

Dossier factuel
Communication BC Logging
(SEM-00-004)

Préparé conformément à l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement



Table des matières

1. Résumé	7
2. Résumé de la communication	17
3. Résumé de la réponse du Canada	21
4. Portée du dossier factuel	23
5. Résumé des autres données factuelles présentées par le Secrétariat relativement aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-12	26
5.1 Processus de collecte de l'information	26
5.2 Signification et portée des paragraphes 35(1) et 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	31
5.2.1 Paragraphe 35(1)	32
5.2.2 Paragraphe 36(3)	34
5.2.3 Interventions possibles en cas d'infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3)	38
5.2.3.1 Demandes d'information et arrêtés du ministre	38
5.2.3.2 Poursuites	38
5.2.3.3 Ordonnances des tribunaux en cas de condamnation	39
5.2.3.4 Injonctions	39
5.2.3.5 Poursuites civiles en vue du recouvrement des coûts de l'assainissement	39

5.2.4	Défenses présentées aux accusations portées en vertu des paragraphes 35(1) et 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	40
5.2.4.1	Défenses invoquant la diligence raisonnable ou une erreur de fait	41
5.2.4.2	Défenses fondées sur les actions des responsables de la réglementation	42
5.3	Politiques d'application des paragraphes 35(1) et 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>	44
5.3.1	Principe d'« aucune perte nette »	44
5.3.2	Politique de conformité et d'application.	49
5.3.2.1	Politique de conformité et d'application entrée en vigueur en 1999	50
5.3.2.2	Politique de conformité et d'application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution	51
5.3.3	MPO – Politique de la Région du Pacifique	55
5.4	Indicateurs d'une application efficace de la loi	58
5.5	Exploitation forestière de terres privées en Colombie-Britannique en 1999–2000	61
5.5.1	Règlement relatif à l'exploitation forestière de terres privées	62
5.5.2	<i>Water Act</i>	66
5.5.3	Application de la <i>Loi sur les pêches</i> aux activités d'exploitation forestière menées sur des terres de la Couronne et des terres privées	68
5.6	La pêche et les ressources halieutiques dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke	71
5.7	Information concernant TimberWest.	73
5.8	L'exploitation forestière le long du tributaire du ruisseau De Mamiel.	74

5.8.1	Description et emplacement du tributaire et du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel	75
5.8.2	Planification et exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel	77
5.8.3	Inspections et activités de contrôle du MPO avant, pendant et après les activités d'exploitation forestière.	82
5.8.4	Juillet 2000 – Début de l'enquête du Canada sur les activités d'exploitation forestière	86
5.8.5	Situation actuelle	92
5.9	Exploitation forestière le long de la haute Sooke	94
5.9.1	Description et emplacement du site du bloc de coupe de la haute Sooke	94
5.9.2	Participation du MPO au processus de planification des activités d'exploitation forestière	95
5.9.3	Enquête fédérale sur les activités d'exploitation forestière.	96
5.9.4	Situation actuelle	105
6.	Remarques finales	107
Liste des figures		
Figure 1	Carte géographique.	16
Figure 2	Le Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson (le « Cadre décisionnel »).	48
Liste des annexes		
Annexe 1	Résolution du Conseil n° 01-12 – Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> (SEM-00-004)	109
Annexe 2	Plan relatif à la constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-00-004	113

Annexe 3	Commentaires du Canada et des États-Unis sur le plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel sur la communication SEM-00-004 . . .	121
Annexe 4	Demande d'information qui décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et qui donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents	133
Annexe 5	Demande d'informations envoyée aux autorités canadiennes le 1 ^{er} février 2002	141
Annexe 6	Demandes d'information adressées aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE	145
Annexe 7	Compilation de l'information nécessaire à la constitution du dossier factuel concernant la communication SEM-00-004 (Organisations non gouvernementales)	151
Annexe 8	Questions supplémentaires adressées au Canada (datées du 7 juin 2002) au sujet du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004	155
Annexe 9	Demande d'informations supplémentaires/suivi (datée du 19 juillet 2002), tel que déterminé à la réunion du 12 juin avec les autorités canadiennes . . .	167
Annexe 10	Extrait du : <i>1999-2000 Field Monitoring Report : Vancouver Island Private Managed Forest Land</i> (octobre 2001)	175
Annexe 11	Poursuites intentées récemment en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>	183
Annexe 12	<i>BC Forest Practices Board</i> – Critères d'application efficace de la loi	191
Annexe 13	Documents reçus du Canada en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004	195
Documents connexes		
1.	Résolution du conseil n° 03-14	203
2.	Commentaires du Canada	207
3.	Commentaires des États-Unis	225

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) définissent le processus de communications des citoyens et de constitution de dossiers factuels à la suite d'allégations selon lesquelles une Partie à l'ANACDE (Canada, Mexique ou États-Unis) omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. C'est le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord qui administre ce processus.

Le 16 novembre 2001, le Conseil de la CCE, à l'issue d'un vote unanime, a demandé au Secrétariat de constituer un dossier factuel relatif aux activités d'exploitation forestière entreprises à proximité de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, deux secteurs du bassin hydrographique de la rivière Sooke, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Ces deux zones ont été mentionnées dans la communication SEM-00-004 (BC Logging), présentée le 17 mars 2000 par cinq organisations non gouvernementales canadiennes et américaines de l'environnement. Les auteurs de la communication allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement à l'exploitation forestière des terres publiques et privées de la Colombie-Britannique. En vertu du paragraphe 35(1), il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf si une autorisation a été accordée ou si un règlement pris en application du paragraphe 35(2) le prévoit. Le paragraphe 36(3) interdit quant à lui l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si cette immersion ou ce rejet est autorisé par un règlement. Les auteurs affirment que la société TimberWest Forest Products Corporation (« TimberWest ») a entrepris des activités d'exploitation forestière dans les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, ce qui constitue à leurs yeux deux exemples d'une omission par le Canada d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) relativement à l'exploitation forestière des terres privées de la Colombie-Britannique.

La résolution du Conseil n° 01-12 définit la portée du présent dossier factuel. Elle autorise la constitution d'un dossier factuel d'une portée réduite par rapport à ce que souhaitaient les auteurs et à ce que le Secrétariat avait recommandé dans sa notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE. Certains des renseignements que les auteurs suggéraient d'intégrer dans le dossier factuel ou qui ont été abordés dans la notification du Secrétariat dépassent en général la portée de la résolution du Conseil; il s'agit par exemple : de l'information relative à l'application par le Canada des paragraphes 35(1) et 36(3) sur les terres publiques visées par le *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique; de l'information déterminant dans quelle mesure l'exploitation forestière des terres privées de la Colombie-Britannique n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*; de l'information recueillie à l'échelle de la province au sujet de l'application de ces dispositions par le Canada relativement à l'exploitation forestière des terres privées.

L'exploitation forestière à proximité des cours d'eau où vivent des poissons peut conduire à des infractions au paragraphe 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, il peut y avoir infraction à la *Loi sur les pêches* si une activité d'exploitation forestière réduit les zones d'ombre et fait ainsi augmenter la température d'un cours d'eau, déstabilise la berge (permettant ainsi à des sédiments nocifs de se déposer dans le cours d'eau), entraîne une diminution de la quantité d'éléments nutritifs bénéfiques pour le cours d'eau, ou fait augmenter ou diminuer de façon inquiétante la quantité de débris ligneux présents dans le cours d'eau. Une infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3) constitue une infraction de responsabilité stricte. Au Canada, cela signifie que, même si la Couronne prouve qu'il y a eu infraction hors de tout doute raisonnable, un défendeur peut éviter d'être condamné en présentant certaines défenses. Avant de déterminer s'ils vont ou non intenter des poursuites, les procureurs de la Couronne examinent la viabilité des défenses qui pourraient être invoquées, par exemple l'application du principe de diligence raisonnable, une erreur de fait, une erreur provoquée par une personne en autorité ou une poursuite abusive.

C'est le ministère fédéral des Pêches et des Océans (MPO) qui administre la *Loi sur les pêches*. Dans sa Politique de gestion de l'habitat du poisson de 1986, le MPO définissait une approche globale de la protection et de la conservation de cet habitat visant à prévenir les infractions à la *Loi sur les pêches*. En vertu du principe appelé « aucune perte nette » (le « principe APN »), le Canada s'efforce de trouver un équilibre entre les pertes d'habitat inévitables et le remplacement de cet habitat projet par projet, afin de prévenir toute autre réduction des ressources

halieutiques imputable aux effets sur l'habitat et, à long terme, d'obtenir un gain net en habitats du poisson. Les *Lignes directrices pour la conservation et la protection* (les « Lignes directrices de 1998 ») et le *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson* (le « Cadre décisionnel ») indiquent de quelle façon appliquer le principe APN, essentiellement grâce à l'examen des projets proposés. Selon certains employés du MPO, le ministère applique rarement le Cadre décisionnel dans le cas des opérations forestières. Les autorités canadiennes ont expliqué que, parce que les plans d'exploitation forestière visant les secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12 n'avaient pas été transmis au MPO, ni le Cadre décisionnel ni les dispositions des Lignes directrices de 1998 applicables à l'examen des projets ne s'appliquaient à l'une ou à l'autre des activités d'exploitation forestière.

La *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution de juillet 2001* (la « Politique de conformité et d'application »), dont la version n'était pas encore finale au moment où les activités d'exploitation dénoncées ont été entreprises, s'inspire de la politique adoptée de façon informelle par le Canada durant la période concernée et énonce les principes directeurs permettant de garantir l'observation et l'application des paragraphes 35(1) et 36(3). Dans l'esprit du principe APN, cette politique insiste sur la nécessité de prévenir la détérioration de l'habitat du poisson et la pollution des eaux où vivent des poissons; prône la cohérence, l'équité et la prévisibilité de l'application; encourage le public à déposer des plaintes concernant de possibles infractions. La Politique de conformité et d'application énumère les options permettant de garantir l'observation ou l'application des paragraphes 35(1) et 36(3).

En s'appuyant sur la Politique de conformité et d'application, ainsi que sur les critères d'application efficace utilisés par le *British Columbia Forest Practices Board* (Conseil des pratiques forestières de la Colombie-Britannique), le dossier factuel présente des indicateurs d'application efficace qui, même s'ils ne sont ni exhaustifs ni définitifs, pourraient être pris en compte pour déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* à proximité de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel. Ces indicateurs sont notamment basés sur la façon dont procède le gouvernement pour : recueillir des données sur les activités réglementées et les utiliser; faire part de ses attentes en matière d'observation de la Loi; agir en vue de prévenir les infractions; répondre aux plaintes du public; mener des inspections et des enquêtes; garantir la cohérence, l'équité et la

prévisibilité du processus d'application; rendre compte de ses activités d'application.

Les activités d'exploitation forestière visées par le présent dossier factuel ont été entreprises sur les terres privées appartenant à TimberWest et dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke. Dans la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel, qui est l'un de ses affluents, vivent des populations de saumons quinnat, kéta et coho sauvages, de truites arc-en-ciel et de truites fardées, d'autres espèces de poissons. Le MPO considère les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12 comme des eaux de pêcheries canadiennes, auxquelles s'applique la *Loi sur les pêches*.

Au moment de l'exploitation forestière, la récolte de bois d'œuvre sur les terres de la Couronne (c'est-à-dire les terres publiques) de la Colombie-Britannique était réglementée par le *Code d'exploitation forestière* de 1995, qui contenait des dispositions visant la protection de l'habitat du poisson. La plupart des terres privées de la province (incluant les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12) n'étaient visées par aucune norme forestière provinciale ayant force obligatoire. Le MPO considérait alors — et considère encore aujourd'hui — que les pratiques d'aménagement exemplaires volontaires adoptées par la *Private Forest Landowners Association* (PFLA, Association des propriétaires de forêts privées), dont TimberWest est membre, ainsi que les règlements provinciaux provisoires visant l'exploitation forestière sur les terres privées (aujourd'hui en vigueur) ne protègent pas l'habitat du poisson. C'est pourquoi les employés du MPO chargés de l'application de la loi en Colombie-Britannique ont déclaré qu'ils accordaient généralement plus d'attention à l'observation et à l'application de la *Loi sur les pêches* relativement à l'exploitation forestière des terres privées qu'aux activités d'exploitation visées par le *Code d'exploitation forestière*, en particulier sur l'île de Vancouver, où l'on trouve la plus forte concentration de forêts privées de la province.

Le MPO entreprend des activités de surveillance et d'inspection selon les ressources dont il dispose, les pressions que le développement impose à l'habitat du poisson et les plaintes ou les préoccupations du public. Même si la Région du Pacifique du ministère n'a établi aucun plan ou programme d'inspection officiel pour le bassin hydrographique de la rivière Sooke, elle y entreprend des activités de surveillance et des inspections, ainsi que dans d'autres secteurs de l'île de Vancouver. En raison des ressources limitées dont il dispose, le MPO n'examine pas tous les plans d'exploitation forestière et ne planifie pas d'inspections spéciales visant ces activités. Il a informé le Secrétariat qu'il incombait

aux compagnies forestières de veiller à ce que leurs activités soient conformes à la *Loi sur les pêches*. Le MPO a informé le Secrétariat que ces compagnies sollicitent souvent sa participation à l'étape de la planification et que le personnel du bureau régional du MPO ne peut pas leur prêter main-forte aussi souvent qu'il le souhaiterait.

À la lumière des préoccupations exprimées par le public, le bureau de la Région du Pacifique du MPO a inspecté, entre décembre 1999 et avril 2000, 50 sites d'exploitation de terres privées de l'île de Vancouver, en vue d'examiner les zones exploitées entre janvier 1998 et juillet 1999. Les terres appartenant à TimberWest étaient visées par ces inspections. Au début de 1999, le MPO avait reçu des plaintes du public concernant des activités d'exploitation de terres appartenant à TimberWest dans les secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, mais ces secteurs n'ont pas été visés par l'inspection entreprise en 1999-2000. Le MPO considère que les inspections effectuées sur le terrain en 1999-2000 après l'exploitation font partie de son programme de gestion stratégique des forêts de l'île de Vancouver.

Sur le site d'exploitation forestière du ruisseau De Mamiel, qu'on appelle « bloc de coupe » du ruisseau De Mamiel dans le présent dossier factuel, on trouve un petit cours d'eau intermittent de faible dénivellation qui ne porte aucun nom. Le site se trouve sur une terre acquise par TimberWest en janvier 1998 dans une zone rurale habitée, à environ 10 km de Sooke, en Colombie-Britannique. Ce ruisseau se jette dans le ruisseau De Mamiel à 150 m en aval du bloc de coupe. Les tout petits cours d'eau à faible dénivellation qui se jettent dans des cours d'eau plus importants comme le ruisseau De Mamiel constituent souvent un habitat pour certaines espèces de saumon du Pacifique, en particulier le coho.

À la fin de 1996 et au début de 1997, le consultant qui a préparé le plan d'exploitation forestière a indiqué que certains problèmes pourraient toucher les activités de pêche dans le ruisseau non identifié mais, en janvier 1997, un agent des pêches du MPO a indiqué à ce consultant qu'aucun poisson ne vivait dans ce ruisseau. Le MPO n'a pas examiné le plan d'exploitation avant que celui-ci ne soit mis en œuvre.

Préalablement à l'exploitation, au moins deux résidents locaux ont fait part à TimberWest de leurs préoccupations relatives aux activités planifiées, et l'un d'eux a même appelé le bureau du MPO à Sooke à ce sujet. En réponse à ces commentaires, un agent des pêches du MPO s'est rendu sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, mais il n'a pas essayé de déterminer s'il y avait des poissons dans le ruisseau non

identifié et n'a pas non plus effectué d'inspection de suivi durant l'exploitation forestière.

L'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel s'est déroulée de décembre 1998 à avril 1999. Au début de 1999, les exploitants forestiers ont construit une voie de raccordement qui a obstrué le ruisseau non identifié puis, après que le vent a commencé à faire plier les arbres, ont coupé tous les arbres qui restaient le long de la voie résidentielle et du ruisseau. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information indiquant que ce soit ait fait part au MPO de préoccupations à ce sujet durant la période d'exploitation. Un agent des pêches du MPO a parcouru le site en voiture pendant les activités de coupe, et quatre employés du MPO ont fait un bref arrêt sur le site du bloc de coupe peu de temps avant la fin de l'exploitation. À aucun moment le MPO n'a essayé de déterminer les éventuels effets de cette exploitation sur l'habitat du poisson dans le ruisseau non identifié.

Le 28 avril 1999, au terme de l'exploitation, un biologiste spécialiste des pêches travaillant pour le Sierra Legal Defence Fund a écrit à un responsable du MPO à Vancouver, faisant état de sa préoccupation relativement aux effets de l'exploitation forestière sur le ruisseau non identifié. Le MPO n'a dépêché aucun employé sur le site du bloc de coupe à la suite de cette lettre. Durant le printemps et au début de l'été de 1999, les médias locaux ont fait état des préoccupations exprimées par le public au sujet de l'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. En juin 1999, plusieurs employés du MPO sont passés en voiture à proximité du site, sans toutefois l'inspecter.

En réponse à la communication SEM-00-004 (BC Logging), présentée à la CCE en mars 2000, le MPO a examiné les activités d'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. Le 4 juillet 2000, deux employés de la Direction générale de la gestion de l'habitat du MPO ont inspecté le ruisseau non identifié et y ont observé des poissons. Le 5 juillet 2000, le MPO a informé TimberWest qu'une enquête relative à l'exploitation du bloc de coupe avait été entreprise en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le Canada a informé le Secrétariat que l'enquête a débuté après la réception de la lettre de M. Werring, le 29 avril 1999. Aucune visite sur le terrain n'a eu lieu, pendant l'enquête, avant juillet 2000. Le 6 juillet 2000, dans sa réponse à la communication, le Canada a indiqué au Secrétariat que cette enquête était en cours en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO a alors mené une enquête détaillée, effectuant des tests en vue de déterminer la présence éventuelle de poissons dans le ruisseau

non identifié. Il a en outre engagé deux experts qui, de concert avec les biologistes engagés par TimberWest, ont conclu que ce ruisseau constituait un habitat pour le poisson. Les experts du MPO ont en outre conclu que l'exploitation forestière avait eu un impact important sur l'habitat du poisson, et l'un d'eux a ajouté qu'elle n'avait pas respecté : les pratiques d'aménagement exemplaires définies par la PFLA; le *Private Land Forest Practices Regulation* (Règlement sur les méthodes d'exploitation forestière sur les terres privées) entré en vigueur en avril 2000; les pratiques d'aménagement exemplaires élaborées en vertu du *Code d'exploitation forestière*; les procédures normales d'exploitation de TimberWest. Le 28 décembre 2000, le MPO a accusé TimberWest d'enfreindre le paragraphe 35(1) dans le cadre de l'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. L'enquête s'est poursuivie au moins jusqu'en juillet 2001.

En juillet 2001, le MPO a interviewé un employé du consultant, à qui un agent des pêches du MPO avait dit en janvier 1997 qu'il n'y avait pas de poisson dans le ruisseau non identifié. Le ministère fédéral de la Justice a suspendu les procédures juste avant le 4 octobre 2001. Le MPO a expliqué que les accusations étaient suspendues parce que, même si l'exploitation du bloc de coupe avait eu des effets importants sur l'habitat du poisson dans le ruisseau non identifié, l'avis transmis par l'agent des pêches au consultant en exploitation forestière appuyait une défense invoquant une erreur provoquée par une personne en autorité.

Le Canada n'envisage pas d'intenter d'autres actions en justice relativement à l'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. TimberWest a pris certaines mesures correctives, dont la plantation d'arbres le long du cours d'eau. Ces mesures prendront un certain temps avant d'avoir des effets bénéfiques. Afin d'éviter que, lors de futures poursuites, les parties utilisent une défense invoquant une erreur provoquée par une personne en autorité, le MPO a demandé à ses agents des pêches d'être prudents lorsqu'ils se prononceraient sur la présence de poisson dans les cours d'eau. Le MPO a par ailleurs élaboré un atelier de formation de deux jours destiné aux agents des pêches, basé sur les résultats de l'enquête.

Le secteur de la rivière Sooke mentionné dans la résolution du Conseil n° 01-12 comprend le bloc de coupe de la rivière Sooke, dont nous parlons dans le présent dossier factuel (ou « bloc 954 »), qui se trouve sur une terre privée appartenant à TimberWest, elle-même située le long de la haute Sooke, à environ 13 km en aval du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. Dans le secteur à l'étude, la rivière Sooke est un cours d'eau à faible dénivellation (moins de 5 %) et au tracé relativement

droit, qui fait plus de 15 m de large et dont le lit est encaissé dans des berges en pente.

L'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke a eu lieu au début de 1999; il s'agissait d'une coupe à blanc opérée sur la rive ouest de la rivière Sooke. Une rangée d'arbres de 5 à 10 m de large a été maintenue le long des berges de la rivière, sur une distance d'environ 400 m sur le site du bloc. Même si la plupart des employés du MPO étaient alors au courant de l'exploitation forestière des terres de TimberWest situées dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke, ils n'ont pas examiné les plans d'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke.

Le MPO a eu connaissance de l'exploitation du bloc de coupe au début du mois de mars 1999, lorsque des résidents locaux l'ont avisé de leurs préoccupations à ce sujet. Un agent des pêches du ministère a réagi immédiatement en se rendant sur place. Il a constaté que les arbres avaient été abattus presque jusqu'au bord de la rivière, ne laissant qu'une étroite rangée d'arbres, et qu'on avait stocké les billes de bois dans la plaine inondable. Selon lui, les responsables de cette exploitation n'avaient pas respecté les pratiques exemplaires, mais ne semblaient pas avoir enfreint la *Loi sur les pêches*.

D'autres agents du MPO se sont rendus sur le site le 17 mars, le 8 avril et 22 juin 1999. Durant l'inspection du 8 avril, ils ont exprimé plusieurs préoccupations, notamment à propos du fait que le vent faisait plier les arbres bordant la rivière et que des sédiments pouvaient se déposer dans celle-ci. Ils ont conclu que, même si l'on n'observait aucun effet sur l'habitat du poisson, l'exploitation forestière avait mis en péril le rôle de la zone riveraine. Au milieu du mois d'avril 1999, le MPO a avisé TimberWest que l'exploitation du bloc de coupe faisait l'objet d'une enquête pour infraction à la *Loi sur les pêches*. Un expert forestier du MPO a participé à la visite d'inspection du 22 juin, et son opinion a été pertinente puisqu'elle a permis d'éclairer la décision de porter ou non des accusations. À ce moment-là, TimberWest avait retiré les billes qui étaient empilées dans la plaine inondable, fermé la route traversant le bloc de coupe et stabilisé les berges dans la plaine inondable.

Au sujet de la visite du 22 juin 1999, le Secrétariat n'a obtenu ni note d'inspection ni rapport d'expert ni aucune autre documentation ponctuelle. Selon un rapport rédigé le 26 juin 2000, les employés du MPO ont conclu, durant la visite, que, même si la zone riveraine avait été mise en péril, il leur manquait les preuves nécessaires pour pouvoir porter des accusations en vertu du paragraphe 35(1) ou 36(3). Dans ce même rapport, on peut lire que le site a fait l'objet d'autres inspections après le

22 juin 1999, et qu'aucune autre preuve de l'impact sur l'habitat n'a alors été observée. À l'exception de l'information que contient le rapport du 26 juin 2000, le Canada ne dispose d'aucun document relatant les activités entreprises entre le 22 juin 1999 et le 26 juin 2000 dans le cadre de l'enquête portant sur l'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke.

Le 27 juin 2000, environ dix jours avant de répondre à la communication qui a conduit à la constitution du présent dossier factuel, le MPO a envoyé une lettre d'avertissement à TimberWest à propos de l'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke. Cette lettre résumait les observations recueillies par le MPO entre avril et juin 1999 et prévenait TimberWest que ses activités pourraient se traduire par une infraction à l'article 35 de la *Loi sur les pêches*.

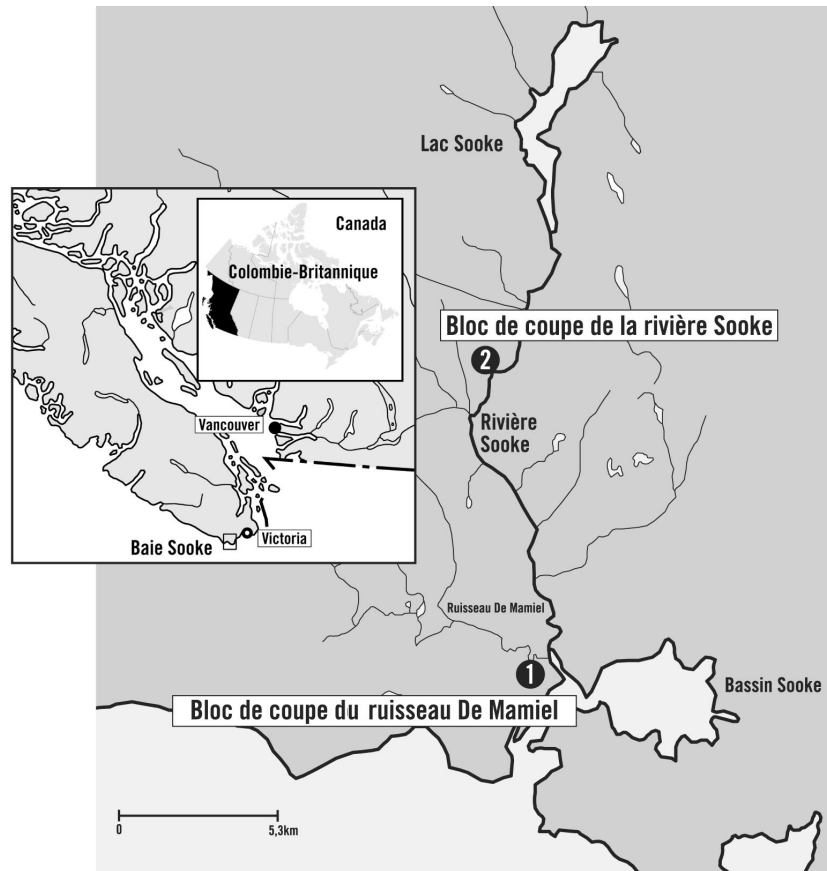
En vertu de la politique du MPO, le personnel chargé de l'application de la loi peut émettre des avertissements : lorsqu'il a de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la *Loi sur les pêches* a été commise; lorsque les préjudices causés ou pouvant être causés aux poissons et à leur habitat, ou des risques pour les consommateurs, ou les deux, semblent minimes; lorsque le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour atténuer l'effet néfaste des infractions alléguées. Les employés du MPO ont informé le Secrétariat que la lettre d'avertissement du 27 juin 2000 revêtait un caractère inhabituel, en ce sens que le MPO n'avait pas observé d'infraction à la *Loi sur les pêches*. Le MPO a informé le Secrétariat qu'il avait quand même envoyé la lettre d'avertissement afin de clore l'enquête, tout en avisant TimberWest qu'une autre enquête pourrait être menée au cas où un nombre élevé de chablis nuirait à l'habitat du poisson à l'avenir.

Le 30 juin 2000, le bureau de la Région du Pacifique du MPO a visé l'Administration centrale du ministère que celui-ci ne porterait pas d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches* relativement à l'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke. Le 4 juillet 2000, des employés du MPO se sont rendus sur place et ont confirmé qu'on n'avait aucune preuve de l'impact sur l'habitat du poisson.

Les inspections effectuées sur place en 2002 révèlent que, depuis juillet 2000, aucun arbre n'a été abattu par le vent dans le rideau d'arbres, et le MPO n'a relevé aucune preuve d'une modification ultérieure du rideau d'arbres ou de l'habitat du poisson. Le MPO entend continuer à surveiller les chablis sur le site et envisage la possibilité de mener d'autres enquêtes en cas d'infraction à la *Loi sur les pêches*. Le MPO a informé le Secrétariat que son enquête relative au bloc de coupe de la rivière Sooke et la lettre d'avertissement respectaient l'esprit de la politique du ministère.

Les employés régionaux du MPO veulent mettre en œuvre un programme de surveillance plus complet des activités forestières entreprises sur les terres privées de l'île de Vancouver, mais ne disposent pas des ressources adéquates pour le faire. Le MPO a informé le Secrétariat qu'il continue de compter dans une large mesure sur les compagnies forestières pour obtenir des données, et sur le public pour recevoir des plaintes relatives à l'exploitation forestière des terres privées de l'île de Vancouver.

La carte ci-dessous montre l'emplacement des blocs de coupe du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke.



Carte 1. Le bassin hydrographique de la rivière Sooke

2. Résumé de la communication

Dans leur communication présentée le 17 mars 2000, les auteurs font essentiellement deux allégations. Premièrement, ils soutiennent que la Partie omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement à l'exploitation forestière des terres privées et publiques en Colombie-Britannique. En vertu du paragraphe 35(1), il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sauf si une autorisation a été accordée ou si un règlement pris en application du paragraphe 35(2) le prévoit. Le paragraphe 36(3) interdit l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si cette immersion ou ce rejet est autorisé par un règlement. Deuxièmement, les auteurs allèguent que la Partie omet d'assurer l'application efficace de certains articles de l'ANACDE.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*, les auteurs affirment que, dans le secteur de l'exploitation forestière des terres publiques de la Colombie-Britannique, le Canada s'appuie essentiellement sur la réglementation des activités forestières adoptée par la Colombie-Britannique en vertu du *Code d'exploitation forestière* de 1995 pour assurer l'observation de la *Loi sur les pêches*, mais affirment que la Colombie-Britannique autorise régulièrement des activités d'exploitation forestière en vertu du *Code d'exploitation forestière*, activités qui constituent des infractions à la *Loi sur les pêches*¹. Ils affirment que le *Code d'exploitation forestière* ne s'applique pas aux terres privées² et que le *Private Land Forest Practices Regulation*³ (Règlement sur les méthodes d'exploitation forestière sur les terres privées) proposé est « tout à fait inadéquat, compte tenu du fait qu'il ne prévoit aucune norme coercitive » et qu'il ne protège pas les petits cours d'eau⁴. Les activités d'exploitation qui sont menées sur les terres privées et les terres publiques qui contreviennent, selon les auteurs, à la *Loi sur les pêches*, et à l'égard desquelles le Canada omet de prendre des mesures d'application efficaces sont les suivantes : coupe à blanc jusqu'aux berges de petits cours d'eau contenant des poissons et de cours d'eau n'en contenant pas; activités de coupe, particulièrement la coupe à blanc, sur des terrains très escarpés et sujets aux glissements, situés à proximité de cours d'eau; abattage et débusquage d'arbres dans de petits cours d'eau⁵.

1. Communication aux p. 10-12.

2. *Ibid.* à la p. 1.

3. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000, après le dépôt de la communication.

4. Communication à la p. 9.

5. *Ibid.* aux p. 10-12.

Les auteurs allèguent que les paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* « sont régulièrement et systématiquement enfreints » par les exploitants forestiers qui utilisent ces méthodes, et qu'« on ne prend aucune mesure efficace et appropriée pour faire observer la loi »⁶. Selon les auteurs, les méthodes d'exploitation forestière néfastes qui sont utilisées enfreignent la *Loi sur les pêches* à plusieurs égards. Premièrement, elles causent la perte de végétation riveraine, ce qui peut entraîner un déclin à long terme des débris de bois naturels, qui sont essentiels à la création de divers types d'habitat propice au poisson. Deuxièmement, ces méthodes peuvent entraîner une augmentation de la température des cours d'eau, en raison de la perte de couvert forestier riverain, et une sédimentation accrue. Troisièmement, elles peuvent avoir des effets néfastes sur la quantité et la qualité de l'eau, par exemple, en déstabilisant les berges et en augmentant la sédimentation, laquelle a un effet sur le système respiratoire des poissons, cause le remplissage des lits de gravier nécessaires à la fraie et au développement des poissons et réduit la concentration d'oxygène dissous⁷. Les auteurs dressent une liste de secteurs précis de la Colombie-Britannique où, selon eux, les activités d'exploitation forestière ont causé ou causent des préjudices au poisson et à son habitat⁸.

Les auteurs allèguent que, bien que les préjudices décrits précédemment soient prévisibles et que « la nature du *Code d'exploitation forestière* ne permette pas d'assurer la conformité à la *Loi sur les pêches*, le gouvernement du Canada semble avoir confié à la province la responsabilité de protéger le poisson et son habitat [...] »⁹. Ils affirment que le Canada ne participe plus au processus de planification des activités d'exploitation forestière et qu'il omet de prendre des mesures correctives lorsque des préjudices sont causés. Ils mentionnent tout particulièrement une lettre du MPO datée du 31 janvier 1996, expliquant ce qui suit :

[Le MPO] est en train de modifier ses procédures de renvoi des projets d'exploitation forestière, compte tenu de la protection accrue des cours d'eau que garantit le *Code d'exploitation forestière*. Ce code protège mieux l'habitat du poisson en étendant la définition d'un cours d'eau contenant du poisson et en élargissant les zones tampons le long des cours d'eau afin de tenir compte des espèces sauvages. Du fait de cette protection accrue des cours d'eau contenant du poisson, les autorités fédérales n'apporteront plus de réponses au cas par cas aux plans de développement forestier. Nous continuerons à participer aux réunions de planification et aux plans

6. Résumé à la p. iii.

7. Communication aux p. iii et 3-6.

8. *Ibid.* aux p. 5, 6, 8-9 et pièces jointes 2, 6, 8 et 14.

9. *Ibid.* à la p. 12.

de restauration des bassins hydrographiques lorsqu'il sera établi que notre participation peut être bénéfique aux ressources halieutiques.¹⁰

Les auteurs de la communication fournissent également des documents qui donnent à entendre que de nombreux employés du MPO sont préoccupés par l'inefficacité du *Code d'exploitation forestière* pour ce qui est d'assurer l'observation de la *Loi sur les pêches*¹¹. Les employés sont particulièrement préoccupés par le fait que « les méthodes d'exploitation forestière utilisées [en Colombie-Britannique] prévoient rarement des rideaux riverains d'arbres ou l'établissement de marges de recul qui protègent adéquatement les cours d'eau [S4, S5 et S6] », et ont confirmé que la *Loi sur les pêches* s'applique toujours à l'exploitation forestière à proximité de petits cours d'eau dans la province¹². Le personnel du MPO a également signalé l'existence de normes provisoires qui sont considérées comme acceptables pour ce qui est d'atteindre les objectifs relatifs à l'habitat du poisson, y compris des niveaux de conservation de près de 100 % dans les zones d'aménagement des berges des cours d'eau S4 (contenant du poisson) et des cours d'eau S5 et S6 (ne contenant pas de poisson) qui se jettent dans des cours d'eau contenant du poisson¹³.

En ce qui concerne les activités d'exploitation forestière entreprises sur les terres privées auxquelles le *Code d'exploitation forestière* ne s'applique pas, les auteurs allèguent que le Canada ne prend pas de mesures efficaces pour s'assurer que les exploitants forestiers privés de la Colombie-Britannique respectent les dispositions de la *Loi sur les pêches*, « particulièrement en ce qui concerne des pratiques comme la coupe à blanc jusqu'aux berges de petits cours d'eau et la coupe à blanc dans des secteurs sujets aux glissements de terrain »¹⁴. Plus précisément, ils allèguent que le *Private Land Forest Practices Regulation* proposé alors (qui est maintenant en vigueur) ne prévoit aucune mesure de protection des berges des cours d'eau dont la largeur est inférieure à 1,5 m, qu'il prévoit une protection théorique des berges des cours d'eau plus larges et qu'il n'établit aucune restriction utile en ce qui a trait à la coupe à blanc dans les secteurs sujets aux glissements de terrain. Ainsi, selon

10. *Ibid.* à la p. 12 et pièce jointe 11.

11. *Ibid.* à la p. 12; pièce jointe 12 à la p. 17; lettres jointes à la lettre envoyée par les auteurs au Secrétariat le 31 mars 2000.

12. Lettre envoyée le 28 février 2000 par D.M. Petrachenko, directeur général, Région du Pacifique, MPO, à Lee Doney, sous-ministre, ministère des Forêts (jointe à la lettre envoyée le 31 mars 2000 par les auteurs au Secrétariat). Dans cette lettre, les employés du MPO indiquent que, selon eux, il faudrait revoir les dispositions du *Code des pratiques forestières* de la Colombie-Britannique relatives aux zones riveraines.

13. Lettre envoyée le 7 mars 2000 par G.T. Kosakoski à John Wenger (jointe à la lettre que les auteurs ont envoyée le 31 mars 2000 au Secrétariat).

14. Communication à la p. 8.

les auteurs, en se fiant à la réglementation [provinciale] pour assurer l'application de la *Loi sur les pêches*, le Canada omet d'appliquer efficacement cette loi.

Selon les auteurs de la communication, les activités d'exploitation forestière menées par TimberWest sur des terres qui lui appartiennent dans trois secteurs du bassin hydrographique de la rivière Sooke constituent « un exemple particulièrement inquiétant des activités forestières menées sur des terres privées [...] »¹⁵ et allèguent que le Canada, qui était au courant de la situation, n'a pris aucune mesure contre l'entreprise. Les auteurs mentionnent que, bien qu'ils aient demandé au Canada d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*, en demandant à TimberWest de lui fournir ses plans et devis et de modifier ses activités de manière à se conformer à la *Loi sur les pêches*, le Canada n'a pas fait une telle demande à TimberWest¹⁶.

Les auteurs affirment que l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* relativement aux activités d'exploitation forestière en Colombie-Britannique ne permet pas de prévenir les infractions et ne permet pas non plus d'engager des poursuites une fois que ces infractions se sont produites. En ce qui a trait à l'omission alléguée du MPO relativement à la prise de mesures préventives dans le cadre du processus de planification, les auteurs de la communication semblent affirmer que le Canada omet d'utiliser efficacement les pouvoirs que lui confère l'article 37 et de protéger le poisson et son habitat contre les répercussions de l'exploitation forestière¹⁷. Pour ce qui est des mesures correctives, les auteurs mentionnent que, même si le MPO entreprend des poursuites contre les propriétaires fonciers et d'autres personnes qui enfreignent la *Loi sur les pêches*, « les statistiques du MPO portant sur les trois dernières années indiquent qu'une seule poursuite a été intentée [...] relativement à des activités similaires à celles qui sont décrites dans la communication »¹⁸ et que « cette poursuite a été abandonnée par le MPO compte tenu des longs délais »¹⁹.

Les auteurs ne prétendent pas qu'il est justifié de constituer un dossier factuel pour déterminer si les lois et règlements de la Colombie-Britannique visant les pratiques forestières sur les terres publiques et

15. *Ibid.* aux p. 8-9. Voir aussi la pièce jointe 6 (mentionnée comme la pièce jointe 5 dans la communication).

16. *Ibid.*

17. Communication aux p. iii et 8; pièce jointe 6; lettre envoyée le 31 mars 2000 par les auteurs au Secrétariat.

18. Communication à la p. 12.

19. *Ibid.*

privées sont adéquates ou efficaces, conformément aux objectifs que visait leur adoption. Ils affirment plutôt qu'en se fiant à ces lois et règlements provinciaux, le Canada omet d'appliquer efficacement les dispositions de la *Loi sur les pêches* fédérale. Ils affirment en outre que le Canada a adopté une politique globale consistant à limiter le rôle des autorités fédérales dans la surveillance de l'observation de la *Loi sur les pêches* par les exploitants forestiers, préférant s'en remettre aux lois et règlements provinciaux, et que c'est donc de façon systématique qu'il omet d'appliquer efficacement la loi à l'échelle de la province.

Les auteurs allèguent également que la Partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 7 de l'ANACDE en procédant « régulièrement à des interventions et à la suspension des poursuites liées à des questions environnementales »²⁰. Cette allégation s'appuie sur le droit que la loi canadienne confère à toute personne d'intenter une poursuite privée contre les contrevenants à la *Loi sur les pêches*. Les auteurs affirment qu'« au cours des dix-neuf dernières années, douze poursuites privées ont été intentées en Colombie-Britannique, dont au moins neuf invoquaient la *Loi sur les pêches*. Onze de ces poursuites ont été suspendues »²¹. Selon les auteurs, « il semble que l'on suspende systématiquement les poursuites privées intentées pour des motifs liés à l'environnement, au lieu d'appliquer le principe de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire »²². Les auteurs affirment qu'en agissant ainsi, le gouvernement du Canada omet de s'acquitter des obligations que lui imposent les articles 6 et 7 de l'ANACDE²³.

3. Résumé de la réponse du Canada

Le Secrétariat a reçu la réponse du Canada le 7 juillet 2000. Le Canada ne répond pas à l'allégation selon laquelle les activités d'exploitation forestière menées sur les terres publiques et privées de la Colombie-Britannique contreviennent systématiquement aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* et le Canada ne prend aucune mesure d'application efficace. Le Canada fournit les renseignements suivants à ce sujet :

Bien que la communication contienne certaines allégations de nature générale, le Canada constate que seulement trois allégations documentées

20. *Ibid.* à la p. 14.

21. *Ibid.* aux p. 13-14.

22. *Ibid.* à la p. 14.

23. *Ibid.*

se rapportent à l'omission d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*. Ces allégations sont les seules qui fournissent suffisamment d'information pour permettre au Canada de répondre à la communication.²⁴

Le Canada ne répond qu'aux allégations selon lesquelles il n'applique pas les paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* aux activités d'exploitation forestière de la compagnie TimberWest sur des terres privées à proximité de la rivière Sooke, du ravin Martins (tributaire de la rivière Leech), du ruisseau De Mamiel (appelée le ruisseau Demanuelle dans la communication).

En ce qui concerne la rivière Sooke, le Canada affirme qu'il a mené des enquêtes sur les activités de la compagnie TimberWest dans ce secteur entre les mois de mars et de juin 1999, et qu'à la suite de ces enquêtes, il a envoyé une lettre d'avertissement à la compagnie le 27 juin 2000²⁵, dans laquelle il mentionnait que, bien que la zone riveraine ait été perturbée, il ne disposait pas de preuves suffisantes pour déposer une accusation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de la *Loi sur les pêches*. Le Canada indiquait également dans cette lettre qu'il faudrait surveiller les lieux à l'avenir et qu'il ferait une nouvelle enquête s'il constatait la possibilité que des dommages soient causés à l'habitat du poisson. Le Canada affirme que, lors d'une inspection subséquente menée le 4 juillet 2000, il n'a constaté aucun effet néfaste sur l'habitat du poisson à cet endroit.

En ce qui concerne le ravin Martins, le Canada affirme que les inspections effectuées le 17 mars 1999 et le 4 juillet 2000 ont permis de constater que les activités d'exploitation forestière se déroulant dans le secteur n'avaient pas endommagé l'habitat du poisson et qu'il y avait peu de risques que des dommages soient causés ultérieurement²⁶.

En ce qui concerne le ruisseau De Mamiel, le Canada indique qu'il ne peut répondre aux allégations des auteurs de la communication au sujet de l'exploitation forestière dans ce secteur, car une enquête est en cours et des accusations d'infraction à la *Loi sur les pêches* pourraient être portées. Le Canada affirme que, conformément au paragraphe 14(3) et à l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE, il ne serait pas indiqué pour le Secrétaire de poursuivre l'examen de l'allégation concernant le ruisseau De Mamiel²⁷.

24. Réponse à la p. 1.

25. Annexe 2 de la réponse.

26. Réponse à la p. 2.

27. *Ibid.* à la p. 2.

4. Portée du dossier factuel

Le 27 juillet 2001, le Secrétariat a avisé le Conseil qu'en vertu du paragraphe 15(1), il considérait qu'à la lumière de la réponse du Canada, cette communication justifiait la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat a conclu ceci : « La communication, qui s'appuie sur des données indiquant un grave déclin des populations de saumon dans cette province, soulève d'importantes questions sur le fait que le Canada s'en remet au règlement de la Colombie-Britannique sur les méthodes d'exploitation forestière pour assurer l'observation et l'application efficace des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* »²⁸. Le Secrétariat a ajouté que le Canada avait laissé ces questions centrales sans réponse, en ne répondant pas à l'allégation des auteurs relative à son omission généralisée d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* relativement à l'exploitation forestière en Colombie-Britannique. C'est pourquoi le Secrétariat considérait que la constitution d'un dossier factuel était justifiée, car celui-ci allait permettre : « d'examiner les politiques officielles et moins officielles que le Canada met en œuvre pour appliquer la *Loi sur les pêches* aux activités d'exploitation des terres publiques et privées de la Colombie-Britannique; de déterminer si ces politiques sont mises en œuvre et de quelle façon, et si cela se traduit par une application efficace de la loi »²⁹. En ce qui concerne les activités d'exploitation forestière de TimberWest, le Secrétariat a conclu qu'il n'était pas justifié de constituer un dossier factuel en rapport avec l'exploitation forestière entreprise près du ruisseau De Mamiel tant que l'enquête relative à cette exploitation serait en cours, pas plus qu'il n'était justifié de constituer un tel dossier à propos du ravin Martins, et que le dossier factuel recommandé devrait comprendre un examen des activités d'exploitation forestière entreprises le long de la rivière Sooke. Le Secrétariat a rejeté les allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 6 et 7 de l'ANACDE.

Dans sa résolution n° 01-12, qui figure dans son intégralité à l'annexe 1, le Conseil a décidé à l'unanimité :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément aux articles 14 et 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations contenues dans la communication

28. SEM-00-004 (BC Logging), Notification en vertu du paragraphe 15(1), p. 9 (27 juillet 2001).

29. *Ibid.* à la p. 14.

SEM-00-004, selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel.

Dans le préambule de la résolution n° 01-12, le Conseil fait état des éléments qu'il a pris en compte lorsqu'il a donné pour instruction au Secrétariat de constituer le dossier factuel.

À la lumière de cette instruction, la portée du présent dossier factuel diffère de la portée du dossier factuel demandé dans la communication et de celui que le Secrétariat envisageait de constituer dans sa notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1)³⁰. Après l'adoption de la résolution du Conseil n° 01-12, les auteurs ont affirmé ce qui suit :

La résolution du Conseil n° 01-12, adoptée le 16 novembre 2001, soulève de graves préoccupations au sujet du traitement de la communication SEM-00-004 (BC Logging) et de l'intégrité du processus de communications des citoyens. Cette communication visait à mettre en évidence les problèmes liés à l'omission généralisée d'appliquer la *Loi sur les pêches*, due au fait que le Canada se fiait aux lois provinciales régissant les activités d'exploitation forestière en Colombie-Britannique. Plus précisément, cette communication mettait en évidence trois types particuliers de dommages régulièrement autorisés par la loi provinciale : coupe à blanc dans les zones riveraines de certains cours d'eau où vivent des poissons; abat-tage et débusquage d'arbres dans des cours d'eau où vivent des poissons; coupe à blanc de zones sujettes aux glissements de terrain. Les importants dommages que causent ces méthodes d'exploitation à l'environnement ne sont pas nécessairement imputables à la même source mais (et il est important de le souligner) aux effets cumulatifs de l'utilisation fréquente de telles méthodes dans de nombreuses régions de la Colombie-Britannique. La résolution du Conseil n° 01-12 réduit la portée du dossier factuel relatif à la communication « BC Logging », ce qui est contraire à la recommandation du Secrétariat, et ne permet que l'examen de cas isolés, et pas des activités d'exploitation entreprises en vertu du *Code d'exploitation forestière* provincial. En conséquence, le dossier factuel qui sera préparé relativement à cette communication ne répondra pas aux préoccupations de nature environnementale qui ont justifié le dépôt initial de la communication.³¹

Comme le précisait le plan de travail global relatif au dossier factuel, celui-ci présente des données sur les éléments suivants :

30. Il ne faut pas supposer que la notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1), qui recommandait la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004, visait un dossier factuel d'une portée correspondant à ce que prévoyait la résolution du Conseil n° 01-12, ou que le Secrétariat aurait recommandé un dossier factuel d'une telle portée.
31. Lettre du Sierra Legal Defence Fund aux membres du Conseil (6 mars 2002).

- (i) les présumées infractions aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (ii) l'application par le Canada des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12.

Les questions énoncées ci-après, qui ont été soulevées dans la communication et dans la notification du Secrétariat au Conseil en vertu du paragraphe 15(1), ne sont pas abordées dans le dossier factuel, sauf si elles portent sur les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12 :

- mesure et circonstances dans lesquelles le Canada exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe 35(2) dans le contexte de l'exploitation forestière des terres publiques de la Colombie-Britannique, et efficacité des mesures prises en vertu du paragraphe 35(2) en vue de prévenir la détérioration, la destruction et la perturbation de l'habitat du poisson;
- information appuyant la décision qu'a prise le Canada d'exercer un contrôle moins sévère des plans de développement forestier en Colombie-Britannique, à la lumière de la protection qu'assure aux cours d'eau le *Code d'exploitation forestière*;
- mesure dans laquelle le Canada surveille les activités d'exploitation forestière réglementées par le *Code d'exploitation forestière* ou le *Private Land Forest Practices Regulation* de la Colombie-Britannique, afin de déterminer si la *Loi sur les pêches* est respectée, ainsi que les résultats des activités de surveillance de la fréquence, du nombre et de la gravité des violations apparentes de la *Loi sur les pêches* par les compagnies forestières sur les terres publiques et privées de la Colombie-Britannique;
- fréquence, nombre et gravité des infractions à la *Loi sur les pêches* commises par des compagnies forestières en Colombie-Britannique qui ne sont réglementées ni par le *Code d'exploitation forestière* ni par le *Private Land Forest Practices Regulation*, et peines prononcées;

- mesures qu'a prises le Canada pour faire le suivi de la lettre envoyée le 28 février 2000 par le MPO au sous-ministre des Forêts de la Colombie-Britannique, et des lettres connexes envoyées aux gestionnaires de district du ministère des Forêts (au sujet des préoccupations soulevées par les employés du MPO relativement à l'application inefficace de la *Loi sur les pêches* en Colombie-Britannique).

5. Résumé des autres données factuelles présentées par le Secrétariat relativement aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-12

La présente section : décrit le processus mis en œuvre pour recueillir des données en vue de la constitution du dossier factuel; explique le contenu et la portée des paragraphes 35(2) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*; fournit des renseignements de base sur les politiques justifiant les mesures prises par le Canada relativement à l'exploitation forestière des deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, ainsi que sur l'exploitation forestière des terres privées de la Colombie-Britannique; décrit l'importance de la pêche dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke, où ont été entreprises les activités d'exploitation; décrit en détail les mesures qu'a prises le Canada pour appliquer les paragraphes 35(1) et 36(3) relativement à l'exploitation forestière des deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12.

5.1 *Processus de collecte de l'information*

Le 16 novembre 2001, le Conseil de la CCE a demandé au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-00-004 (BC Logging), conformément à la résolution du Conseil n° 01-12 (annexe 1). En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, au moment de constituer un dossier factuel,

« le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Le 14 décembre 2001, le Secrétariat a publié le Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (annexe 2), préparé conformément à la résolution du Conseil n° 01-12. Ce plan indiquait l'intention du Secrétariat de recueillir l'information illustrant les faits relatifs :

- (i) aux présumées infractions aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (ii) à l'application par le Canada des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (iii) à la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12.

Pour se conformer aux instructions figurant dans la résolution du Conseil n° 01-12, « fourni[r] aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne[r] aux Parties l'occasion de commenter ce plan », le Secrétariat a décidé que la mise en œuvre de ce plan ne débiterait pas avant le 14 janvier 2002. Le Secrétariat a reçu les commentaires du Canada à propos du plan le 14 janvier 2002, et ceux des États-Unis le 23 janvier 2002 (annexe 3).

Comme on l'a vu à la section 4, consacrée à la portée du dossier factuel, et comme en témoigne le Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel, dans la résolution n° 01-12, le Conseil a établi la portée des renseignements recueillis en vue de la constitution du dossier factuel. C'est pourquoi le Secrétariat a préparé une demande d'information (annexe 4), qui se limitait (comme on l'a vu précédemment) aux questions énoncées dans la résolution du Conseil n° 01-12. Cette demande d'information donnait des exemples de renseignements pertinents dans le cadre de la constitution du dossier factuel :

1. Information sur les activités d'exploitation forestière de TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel; par exemple, de l'information sur :
 - les plans, officiels ou non, de TimberWest indiquant sa volonté de se conformer à la *Loi sur les pêches*;
 - la coupe à blanc dans les secteurs riverains;
 - la quantité d'arbres sur pied qui sont laissés dans les secteurs riverains;
 - l'abattage ou le débusquage d'arbres dans des cours d'eau;
 - l'exploitation forestière sur des terrains escarpés ou dans des secteurs sujets aux glissements de terrain.

2. Information sur les effets des opérations forestières de TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel sur le poisson et son habitat, plus particulièrement l'information sur la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, ou l'information concernant tout dépôt de substances toxiques (y compris le limon, des sédiments ou des débris) dans des eaux contenant du poisson, au sens du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
3. Information sur la question de savoir si les opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel respectent les lois ou règlements forestiers de la Colombie-Britannique, et sur la question de savoir si ces opérations ont causé la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou le dépôt de substances toxiques dans des eaux contenant du poisson, et ce, même si ces opérations respectaient les lois ou règlements forestiers.
4. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer aux opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
5. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
6. Information sur les efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, y compris, par exemple :
 - les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant aux opérations forestières, la modification de ces activités ou la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection, pendant ou après l'exploitation forestière;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant TimberWest;

- des mesures visant à éliminer les répercussions des opérations forestières sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.
7. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :
- la correction de toute activité qui constitue une infraction aux paragraphes 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*,
 - la prévention de toute autre infraction à ces dispositions.
8. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les activités forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
9. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

Au début du mois de février 2002, le Secrétariat a affiché la demande d'information sur le site Web de la CCE et publié un communiqué pour en aviser le public. En outre, le 1^{er} février 2002, le Secrétariat a envoyé la demande d'information au gouvernement du Canada et sollicité une réponse avant le 15 avril 2002, afin de disposer du temps nécessaire pour demander des informations de suivi et organiser des rencontres avec des représentants des organismes fédéraux, provinciaux et/ou locaux en vue de discuter des questions dont allait traiter le dossier factuel (annexe 5). Comme l'a demandé le Canada, les demandes d'information au gouvernement fédéral ont été adressées par écrit aux personnes désignées. Le Secrétariat a par ailleurs envoyé la demande aux auteurs de la communication, aux gouvernements du Mexique et des États-Unis, au Comité consultatif public mixte (CCPM), à TimberWest et aux organisations non gouvernementales susceptibles de déterminer des renseignements pertinents, et les a invités à lui faire parvenir toute information pertinente avant le 30 juin 2002 (annexe 6). L'annexe 7 contient une liste des organisations non gouvernementales auxquelles la demande d'informations a été envoyée.

Le 7 juin 2002, le Secrétariat a envoyé au gouvernement du Canada une demande d'informations supplémentaires, qui contenait des questions de suivi basées sur l'examen qu'il avait fait de l'information reçue du Canada le 19 avril et le 6 juin 2002 (annexe 8). Le 12 juin 2002, un membre du personnel du Secrétariat a rencontré ceux d'Environnement Canada et du MPO à Vancouver et, le 13 juin 2002, il a accompagné des représentants du MPO, des auteurs et de TimberWest sur les deux sites d'exploitation forestière mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12³². Au terme de cette visite d'inspection, le Secrétariat a envoyé, le 19 juillet 2002, une autre demande d'information, qui modifiait celle du 7 juin et demandait des éclaircissements ou d'autres renseignements au sujet des questions abordées lors des rencontres des 12 et 13 juin en Colombie-Britannique (annexe 9). Le Secrétariat a reçu la réponse du Canada à cette demande le 18 septembre 2002.

Les auteurs ont fourni les documents que le Secrétariat leur avait demandés. Un membre du personnel du Secrétariat a par ailleurs rencontré un représentant des auteurs le 11 juin 2002 et, comme nous l'avons indiqué précédemment, un représentant des auteurs s'est rendu sur place le 13 juin 2002. Le Secrétariat a aussi reçu des informations du *BC Forest Practices Board* (Conseil des pratiques forestières de la Colombie-Britannique) et de membres du public. TimberWest n'a fourni aucune information en réponse à la demande du Secrétariat, mais un représentant de la compagnie était présent lors de la visite du 13 juin 2002. En plus de l'information reçue en réponse à ses demandes, le Secrétariat a recueilli des données auprès de sources publiques et demandé à des experts indépendants de l'aider à recueillir des données scientifiques, techniques et autres pouvant servir à la constitution du dossier factuel. Keith Moore, ingénieur forestier et consultant en foresterie environnementale en Colombie-Britannique, qui a présidé pendant cinq ans le *Forest Practices Board* de la province, a fourni au Secrétariat une aide précieuse sur le plan scientifique et technique. Le Secrétariat a par ailleurs obtenu l'aide du cabinet d'avocats Hillyer and Atkins, de Victoria, en Colombie-Britannique.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE porte que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours ». En vertu du paragraphe 15(6), « [l]e Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 15 avril 2003; il a reçu les observations du

32. Ci-après, « réunion du 12 juin 2002 » et « visite d'inspection du 13 juin 2002 ».

Canada et des États-Unis le 2 juin 2003. Le Mexique n'a formulé aucune observation sur le dossier factuel.

5.2 *Signification et portée des paragraphes 35(1) et 36(3) de la Loi sur les pêches*

La présente sous-section contient le texte des paragraphes 35(1) et 36(3), ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêches*, et des renseignements sur la signification et la portée de ces articles dans le contexte de la constitution du dossier factuel.

En vertu de la *Constitution canadienne*, le gouvernement fédéral possède une autorité législative exclusive à l'égard « [d]es pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »³³. La *Loi sur les pêches* fédérale a été adoptée en 1868, un an après la Confédération³⁴. La Colombie-Britannique est devenue une province canadienne en 1871. Les Conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique (alors appelées l'*Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la Colombie-Britannique*) incluait l'obligation pour le gouvernement fédéral « d'assumer les frais liés à la protection et à la promotion de la pêche »³⁵. Sauf indication contraire dans les Conditions d'adhésion, toutes les dispositions applicables de la Constitution s'appliquaient à la Colombie-Britannique comme si elle était devenue une province en 1867³⁶.

Les tribunaux ont établi que les dispositions de la *Loi sur les pêches* s'appliquaient aux pêches et que la « pêcherie » ne visait pas tous les poissons³⁷. La loi définit comme suit le terme pêcherie à l'article 2 :

[...] Lieu où se trouve un engin ou équipement de pêche tel que filet simple, filet-piège, senne, bordigue, ou étendue d'eau où le poisson peut être pris au moyen de l'un de ces engins ou équipements; y sont assimilés ces engins ou équipements de pêche eux-mêmes.

Le terme « pêcherie » a également été défini comme : « le droit d'effectuer des prises de poissons dans la mer ou dans un cours d'eau donné; par ailleurs, ce terme désigne fréquemment le lieu où ce droit est exercé »; « [l']activité, l'occupation ou l'industrie consistant à effectuer des prises

33. Par. 91(12) de la *Loi constitutionnelle* de 1867 (Royaume-Uni), 30 et 31 Vict., c. 3.

34. 31 Vict. 1868, c. 60.

35. Alinéa 5(e) de l'*Annexe aux Conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique*.

36. *Ibid.* à l'art. 10.

37. *R. c. MacMillan Bloedel Ltd.* (1984), 11 C.C.C. (3d) 143 (B.C.C.A.); autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée. Pour une vue d'ensemble de ce qui constitue une pêcherie, voir *R. c. PHP Diamonds Inc.*, [2002] N.W.T.J. 74 (N.T.S.C.).

de poissons ou d'autres produits de la mer ou des rivières »; « la ressource naturelle et le droit de l'exploiter, ainsi que l'endroit où elle se trouve et où l'on exerce ce droit »³⁸.

Les paragraphes 35(1) et 36(3) font partie de la section de la *Loi sur les pêches* intitulée « Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution ». Ils s'appliquent tous les deux aux terres privées et publiques de l'ensemble du Canada, ainsi qu'aux activités entreprises par des particuliers et des compagnies et par tous les paliers de gouvernement³⁹.

5.2.1 Paragraphe 35(1)

Le paragraphe 35(1) se lit comme suit :

Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Le paragraphe 35(2) qualifie cette interdiction de la façon suivante :

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.

Il n'existe aucun règlement pris en vertu du paragraphe 35(2) en vue de protéger l'habitat du poisson contre les effets des activités d'exploitation forestière.

Afin d'obtenir une condamnation pour infraction au paragraphe 35(1), la Couronne doit prouver : 1) que l'accusé a exploité « un ouvrage ou une entreprise »; 2) que l'exploitation de cet ouvrage ou de cette entreprise a causé « la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson »⁴⁰. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* définit l'« habitat du poisson » comme les « frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons »⁴¹.

38. *R. c. Fowler*, [1980] 2 R.C.S. 213.

39. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province [par. 3(2)].

40. *R. c. Leveque* (2001), 43 C.E.L.R. (N.S.) 294 (Cour suprême de l'Ontario), par. 36.

41. Un tribunal a rendu l'avis suivant : « L'habitat du poisson est composé d'éléments physiques, chimiques et biologiques, et dépend de facteurs divers, mais néanmoins interdépendants, comme les lits de pierres, la végétation riveraine, la turbidité de l'eau, les insectes aquatiques et les organismes benthiques. » *R. c. BC Hydro and Power Authority* (1997), 25 C.E.L.R. (N.S.) 51 (B.C.S.C.), par. 20.

Le paragraphe 35(1) interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, sans préciser que la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat doit avoir des effets nocifs sur les poissons⁴². Cette infraction est avérée si la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable qu'un défendeur a exploité un ouvrage ou une entreprise qui a altéré la qualité ou l'utilité de l'habitat pour au moins un des éléments énoncés dans la définition de l'habitat du poisson, et prouve également que le cycle biologique des poissons présents dans la zone touchée dépend directement ou indirectement de cet habitat⁴³. Il n'est pas nécessaire de prouver ou même d'alléguer que les poissons eux-mêmes ont subi des préjudices⁴⁴. Les tribunaux ont établi qu'une modification ou une perturbation minimale et non permanente de l'habitat du poisson ne pouvait entraîner de poursuite pénale⁴⁵ et qu'il fallait que la détérioration ou la perturbation de l'habitat soit de nature relativement permanente⁴⁶.

Dans son périodique intitulé *Bulletin sur l'application de la loi concernant l'habitat*, le MPO a insisté sur l'importance pour les poissons de la végétation située au bord de l'eau, précisant que les « [a]rbres et la végétation fournissent l'ombre qui rafraîchit l'eau, les insectes dont se nourrissent les poissons, les racines qui stabilisent les berges et une protection contre les prédateurs »⁴⁷. Les activités d'exploitation forestière entreprises à proximité des cours d'eau peuvent constituer « un ouvrage ou une entreprise » et entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, enfreignant ainsi le paragraphe 35(1). Par exemple, il peut y avoir infraction si une activité d'exploitation cause une réduction de la zone d'ombre qui fait augmenter la température du cours d'eau, déstabilise la berge, permettant à des sédiments nocifs de se déposer dans le cours d'eau, ou entraîne une diminution de la quantité d'éléments nutritifs bénéfiques ou de débris ligneux dans ce même cours d'eau⁴⁸. Il peut également y avoir infraction au paragraphe 35(1) si des arbres sont tombés en travers ou le long d'un cours d'eau, ou dans celui-ci⁴⁹. L'annexe 11 décrit les problèmes que pose l'exploitation fores-

42. *British Columbia c. Posselt* (1999), 29 C.E.L.R. (N.S.) 213 (B.C.S.C.).

43. *R. c. Maritime Electric Co.* (1990), 82 Nfld. & P.E.I.R. 342; 4 C.E.L.R. (N.S.) 289 (PEISCTD); *R. c. Beaulieu* (2001), 40 C.E.L.R. (N.S.) 212 (N.T.S.C.); *R. c. Bowcott* (1998) (B.C.S.C.).

44. *British Columbia c. Posselt* (1999), 29 C.E.L.R. (N.S.) 213 (B.C.S.C.).

45. *R. c. Leveque*, [2001] O.J. No. 4437; 43 C.E.L.R. (N.S.) 294 (Cour suprême de l'Ontario), par. 44.

46. *Ibid.*

47. Pêches et Océans Canada, *Bulletin sur l'application de la loi concernant l'habitat*, n° 6 (juin 1999).

48. *British Columbia c. Posselt* (1999), 29 C.E.L.R. (N.S.) 213 (B.C.S.C.); *R. c. Bowcott*, [1998] B.C.J. No. 2342 (Quicklaw) (B.C.S.C.).

49. *R. c. Fletcher Challenge Ltd.*, [1994] B.C.J. No. 184 (Quicklaw) (B.C.S.C.).

tière sur le plan de la gestion des zones riveraines, de l'eau et des sédiments, de la qualité de l'eau susceptibles de préoccuper les spécialistes de la gestion de l'habitat au MPO⁵⁰. Ce sont les faits qui peuvent déterminer si l'exploitation forestière a entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver que les poissons ont subi des préjudices pour établir qu'il y a eu infraction au paragraphe 35(1), « la preuve de la diminution du nombre de poissons ou de la détérioration de leur état de santé après les activités d'exploitation constituerait une preuve circonstancielle forte des dommages causés à l'habitat [du poisson] »⁵¹.

En vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les pêches*, les infractions au paragraphe 35(1) constituent des infractions punissables, soit par une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (assortie d'une amende maximale de 300 000 \$ pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines), soit par une mise en accusation (assortie d'une amende maximale d'un million de dollars pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale d'un million et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines). Il est compté une infraction distincte à la *Loi sur les pêches* pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à l'une de ses dispositions (art. 78.1).

5.2.2 Paragraphe 36(3)

Le paragraphe 36(3) se lit comme suit :

Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

En vertu des paragraphes 36(4) et 36(5), le gouvernement fédéral peut adopter des règlements établissant à quel moment, à quel endroit, dans quelles circonstances et à quel degré de concentration l'immersion ou le rejet de substances, de déchets ou de polluants nocifs désignés est autorisé. Aucun règlement de ce type ne vise actuellement les activités d'exploitation forestière comparables à celles qui font l'objet du présent dossier factuel.

50. Cette information provient d'une publication du MPO intitulée *1999–2000 Field Monitoring Report : Vancouver Island Private Managed Forest Land* (octobre 2001).

51. *Ibid.*

Pour pouvoir intenter une poursuite avec succès, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'une personne a « immergé ou rejeté » une substance nocive à proximité des « eaux où vivent des poissons » ou dans ces eaux, ou en a « permis l'immersion ou le rejet »⁵².

Le paragraphe 34(1) définit l'« immersion » ou le « rejet » comme le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt »⁵³. Il y a « immersion » ou « rejet », que l'acte qui l'a provoqué soit intentionnel ou pas⁵⁴. En outre, une « immersion » ou un « rejet » peut aussi bien se produire directement dans les eaux où vivent des poissons que dans un autre lieu et dans des circonstances où la substance immergée ou rejetée peut pénétrer dans ces eaux⁵⁵. Il peut y avoir immersion ou rejet si une personne peut contrôler en permanence l'immersion ou le rejet et le prévenir, mais omet de le faire⁵⁶.

La *Loi sur les pêches* définit au paragraphe 34(1) une « substance nocive » comme toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, rendrait celle-ci nocive pour le poisson :

[...] « substance nocive »

a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par [les humains] du poisson qui y vit;

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par [les humains] du poisson qui y vit.

52. Voir *R. c. Northwest Territories (Commissioner)*, [1994] 1 W.W.R. 44 (N.W.T. Terr. Ct.), appel rejeté, [1994] 8 W.W.R. 405 (N.W.T.S.C.), pour une analyse de ce qui constitue une infraction en vertu du paragraphe 36(3).

53. Par. 34(1).

54. Alinéa 40(5)a) de la *Loi sur les pêches*.

55. *R. c. Western Stevedoring Co.* (1984), 13 C.E.L.R. 155 (B.C.C.A.), autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée (1984), 13 C.E.L.R. 155n (C.S.C.).

56. *R. c. Sault Ste. Marie (City)*, [1978] 2 R.C.S. 1299 et *R. c. Northwest Territories (Commissioner)*, [1994] 1 W.W.R. 441 (N.W.T. Terr. Ct.), appel rejeté, [1994] 8 W.W.R. 405 (N.W.T.S.C.).

La présente définition vise notamment les substances ou catégories de substances désignées en application de l'alinéa (2)a), l'eau contenant une substance ou une catégorie de substances en quantités ou concentrations égales ou supérieures à celles fixées en vertu de l'alinéa (2)b) et l'eau qui a subi un traitement ou une transformation désignés en application de l'alinéa (2)c).

On met l'accent sur la substance qui est ajoutée à l'eau, et non sur la qualité de l'eau par la suite⁵⁷. Les tribunaux ont établi que, si une substance est « nocive » en soi (c'est le cas des effluents à létalité aiguë), la Couronne n'est pas tenue de prouver que l'immersion ou le rejet d'une telle substance dans des eaux où vivent des poissons a causé des préjudices aux poissons ou à leur habitat pour pouvoir obtenir une condamnation en vertu du paragraphe 36(3)⁵⁸. Une fois qu'il est démontré qu'une substance est nocive et qu'elle a été immergée ou rejetée, les tribunaux ont établi que cela constituait une preuve d'infraction, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les eaux touchées sont devenues nocives pour le poisson⁵⁹. Des représentants du gouvernement fédéral ont indiqué au Secrétariat que, selon eux, les sédiments, la terre ou d'autres matières immergées ou rejetées dans des eaux où vivent des poissons, ou dont l'immersion ou le rejet a été autorisé pendant des activités d'exploitation forestières ou en raison de celles-ci peuvent constituer des « substances nocives » aux termes du paragraphe 36(3)⁶⁰.

En vertu de la *Loi sur les pêches*, les « eaux où vivent des poissons » s'entendent des « eaux de pêche canadiennes », mais elles ne sont pas

57. *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1979), 47 C.C.C. (2d) 118 (B.C.C.A.), autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.).

58. Pour déterminer si une substance immergée ou rejetée est nocive, les tribunaux ont établi qu'il suffit de prouver qu'elle peut rendre l'eau nocive pour les poissons. C'est le cas, par exemple, dans *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1978), 42 C.C.C. (2d) 70 (B.C. Co. Ct.), p. 73-74; confirmé 47 C.C.C. (2d) 118 (B.C.S.C.); autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.); la Cour a affirmé ceci : « [l]a Loi a pour effet d'établir que, si une telle substance a eu un effet néfaste sur des poissons en d'autres lieux lorsqu'elle a été ajoutée à l'eau, elle peut être qualifiée de substance nocive en vertu de la *Loi sur les pêches*. » Voir aussi *R. c. Abitibi Consolidated* (2000), 190 Nfld. & P.E.I.R. 326; 2000 Nfld. & P.E.I.R. LEXIS 238; 576 APR 326 (Nfld. Prov. Ct.), par. 51 : « Pour déterminer si la Couronne a établi hors de tout doute raisonnable qu'il y avait eu immersion ou rejet d'une substance nocive, je suis d'accord avec l'argument de la Couronne selon lequel il n'est pas nécessaire de prouver les [préjudices] réels subis par le poisson ou son habitat. »

59. *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1979), 47 C.C.C. (2d) 118 (B.C.C.A.), autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.).

60. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002). Selon certains tribunaux, lorsqu'une substance n'est pas intrinsèquement nocive (c'est le cas des sédiments), il faut prouver que cette substance a été immergée ou rejetée pendant une période et à un degré de concentration qui en fait une substance nocive. *R. c. BHP Diamonds Inc.*, [2002] N.W.T.J. No. 91 (N.T.S.C.).

considérées ainsi en vertu de cette même loi si le défendeur peut prouver qu'« aux époques en cause dans les procédures, il n'y avait pas, n'y a pas, et n'y aura vraisemblablement pas de poissons » dans les eaux en question⁶¹. Faisant observer que la *Loi sur les pêches* donne une définition assez large des poissons, un tribunal a établi que le terme « eaux » ne pouvait pas se limiter aux quelques mètres cubes dans lesquels la substance avait été immergée ou rejetée parce que, dans pareils cas, on ne tiendrait pas compte du fait que les poissons et les eaux où ils vivent sont en mouvement⁶². Ainsi, les « eaux où vivent des poissons » peuvent inclure les eaux à proximité desquelles ne vit aucun poisson. Plus précisément, lorsque les eaux dans lesquelles une substance est immergée ou rejetée font partie d'une plus vaste masse d'eau — par exemple, des eaux de marée où vivent des poissons —, il n'est pas approprié de faire une distinction entre la petite surface et la vaste masse d'eau⁶³.

En vertu du paragraphe 40(2) de la *Loi sur les pêches*, les infractions au paragraphe 36(3) constituent des infractions punissables, soit par une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (assortie d'une amende maximale de 300 000 \$ pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines), soit par une mise en accusation (assortie d'une amende maximale d'un million de dollars pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale d'un million et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines). Il est compté une infraction distincte à la *Loi sur les pêches* pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à l'une de ses dispositions (art. 78.1).

En cas d'immersion ou de rejet non autorisé d'une substance nocive, ou de menace grave d'une telle occurrence, l'article 42 autorise le gouvernement fédéral ou provincial à prendre les mesures correctives

Citant *Fletcher v. Kingston (City)* [2002] J.O. n° 2324, l'avis relatif à *BHP Diamonds* mentionne qu'au moins un tribunal a utilisé un test à deux niveaux et que, selon ce test, « à moins qu'il soit prouvé qu'une substance donnée est essentiellement toxique, il faudrait, aux termes du paragraphe 36(3), tenir compte de la quantité et de la concentration du rejet, de même que de la période pendant laquelle se produit ce rejet ».

61. Par. 34(1) et alinéa 40(5)b) de la *Loi sur les pêches*. Certains tribunaux ont établi que, même s'il n'y a pas de poissons à proximité du lieu de l'immersion ou du rejet, si les eaux avoisinantes sont des eaux de marée où vivent des poissons, on considère qu'il y a eu immersion ou rejet dans des eaux où vivent des poissons; *R. c. Stora Forest Industries Ltd.*, [1993] N.S.J. No. 330 (Prov. Ct.).
62. *R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1979), 47 C.C.C. (2d) 118 (B.C.C.A.), autorisation d'appel devant la C.S.C. refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.).
63. *R. c. Stora Forest Industries Ltd.*, [1993] N.S.J. No. 330 (Prov. Ct.).

nécessaires ou à prévenir cette immersion ou ce rejet, ou encore à recouvrer les coûts assumés auprès des personnes responsables.

5.2.3 Interventions possibles en cas d'infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3)

La *Loi sur les pêches* prévoit diverses interventions en cas d'infraction présumée ou avérée au paragraphe 35(1) ou 36(3) : demandes d'information et arrêtés du ministre des Pêches et des Océans (le « ministre »), poursuites, ordonnances d'un tribunal sur condamnation et poursuites civiles aux fins de recouvrement des coûts. Ces différents types d'interventions sont décrits ci-après.

5.2.3.1 Demandes d'information et arrêtés du ministre

La *Loi sur les pêches* autorise le ministre à demander des informations relatives à tout ouvrage ou à toute entreprise qui entraîne ou peut entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, ce qui constitue une infraction à la *Loi sur les pêches* [par. 37(1)]. Plus précisément, le ministre peut demander la production d'information portant sur : l'ouvrage ou l'entreprise en question; la question de savoir si cet ouvrage ou cette entreprise entraîne ou peut entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive; les éventuelles mesures qui en atténueraient les effets. À partir des renseignements obtenus et des arguments apportés par la personne qui les a fournis, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, ordonner la modification de l'ouvrage ou de l'entreprise, la restriction de son exploitation ou sa fermeture pour une période donnée.

5.2.3.2 Poursuites

On peut également intenter une poursuite contre la partie responsable de l'infraction présumée au paragraphe 35(1) ou 36(3). Pour ce faire, on peut prononcer une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou, dans de rares cas, par mise en accusation. Les poursuites visant une infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3) « punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le gouvernement fédéral a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction » (art. 82). Les peines maximales prononcées en cas de condamnation sont indiquées aux sous-sections 5.2.1 et 5.2.2.

5.2.3.3 Ordonnances des tribunaux en cas de condamnation

La *Loi sur les pêches* confère aux tribunaux des pouvoirs étendus en ce qui a trait à l'émission d'ordonnances en cas de condamnation, outre les peines imposées (art. 79.2). Un tribunal peut ordonner à une partie déclarée coupable de prendre des mesures ou de s'abstenir d'un acte risquant d'entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction, ou de réparer les préjudices causés aux poissons ou à leur habitat résultant de la perpétration de l'infraction; il peut en outre veiller à ce que son ordonnance soit respectée en exigeant le dépôt d'un cautionnement ou le versement d'une somme d'argent au tribunal. Il peut ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre des Pêches et des Océans pour les frais engagés par lui ou en son nom pour la réparation ou la prévention des dommages résultant de la perpétration de l'infraction. Enfin, il peut exiger de la partie jugée coupable qu'elle lui fournisse des renseignements relatifs à ses activités ultérieures à la condamnation et qu'elle se conforme aux autres conditions qu'il estime justifiées pour assurer la bonne conduite de celle-ci et empêcher toute récidive ou toute perpétration d'autres infractions à la *Loi sur les pêches*. Le non-respect d'une telle ordonnance rend le contrevenant passible de la peine prévue pour l'infraction originelle (art. 79.6). En vertu de la *Loi sur les pêches*, les sommes dont le paiement est ordonné aux termes d'une ordonnance constituent des créances de Sa Majesté [par. 79.4(1)].

5.2.3.4 Injonctions

Indépendamment des poursuites exercées pour l'une des infractions prévues à l'article 40, le procureur général du Canada peut engager des procédures en vue d'ordonner que cesse tout acte qui constitue une infraction prévue à cet article [par. 41(4)].

5.2.3.5 Poursuites civiles en vue du recouvrement des coûts de l'assainissement

En cas d'immersion ou de rejet défendu en vertu de l'article (effectif, fort probable ou imminent) d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, la Couronne peut intenter une poursuite civile pour recouvrer tous les frais engagés normalement par les autorités fédérales ou provinciales en vue de prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement d'en résulter [par. 42(1)].

5.2.4 Défenses présentées aux accusations portées en vertu des paragraphes 35(1) et 36(3) de la Loi sur les pêches

Une infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3) constitue une infraction de responsabilité stricte. En vertu de la *Loi sur les pêches*, cela signifie que, même si la Couronne prouve tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, le défendeur ne sera pas condamné pour avoir enfreint un de ces articles s'il présente une défense et peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les faits viennent étayer sa défense⁶⁴. Par exemple, même si la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable qu'un défendeur a enfreint le paragraphe 35(1) ou 36(3), le défendeur sera acquitté s'il peut prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter l'infraction.

Le Canada a informé le Secrétariat que, même si la charge de la preuve incombe à l'accusé, l'organisme ou le ministère chargé de faire appliquer la loi examine généralement les défenses disponibles aux parties à une poursuite avant que le procureur de la Couronne n'approuve le dépôt d'accusations⁶⁵. Compte tenu des faits relatifs à l'exploitation forestière mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, de même que de l'information fournie ci-après, il est justifié d'examiner si les défenses invoquant le principe de diligence raisonnable ou une erreur provoquée par une personne en autorité pourraient être valides face aux accusations d'infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3) résultant des activités d'exploitation à proximité du tributaire du ruisseau De Mamiel ou de la rivière Sooke.

5.2.4.1 Défenses invoquant la diligence raisonnable ou une erreur de fait

Les défenses invoquant la diligence raisonnable ou une erreur de fait sont énoncées à l'article 78.6 de la *Loi sur les pêches*, en vertu de laquelle un défendeur sera disculpé s'il peut prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour tenter d'éviter la perpétration de l'infraction ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient (art. 78.6).

Lorsqu'une personne accusée invoque la diligence raisonnable comme moyen de défense, « il lui incombe d'établir, selon la prépondé-

64. Art. 78.6 de la *Loi sur les pêches*.

65. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

rance des probabilités, qu'elle a pris bien soin de prévenir l'incident »⁶⁶. Lorsque l'infraction présumée est basée sur une « faute d'omission » de la part du défendeur et que ce dernier est accusé d'avoir « permis » une infraction, certains tribunaux ont établi que « [...] la vraie question consiste à savoir si la personne accusée a fait preuve de diligence raisonnable »⁶⁷. Pour faire preuve de diligence raisonnable, il ne faut pas faire des efforts surhumains, mais plutôt très bien connaître la situation et prendre rapidement des mesures déterminantes et permanentes. Pour déterminer si l'accusé a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction, ce qui est jugé raisonnable est ce qu'une personne raisonnable ferait dans pareilles circonstances⁶⁸. Ainsi, pour faire preuve de diligence raisonnable, il ne faut pas prendre toutes les mesures imaginables, mais bien toutes les mesures raisonnables⁶⁹. Pour présenter une défense invoquant la diligence raisonnable, un accusé doit seulement avoir pris soin d'éviter les risques qui étaient raisonnablement prévisibles⁷⁰.

Il arrive qu'un défendeur prouve qu'il a exercé une diligence raisonnable en établissant des procédures visant à prévenir la perpétration de l'infraction et en prenant des mesures raisonnables pour veiller à ce que ces procédures soient efficaces⁷¹. Par ailleurs, si un défendeur qui a connaissance d'un risque de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson ou d'immersion ou de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, et n'exerce pas de diligence raisonnable (p. ex., en établissant des procédures visant à prévenir la perpétration de l'infraction et en prenant des mesures raisonnables pour veiller à ce que ces procédures soient efficaces), on peut considérer qu'il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable⁷².

66. R. c. *BHP Diamonds Inc.*, [2002] N.W.T.J. No. 91 (Quicklaw) (N.W.T.S.C.).

67. R. c. *Rivtow Straits Ltd.* (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 153 (B.C.C.A.), par. 45.

68. R. c. *Sault Ste. Marie (City)*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1326.

69. R. c. *Ontario (Ministry of the Environment)*, [2001] O.J. No. 2581 (Cour de justice de l'Ontario), par. 177. Les facteurs qu'il faut prendre en considération pour évaluer la diligence raisonnable sont : 1) la nature et la gravité des effets néfastes; 2) la prévisibilité des effets, incluant une sensibilité anormale du milieu; 3) les autres solutions possibles; 4) le respect de la loi ou de la réglementation; 5) les normes de l'industrie; 6) la nature des zones avoisinantes; 7) les efforts qu'on a déployés pour régler le problème; 8) la période visée et la rapidité de la réponse; 9) les questions sur lesquelles l'accusé n'a aucun contrôle, notamment les limites imposées par la technologie; 10) le niveau de compétences qu'on attend de l'accusé; 11) la complexité des questions à l'étude; 12) les systèmes préventifs; 13) les considérations économiques; 14) les mesures prises par les autorités; R. c. *Commander Business Furniture* (1992), 9 C.E.L.R. (N.S.) 185 [Cour de justice de l'Ontario (div. prov.)].

70. R. c. *BHP Diamonds Inc.*, [2002] N.W.T.J. No. 91 (Quicklaw) (N.T.S.C.).

71. R. c. *Sault Ste. Marie (City)*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1331.

72. R. c. *Northwest Territories (Commissioner)*, [1994] 1 W.W.R. 441 (N.W.T. Terr. Ct.), appel rejeté, [1994] 8 W.W.R. 405 (N.W.T.S.C.).

La défense invoquant une « erreur de fait », prévue à l'alinéa 78.6b), exige que le défendeur établisse qu'il croyait en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient, et que, selon une approche objective, la personne accusée doit avoir cru raisonnablement à l'existence de ces faits⁷³.

5.2.4.2 Défenses fondées sur les actions des responsables de la réglementation

La common law prévoit d'autres défenses et dispenses, par exemple, l'« erreur provoquée par une personne en autorité » et la « poursuite abusive », qui visent toutes deux à éviter qu'une personne soit condamnée pour une action ou une inaction qui, au moment où elle a été observée, semblait (de l'avis d'une personne raisonnable) être approuvée par le gouvernement. Les faits relatifs à l'exploitation forestière à proximité du tributaire du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, ainsi que l'information fournie ci-après, soulèvent la question de l'applicabilité de la défense invoquant une erreur provoquée par une personne en autorité ou une poursuite abusive en rapport avec toute infraction au paragraphe 35(1) ou 36(3) résultant de ces activités d'exploitation forestière.

Selon ce qu'ont établi les tribunaux, un défendeur doit satisfaire à quatre conditions pour pouvoir invoquer avec succès une erreur provoquée par une personne en autorité⁷⁴. Il doit : 1) avoir examiné sa situation à l'égard de la loi; 2) avoir consulté une personne en autorité à ce sujet; 3) avoir obtenu un avis erroné qui était raisonnable dans les circonstances; 4) s'être fondé sur cet avis⁷⁵. La Cour suprême du Canada a établi que, parce qu'on s'en sert comme d'une « excuse » et pas comme une « justification » d'un comportement fautif — ce qui entraîne une suspension de procédure plutôt qu'un acquittement —, l'argument invoquant l'erreur provoquée par une personne en autorité « ne pourra être entendu que dans les cas d'une clarté absolue »⁷⁶.

Un tribunal canadien a expliqué de la façon suivante la notion d'erreur provoquée par une personne en autorité :

On peut utiliser la défense invoquant une « erreur provoquée par une personne en autorité » en cas d'infraction présumée à une loi, lorsque la per-

73. *R. c. Leveque* (2001), 43 C.E.L.R. (N.S.) 294 (Cour suprême de l'Ontario), par. 74.

74. Voir *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 129 D.L.R. (4th) 510, motifs du juge en chef Lamer, par. 25-38. La majorité des membres du tribunal n'ont pas considéré qu'il y avait erreur provoquée par une personne en autorité.

75. *Ibid.*

76. *Ibid.* au par. 38.

sonne accusée s'est fiée raisonnablement à l'opinion juridique ou aux conseils erronés d'un responsable de l'administration ou de l'application de la loi en question. Pour que la personne accusée puisse utiliser une telle défense avec succès, elle doit démontrer qu'elle s'est fiée à l'opinion juridique erronée du responsable et qu'elle a agi de façon raisonnable. Le caractère raisonnable dépend de plusieurs facteurs : efforts qu'a faits la personne pour vérifier le bien-fondé de la loi en question; complexité ou manque de clarté de cette loi; poste occupé par le responsable qui a donné les conseils; clarté et caractère définitif et raisonnable des conseils en question.⁷⁷

L'avis donné par un représentant gouvernemental au sujet des exigences énoncées dans une loi fédérale peut servir de base à une défense invoquant une erreur provoquée par une personne en autorité si « [...] une personne raisonnable considérerait que ce représentant est responsable de la loi en question. La décision est fondée sur le bon sens plutôt que sur des permutations constitutionnelles »⁷⁸. Le défendeur doit par ailleurs démontrer que l'avis qu'il a reçu était raisonnable compte tenu des circonstances. En règle générale, lorsqu'un responsable compétent est consulté, on présume que l'avis qu'il donne est raisonnable, à moins qu'il ne soit évident que cet avis est totalement inapproprié⁷⁹. Enfin, le défendeur doit démontrer qu'il s'est fié aux conseils reçus, en prouvant par exemple qu'il les a obtenus avant d'entreprendre les actions qui lui sont reprochées, et que les questions qu'il avait posées au responsable étaient spécialement adaptées à sa situation⁸⁰.

Un défendeur peut invoquer la « poursuite abusive » comme défense dans les cas où il serait abusif d'inscrire une déclaration de culpabilité, car cela risquerait de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Ce serait le cas, par exemple, si une personne était accusée d'une infraction après qu'on lui a garanti qu'aucune mesure d'application ne serait prise ou après qu'elle a convenu d'un plan d'assainissement et d'un calendrier d'exécution avec l'organisme de réglementation et qu'elle a exécuté ledit plan conformément au calendrier⁸¹. Cette défense ne peut être invoquée que dans les cas les plus manifestes, et on ne peut faire valoir le seul fait que des mesures d'application n'ont pas été prises dans le passé, en l'absence d'une promesse explicite ou implicite de

77. *R. c. Cancoil Thermal Corporation* (1986), 27 C.C.C. (3d) 295 (Cour d'appel de l'Ontario).

78. *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 129 D.L.R. (4th) 510, motifs du juge en chef Lamer, par. 31.

79. *Ibid.*

80. *Ibid.*

81. *Re Abitibi Paper Co. and the Queen* (1969), 47 C.C.C. (2d) 487 (Cour d'appel de l'Ontario).

non-poursuite. La Cour suprême du Canada a déclaré que, pour qu'un cas constitue un des cas les plus manifestes, il doit y avoir « une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice »⁸².

5.3 Politiques d'application des paragraphes 35(1) et 36(3) de la Loi sur les pêches

Un certain nombre de politiques, lignes directrices et principes relatifs à la *Loi sur les pêches* permettent d'appliquer les dispositions de cette loi portant sur la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. La présente sous-section résume les politiques, lignes directrices et principes sur lesquels on peut s'appuyer pour déterminer si le Canada a omis d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* relativement à l'exploitation forestière le long du tributaire du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke.

5.3.1 Principe d'« aucune perte nette »

Le principe appelé « aucune perte nette » (que nous appellerons le « principe APN ») est un élément central de l'approche du Canada en matière de protection et de conservation de l'habitat du poisson. Ce principe est décrit dans la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* de 1986 (la « Politique de 1986 »). Cette politique précise que le principe APN est essentiel à la réalisation de son objectif premier (la conservation des habitats) et qu'« [e]n vertu de ce principe, le ministère doit chercher à compenser les pertes inévitables d'habitats en en créant de nouveaux, sur une base de projet par projet, de façon à prévenir toute autre diminution des ressources halieutiques du Canada attribuable à la perte ou à l'endommagement des habitats »⁸³. La Politique de 1986 prévoit également ceci : « L'objectif à long terme de la politique [...] est la réalisation d'un gain net pour ce qui est de la capacité de production des habitats. » On peut y lire également que le Canada atteindra cet objectif en appliquant le principe directeur en vertu duquel il n'y aura aucune perte nette en ce qui concerne la capacité des habitats à produire du poisson.

Le Canada a élaboré diverses politiques en vue d'encadrer davantage la mise en œuvre du principe APN depuis la publication de la *Politique de 1986 : La directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2)*, ministère des Pêches et des Océans (1995); les *Lignes*

82. R. c. *Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 89 C.C.C. (3d) 1, par. 12.

83. Ministère des Pêches et des Océans, *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, 1986, p. 12.

directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson, ministère des Pêches et des Océans (1998); le Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson, ministère des Pêches et des Océans, Direction générale de la gestion de l'habitat (1998).

Les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, publiées en 1998 (les « Lignes directrices de 1998 »), traitent de l'application du principe APN et des dispositions de la Politique de 1986 relatives à la conservation et à la protection de l'habitat. Elles visent les habitats qui : 1) produisent actuellement du poisson exploité dans le cadre d'une pêche de subsistance ou encore d'une pêche commerciale ou récréative; 2) n'abritent pas directement une population de poisson, mais fournissent des éléments nutritifs ou de la nourriture à un habitat situé à proximité ou en aval, ou encore contribuent à la qualité de l'eau pour le poisson; 3) abritent des poissons qui pourraient faire l'objet d'une nouvelle pêche; 4) ont été identifiés par le MPO ou les services des pêches d'une province comme habitats susceptibles d'être améliorés.

Les Lignes directrices de 1998 sont axées sur la planification et la prévention de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson. Toutefois, elles reconnaissent également le rôle des mesures d'application, comme en témoigne ce qui suit :

Le MPO appliquera la *Loi sur les pêches* afin d'assurer la protection du poisson et de son habitat. Si le promoteur ne respecte pas les modalités prescrites par le MPO et que cela nuit au poisson ou à son habitat, des mesures d'application de la loi seront prises en vertu de la *Loi sur les pêches*, conformément aux politiques de conformité du Ministère.⁸⁴

Les Lignes directrices de 1998 présentent une hiérarchie des options de gestion que l'on peut envisager pour protéger et conserver l'habitat lorsque, à la suite de l'évaluation d'un projet, on établit que la capacité de production de l'habitat du poisson pourrait ne pas être maintenue. Dans de tels cas, les Lignes directrices recommandent la relocalisation ou la modification du projet. Si ni l'une ni l'autre de ces options n'est envisageable et que le projet ne présente pas une menace pour un habitat essentiel ou important, on peut envisager des mesures d'atténuation des impacts. Lorsqu'on ne peut pas relocaliser ou modifier le projet ou en atténuer les impacts et que l'habitat ne nécessite qu'une protection minimale ou moyenne, on peut prendre des mesures de compensation de l'habitat ou de propagation artificielle pour respecter

84. Lignes directrices, section 4.0, Étape VI.

le principe d'aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson⁸⁵.

Le Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation de l'habitat du poisson (le « Cadre décisionnel ») vise lui aussi à faciliter l'application du principe APN. Il précise que la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2) légalise des activités qui seraient normalement illicites en raison des dommages qu'elles causent à l'habitat du poisson. Il indique en outre que, pour pouvoir appliquer le principe APN, il faut répondre à deux questions essentielles lors de l'évaluation des projets :

- Le projet proposé peut-il causer la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson?
- Si c'est le cas, faut-il autoriser la DDP en vertu du paragraphe 35(2)?

Avant d'appliquer le Cadre décisionnel, il faut qu'un projet ait été proposé. Le promoteur du projet n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du MPO ou de soumettre son projet conformément au Cadre décisionnel. Par contre, il peut demander un examen officiel de son projet par le MPO, et même une autorisation du ministère. Le promoteur d'un projet peut également demander un examen informel du MPO ou poursuivre le processus sans solliciter l'intervention du ministère. S'il ne dispose pas d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 35(2), le promoteur risque de se voir demander par le MPO des renseignements relatifs à son ouvrage ou à son entreprise, ou de faire l'objet d'une inspection; le ministère cherchera ainsi à établir si la *Loi sur les pêches* est respectée. Sans une telle autorisation, le promoteur risque également d'être poursuivi en vertu de la *Loi*.

La Politique de 1986 précise qu'en vertu du paragraphe 37(1), le MPO peut demander au promoteur d'un projet « de fournir un rapport permettant au ministère d'évaluer les répercussions possibles d'ouvrages et d'entreprises existants ou projetés sur les ressources halieutiques. De façon normale, des demandes seraient faites dans le cas des grands projets »⁸⁶. Les « grands projets » sont définis comme suit :

Activités qui pourraient avoir un grand impact négatif sur l'habitat du poisson au Canada dont dépendent d'importantes ressources halieutiques. Exemples : épandage aérien à grande échelle de biocide sur les forêts

85. *Ibid.* à la section 3.0.

86. Politique de 1986 à la p. 17.

et les terres agricoles; aménagement de terminaux maritimes à fort tirant; barrages hydro-électriques; exploitation minière intégrée; exploration et développement pétroliers et gazifères hauturiers; rejets d'eaux usées industrielles et municipales importants; aménagement de gros pipelines, de voies ferrées, de routes et de lignes de transmission; grosses opérations de foresterie; grosses opérations de dragage; et d'autres projets semblables.⁸⁷

En ce qui concerne l'obtention d'information adéquate, le Cadre décisionnel prévoit ce qui suit :

[A]fin de déterminer les risques de DDP de l'habitat du poisson, il faut disposer d'information sur le projet, les caractéristiques de l'habitat du poisson et les peuplements de poisson dans la zone visée par le projet. On détermine les risques de DDP en s'appuyant sur les données sur le projet proposé et sur les peuplements de poisson et les habitats particuliers qui risquent d'être touchés. Dans les cas où les examinateurs du MPO ou leurs homologues provinciaux ou territoriaux ne possèdent pas suffisamment d'information, le promoteur est responsable de fournir l'information requise et sera invité à le faire. Toutefois, quand les examinateurs ont des doutes concernant les répercussions d'un projet sur l'habitat du poisson et qu'ils ne disposent pas de suffisamment de renseignements pour conclure qu'il n'existe aucun risque de DDP, ils doivent adopter une approche prudente et conclure qu'il y aura DDP.⁸⁸

Comme on l'a vu précédemment, la *Loi sur les pêches* définit « habitat du poisson », mais pas ce qui constitue la DDP de cet habitat. Le Cadre décisionnel définit la DDP comme « tout changement dans l'habitat du poisson qui réduit sa capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson »⁸⁹.

Le Cadre décisionnel fait par ailleurs la différence entre la détérioration, la destruction et la perturbation, selon la gravité des impacts et leur durée :

- **détérioration** — tout changement dans l'habitat du poisson qui réduit à *jamais* sa capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson mais *n'élimine pas complètement l'habitat*;
- **perturbation** — tout changement *temporaire* dans l'habitat du poisson qui *réduit* sa capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson;

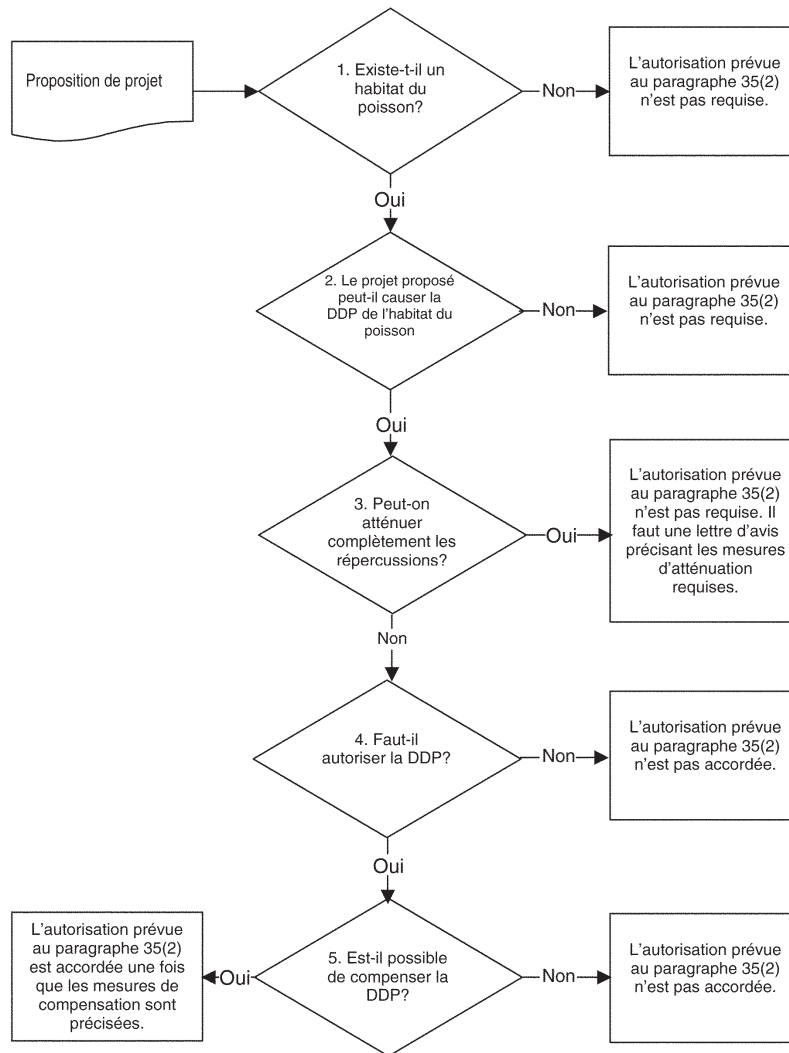
87. *Ibid.*, Glossaire.

88. Cadre décisionnel, sous-section 3.2.2.2.

89. *Ibid.* à la p. 6.

- **destruction** — tout changement *permanent* dans l'habitat du poisson qui *élimine complètement* sa capacité à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson⁹⁰.

La figure suivante illustre le cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson⁹¹.



90. *Ibid.* à la p. 6.

91. *Ibid.* à la p. 3.

Le Canada a informé le Secrétariat que le Cadre décisionnel n'était presque jamais appliqué, dans la pratique, aux activités d'exploitation forestière, et que ni ce cadre ni les dispositions des Lignes directrices de 1998 relatives à l'évaluation des projets n'étaient appliqués aux activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12⁹². Plus précisément, le Canada a informé le Secrétariat de ce qui suit :

Les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson et le Cadre décisionnel constituent un cadre stratégique uniforme à partir duquel les employés du MPO peuvent évaluer les projets susceptibles de causer des dommages à l'habitat du poisson. Les plans d'exploitation forestière n'ont pas été transmis au MPO, qui n'a donc pas pu conseiller le promoteur sur la façon d'éviter toute détérioration de l'habitat du poisson.⁹³

Le Canada était au courant des activités d'exploitation forestière entreprises par TimberWest dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke. Le Canada n'a pas usé de l'autorité discrétionnaire que lui confère l'article 37 de la *Loi sur les pêches* pour obtenir des informations au sujet de l'exploitation forestière des secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12.

5.3.2 *Politique de conformité et d'application*

En vertu de la loi, c'est le ministre fédéral des Pêches et des Océans qui est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les pêches*⁹⁴. Toutefois, en 1978, le premier ministre a chargé le ministre de l'Environnement d'administrer et de faire appliquer le paragraphe 36(3) [qui était auparavant le paragraphe 33(2)]. Un protocole d'entente conclu en 1985 par le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada énonce les responsabilités des deux ministères en ce qui concerne l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution⁹⁵.

En vertu de ce protocole d'entente, le MPO et Environnement Canada ont convenu de coopérer et de communiquer régulièrement, et ce, dans un esprit de transparence, pour ce qui est de toutes les questions

92. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

93. Réponse du MPO aux questions de suivi du Secrétariat de la CCE (30 juillet 2002).

94. Alinéa 4(1)a) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, L.R.C., c. F-15.

95. Protocole d'entente entre le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement relativement à l'administration de l'article 33 de la *Loi sur les pêches*, signé à Ottawa (Ontario) le 6 mai 1985.

liées à l'administration du paragraphe 36(3) (art. 1 du protocole). Les deux ministères ont par ailleurs décidé de prendre des mesures d'application (art. 4), mais le MPO se réservait le droit de prendre des mesures directes dans les cas où les ressources halieutiques seraient touchées par l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, et où Environnement Canada ne pourrait ou ne voudrait pas prendre de mesures (art. 8). Le Canada a expliqué que c'était généralement le MPO qui supervisait l'application des paragraphes 35(1) et 36(3) relativement aux activités d'exploitation forestière dans la région du Pacifique⁹⁶. Seul le MPO a participé aux enquêtes liées à l'exploitation forestière le long du tributaire du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke.

5.3.2.1 Politique de conformité et d'application entrée en vigueur en 1999

Au moment où ont été entreprises les activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12, la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* de 1986 énonçait ce qui suit :

Le Ministère préfère prévenir toute dégradation de l'habitat et toute perte de ressources halieutiques plutôt que de poursuivre un contrevenant une fois le mal fait. Cependant, lorsque l'objectif souhaité ne peut être atteint par le respect volontaire des règlements et en cas d'infraction à la Loi et d'altération, de destruction ou de dégradation de l'habitat de ressources halieutiques, les agents compétents du Ministère prennent les mesures prévues dans la Loi.⁹⁷

Le document du MPO intitulé *L'administration et l'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, Rapport annuel au Parlement pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000* (le « Rapport annuel 1999-2000 ») donne également une idée de la politique de conformité et d'application qui était en vigueur au moment des activités d'exploitation forestière. En ce qui concerne la conformité et l'application, le rapport se lit comme suit :

Les activités des agents des pêches dans le domaine du respect de la loi sont vitales pour le Programme de gestion de l'habitat et sont au cœur de la protection du poisson et de son habitat au Canada. Le travail des agents des pêches vise à empêcher que le poisson, son habitat ou l'utilisation humaine du poisson souffrent de la détérioration de l'habitat du poisson

96. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

97. MPO, *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, p. 18 (1986).

ou de la pollution des eaux où vivent les poissons. Le choix des priorités d'intervention en cas d'infractions présumées est guidé par :

- le degré du [préjudice] subi par le poisson, son habitat ou l'utilisation humaine du poisson par suite d'une détérioration de l'habitat ou de la pollution des eaux où vivent les poissons, ou le risque de [préjudice]; et/ou
- le fait qu'il s'agisse ou non d'une récidive.

Les agents des pêches servent des avertissements :

- lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la loi a été commise;
- quand le degré de [préjudice] ou de [préjudice] potentiel à la ressource halieutique, son habitat et l'utilisation humaine du poisson, ou les deux, semblent minimes;
- quand l'auteur présumé de l'infraction a déployé des efforts raisonnables pour contrer ou atténuer l'impact négatif des infractions présumées sur les ressources halieutiques et leur habitat.

Lorsqu'ils doivent décider de servir un avertissement ou de prendre une autre mesure d'application de la loi, les agents des pêches peuvent aussi considérer :

- si des efforts raisonnables ont été déployés pour réparer ou atténuer les conséquences négatives de l'infraction présumée ou d'autres infractions;
- si l'auteur présumé de l'infraction a de bons antécédents de conformité aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et/ou à la prévention de la pollution;
- si des mesures suffisantes ont été prises pour s'assurer que d'autres infractions ne seront pas commises.⁹⁸

5.3.2.2 Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution

En juillet 2001, le MPO et Environnement Canada ont officiellement publié la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la*

98. *L'administration et l'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, Rapport annuel au Parlement pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, Annexe II (consultable sur Internet à l'adresse <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/info-centre/publications/reports-rapports/ann99/index_f.asp>).*

Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution (la « Politique de conformité et d'application »)⁹⁹. Cette politique, qui vise toutes les entités exerçant une autorité en vertu de la *Loi sur les pêches*, énonce les principes généraux d'application des dispositions susmentionnées. Même si la version finale de la Politique de conformité et d'application n'était pas en vigueur au moment de l'exploitation forestière mentionnée dans la résolution du Conseil n° 01-12, le Canada a informé le Secrétariat qu'au moment de l'exploitation forestière, il appliquait une version provisoire de la Politique qui, à maints égards, était similaire à la version finale¹⁰⁰.

La Politique de conformité et d'application précise que « les agents de réglementation font respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution grâce à deux types d'activités : la promotion et l'application de la loi »¹⁰¹. Elle fait la distinction entre les mesures de promotion [de l'observation] et les mesures d'application. Elle prévoit également ceci :

L'application de la loi passe par l'exercice ou l'application des pouvoirs attribués en vertu de la loi. L'application des dispositions de la Loi pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution se fait par [le biais] des activités suivantes : les inspections visant à contrôler ou à vérifier la conformité; les enquêtes sur les contraventions présumées; l'octroi d'avertissements, de directives émises par les inspecteurs, d'autorisations et d'arrêtés ministériels, sans recours aux poursuites en justice; les poursuites en justice, telles l'injonction, la poursuite judiciaire, l'ordonnance judiciaire en cas de condamnation et la poursuite civile pour le recouvrement des frais.

Les mesures suivantes visent à promouvoir la conformité : examen et autorisation des ouvrages ou entreprises; éducation et information; promotion du développement et de l'évaluation de la technologie; transfert de technologie; consultations publiques sur l'élaboration et la modification des règlements; élaboration de lignes directrices et de codes de pratiques; promotion des vérifications environnementales; contrôle de la conformité.

La Politique de conformité et d'application établit les principes directeurs de l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution¹⁰². Ils sont énoncés comme suit :

99. Politique, p. 3, site Web d'Environnement Canada, <http://www.ec.gc.ca/eleale/policies/c_and_e_fisheries_act/main_f.asp>.

100. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

101. Politique à la p. 5.

102. *Ibid.* à la p. 6.

Il est obligatoire de respecter les dispositions de la Loi pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution et des règlements s'y rattachant. Le personnel chargé d'appliquer la Loi administrera les dispositions et les règlements de façon juste, prévisible et cohérente. Il aura recours à des règles, sanctions et processus solidement fondés sur la loi. Il administrera également les dispositions et les règlements s'y rattachant en insistant sur la prévention de tout [préjudice] au poisson et à son habitat ou à l'utilisation du poisson par [les humains] attribuable à l'altération physique de l'habitat du poisson ou à la pollution des eaux où vivent des poissons. En cas de contraventions apparentes, la priorité des mesures d'intervention variera selon le degré du [préjudice] ou du risque de [préjudice] au poisson, à son habitat ou à l'utilisation du poisson par [les humains] attribuable à l'altération physique de l'habitat ou à la pollution des eaux où vivent des poissons; et selon le fait que l'infraction présumée constitue ou non une récidive. Le personnel chargé d'appliquer la Loi prendra des mesures conformes à la présente Politique de conformité et d'application de la loi. Le public sera invité à signaler les contraventions apparentes aux dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. On encouragera la conformité par la communication avec les parties touchées par les dispositions de la Loi.

À la section « Interventions en cas de contraventions présumées », la Politique de conformité et d'application prévoit ceci : « Les mesures d'application de la loi visent à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles et que les contraventions ne se répètent plus. »¹⁰³ Elle précise également que :

[l]e personnel chargé d'appliquer la loi intervient en cas de contravention apparente. Il tiendra compte du [préjudice] ou du risque de [préjudice] au poisson, à l'habitat du poisson ou à l'utilisation du poisson par [les humains]. S'il juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il peut prendre des mesures d'application de la loi¹⁰⁴.

Si le personnel chargé d'appliquer la loi peut étayer le fait que la présumée contravention aux dispositions de la Loi pour la protection de l'habitat du poisson ou la prévention de la pollution a eu lieu et qu'il dispose de preuves suffisantes pour ce faire, il décidera des mesures à prendre, selon trois critères¹⁰⁵ : 1) nature de la contravention présumée;

103. *Ibid.* à la p. 20.

104. *Ibid.* La version provisoire de la Politique de conformité et d'application qui circulait à Environnement Canada au moment du dépôt de la communication SEM-00-004 (BC Logging) se lisait comme suit : « [s]'il juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il *prendra* des mesures d'application de la loi » [italique ajouté].

105. *Ibid.* à la p. 20.

2) efficacité avec laquelle on obtient le résultat recherché relativement au contrevenant présumé; 3) application cohérente.

Lorsqu'il évaluera la nature de la contravention présumée, le personnel chargé de l'application de la loi tiendra compte des facteurs suivants : gravité des dommages causés à l'environnement; intention du présumé contrevenant; fait qu'il s'agit d'une récidive; fait que le présumé contrevenant a tenté de dissimuler de l'information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les prescriptions des dispositions de la Loi relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution¹⁰⁶.

En ce qui concerne l'efficacité de la réponse,

[l]e résultat recherché est la conformité à la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans récidive des contraventions afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson et l'utilisation du poisson par les humains.¹⁰⁷

Les facteurs dont il faut tenir compte sont les suivants : antécédents du contrevenant en matière de respect de la Loi; volonté du présumé contrevenant de collaborer avec le personnel chargé d'appliquer la loi; existence de mesures d'application prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales¹⁰⁸.

En ce qui concerne la cohérence, le personnel chargé de l'application de la loi tiendra compte de ce qu'on fait et de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables au Canada avant de décider des mesures d'application à prendre¹⁰⁹. Lors d'une réunion organisée en juin 2002 avec les représentants du Secrétariat, les représentants fédéraux ont expliqué qu'en règle générale, les études de cas menées sur le terrain durant la formation du personnel chargé d'appliquer la *Loi sur les pêches* visaient à garantir que l'on gérerait de façon cohérente les situations similaires¹¹⁰. L'annexe 11 contient une liste de cas récents observés dans la Région du Pacifique, dans le cadre desquels le MPO a soit porté des accusations, soit obtenu une condamnation en invoquant la *Loi sur les pêches*. Même si ces cas ne sont que des exemples des pratiques du Canada en matière d'application, ils pourraient permettre de déter-

106. *Ibid.*

107. *Ibid.*

108. *Ibid.*

109. *Ibid.* à la p. 21.

110. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

miner si l'approche adoptée dans les cas mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12 correspond à l'approche adoptée dans des cas similaires.

Les avertissements constituent une mesure d'application qui n'exige pas du gouvernement qu'il porte des accusations ou s'acquitte du fardeau de la preuve pour pouvoir engager des poursuites¹¹¹. Un avertissement n'a pas la valeur juridique d'une ordonnance et ne constitue pas un verdict de culpabilité ou de responsabilité. Néanmoins, il devient partie intégrante des antécédents du contrevenant en matière d'observation de la loi. La Politique de conformité et d'application prévoit que le personnel chargé d'appliquer la loi peut recourir aux avertissements lorsqu'il a de bonnes raisons de croire qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les pêches*; lorsque le degré du préjudice réel ou potentiel aux ressources halieutiques, à leur habitat nourricier ou à l'utilisation du poisson par les humains semble minime; lorsque le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer l'incidence négative des infractions présumées sur les ressources halieutiques et leur habitat. Non seulement le personnel chargé d'appliquer la loi va déterminer si des efforts raisonnables ont été faits, mais il va également tenir compte des antécédents du présumé contrevenant en matière de respect de la *Loi sur les pêches* et déterminer si celui-ci a pris des mesures suffisantes pour prévenir toute future infraction.

5.3.3 MPO – Politique de la Région du Pacifique

La présente sous-section fournit des renseignements sur l'approche globale de l'application de la *Loi sur les pêches* adoptée par la Région du Pacifique du MPO (Colombie-Britannique et Yukon). Le Canada a informé le Secrétariat que le bureau du MPO de la Région du Pacifique travaillait de la façon suivante :

Le MPO utilise un modèle de prestation par secteur dans la Région du Pacifique, où un directeur général régional et six directeurs de secteur supervisent les opérations sur le terrain en Colombie-Britannique et dans le Territoire du Yukon. En outre, le bureau régional de Vancouver et les installations de recherche de Nanaimo, du Lower Mainland et de Sidney apportent un soutien aux opérations entreprises sur le terrain à l'échelle de la région. La côte sud de la Colombie-Britannique (sur l'île de Vancouver, au sud de Campbell River) est gérée par le directeur de secteur du bureau de Nanaimo. Un employé chargé de l'habitat, en poste à Duncan,

111. La Politique de conformité et d'application traite des avertissements en détail aux pages 21 et 22.

gère les plans d'exploitation forestière visant le bassin hydrographique de la rivière Sooke, et bénéficie du soutien des professionnels de la gestion de l'habitat du bureau de Nanaimo. En outre, les agents des pêches en poste à Victoria apportent une aide en matière d'application de la loi aux employés chargés de la gestion de l'habitat dans le secteur du sud de l'île de Vancouver.¹¹²

Dans un document intitulé *Application des articles de la Loi sur les pêches qui concernent l'habitat : foire aux questions*¹¹³, le MPO explique que, dans la Région du Pacifique, les articles de la *Loi sur les pêches* portant sur l'habitat sont généralement appliqués par un ou plusieurs des organismes suivants : le MPO, Environnement Canada, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) (au Yukon seulement) et le ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air de la Colombie-Britannique.

Les principaux employés du MPO qui mènent des inspections et des enquêtes susceptibles de donner lieu à des accusations ou à d'autres mesures d'application sont les agents des pêches, les inspecteurs de l'habitat et les garde-pêche. Les agents des pêches coordonnent le travail des équipes d'enquêteurs. Pour faire appliquer la loi, ils sont habilités : à entrer sur une propriété sans autorisation durant l'exécution de leurs tâches; à accéder à un site aux fins d'inspection (à l'exception des maisons, pour lesquelles il faut généralement un mandat de perquisition); à prélever des échantillons, effectuer des tests, ouvrir des contenants et examiner les dossiers durant les inspections et en faire des copies; à saisir des preuves; à procéder à des arrestations sans mandat¹¹⁴.

Une fois l'enquête terminée,

l'organisme principal chargé de l'enquête peut recommander que des poursuites soient engagées par le ministère fédéral de la Justice (pour les cas d'enquête au niveau fédéral), ou par le ministère provincial du Procureur général (pour les enquêtes du ministère de la Protection des eaux, des terres et de l'air). Les organismes chargés de l'enquête ne possèdent aucune autorité pour effectuer eux-mêmes les poursuites.

112. Réponse du MPO aux questions de suivi du Secrétariat de la CCE (30 juillet 2002). Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada a également avisé le Secrétariat que les employés du MPO chargés de la gestion de l'habitat à Duncan et à Nanaimo « géraient en outre toutes les questions liées à l'habitat du poisson dans la partie Sud de l'île de Vancouver (au sud de Parkville) ».

113. Voir *Application des articles de la Loi sur les pêches qui concernent l'habitat*, à l'adresse <http://www-heb.pac.dfo-mpo.gc.ca/habitat_policy/enforcing_the_act_f.htm>.

114. *Ibid.*

L'article se lit comme suit :

La collecte des preuves qui permettent d'appuyer une accusation peut prendre plusieurs mois. Certaines preuves peuvent être difficiles à obtenir. Par exemple, les poursuites concernant des actes de pollution s'appuient souvent sur des échantillons de la substance polluante. Si aucun personnel qualifié n'était présent pour prendre un échantillon avec l'équipement approprié au moment du déversement, il peut être difficile de prouver au juge qu'un déversement a bien eu lieu.

Certains éléments d'une inculpation ne sont pas faciles à prouver à l'aide de preuves matérielles. Il peut être difficile de prouver, par exemple, qu'il y a eu « détérioration » de l'habitat du poisson. De tels éléments sont établis devant le tribunal après audition d'un expert qui donne son avis sur la question. Le juge accepte (ou rejette) certaines personnes comme experts suivant leur expérience et leur accréditation.

Bien entendu, un accusé peut aussi avoir recours à l'avis d'un expert. Les avocats de la défense peuvent appeler un expert à la barre pour qu'il témoigne, qu'à son avis, la zone ne constituait pas un habitat pour les poissons, qu'il n'y pas eu détérioration de l'habitat ou que les substances immergées ou rejetées n'étaient pas nocives. Le juge doit rendre sa décision après avoir pris connaissance de plusieurs avis d'experts contradictoires.

Le document mentionne en outre que, même si les éléments de l'infraction commise sont établis hors de tout doute raisonnable, l'accusé peut utiliser certains moyens de défense, notamment celui qui invoque la diligence raisonnable.

En ce qui concerne la décision de poursuivre, le document précise ce qui suit :

Il n'est pas suffisant de simplement « vouloir » porter des accusations lorsqu'on découvre que l'habitat du poisson a été endommagé. Pour que le MPO puisse recommander que des accusations soient portées par le ministère de la Justice, il faut :

- a. que des membres qualifiés et autorisés du personnel recueillent des preuves;
- b. qu'une enquête détaillée et complète soit effectuée;
- c. que des preuves soient recueillies qui prouvent tous les éléments de l'accusation « hors de tout doute raisonnable ».

De plus, le procureur général du Canada (la Couronne), n'ouvrira pas de procès à moins :

- d. que le procès soit dans l'intérêt du public;
- e. qu'il y ait une probabilité raisonnable que l'accusé soit reconnu coupable.

Le fait d'intenter un procès a des répercussions importantes sur l'accusé, aussi bien pour ses finances que pour sa réputation. Il incombe à la Couronne de faire en sorte que seuls les cas satisfaisant aux critères ci-dessus fassent l'objet d'un procès.

Le bureau de la Région du Pacifique du MPO a informé le Secrétariat de ce qui suit :

Le MPO entreprend des activités de surveillance et d'inspection selon les ressources dont il dispose, les pressions que le développement impose à l'habitat du poisson et les plaintes ou les préoccupations du public. Même s'il n'a établi aucun plan ou programme d'inspection officiel pour le bassin hydrographique de la rivière Sooke, le MPO y entreprend des activités de surveillance et des inspections. Il travaille par ailleurs en collaboration avec les employés provinciaux chargés de la protection de l'habitat et de l'application de la loi afin de répondre aux préoccupations exprimées.¹¹⁵

5.4 Indicateurs d'une application efficace de la loi

Dans l'esprit des dispositions de l'ANACDE, le présent dossier factuel ne tire aucune conclusion concernant l'éventuelle omission par le Canada d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement aux activités d'exploitation forestière entreprises le long du tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel ou de la rivière Sooke. Malgré cela, la présente sous-section énonce les indicateurs d'une application efficace de la loi, dont on pourrait tenir compte pour examiner cette question. Ces indicateurs ont été inspirés de deux documents : la Politique de conformité et d'application susmentionnée et *The Forest Practices Board Enforcement Audit Reference Manual* (Version 1.0, mai 2002) (le « *FPB Manual* »)¹¹⁶. Nous ne présentons ici que les indicateurs applicables aux questions soulevées dans la résolution du Conseil n° 01-12, et non une liste exhaustive; nous ne cherchons pas non plus à définir ce qu'est l'application efficace.

115. Réponse du MPO aux questions de suivi du Secrétariat (30 juillet 2002).

116. Consultable sur Internet à l'adresse <<http://www.fpb.gov.bc.ca/REPORTS/AUDITS/eap/eap-12.htm>>.

Le *FPB Manual* énonce neuf critères d'application efficace de la loi, qu'a établis le *Forest Practices Board* de la Colombie-Britannique pour pouvoir s'acquitter de l'obligation que lui impose la loi de vérifier la pertinence de l'application par le gouvernement du *Code d'exploitation forestière*¹¹⁷. Même si le *Code d'exploitation forestière* ne vise pas directement les activités d'exploitation forestière des terres privées ou l'application des paragraphes 35(1) et 36(3), il contient des dispositions relatives à la protection des berges des cours d'eau, et les critères établis par le *Forest Practices Board* peuvent servir de base à l'évaluation des mesures visant l'exploitation forestière le long du tributaire du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke. La mention de ces critères ne vise pas à laisser entendre que le Canada les considère ou les a adoptés comme des indicateurs de l'application efficace de la loi. Les neuf critères susmentionnés sont énoncés à l'annexe 12.

En s'appuyant sur les critères établis par la Politique de conformité et d'application et le *Forest Practices Board*, on peut établir les indicateurs d'une application efficace de la loi pour évaluer les mesures prises relativement aux activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 :

- Les organismes gouvernementaux obtiennent, utilisent et tiennent à jour des données sur les activités forestières visées par des mesures d'application.
- On encourage l'observation en communiquant avec les parties touchées par les lois et règlements pertinents, et les organismes définissent, grâce à l'approbation des plans opérationnels et à d'autres processus, les exigences en matière de pratiques forestières exécutoires et conformes à la loi.
- Le personnel chargé d'appliquer la loi administre celle-ci, ainsi que les règlements connexes, en mettant l'accent sur la prévention des préjudices causés aux poissons et à leur habitat.
- On encourage le public à déclarer toute infraction apparente aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution et, lorsque des plaintes ou des renseignements sont portés à l'attention du personnel chargé d'appliquer la loi, d'autres inspections sont menées au besoin.

117. Voir la *Forest Practices Code of British Columbia Act* (Loi de la Colombie-Britannique sur le Code d'exploitation forestière), Partie 8 (consultable sur Internet à l'adresse <http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/F/96159_00.htm>).

- Les organismes gouvernementaux disposent d'un moyen efficace de déterminer les risques associés aux activités forestières et tiennent compte de ces risques dans la planification des inspections.
- Un programme d'inspections permet de vérifier l'observation de la loi; les priorités sont établies en fonction des antécédents en matière d'observation et du risque pour les ressources halieutiques. Un nombre suffisant d'inspections est mené, de façon équitable, objective et efficace, et les résultats sont consignés et présentés avec exactitude.
- Des enquêtes sont menées dans toutes les situations visées et seulement lorsque cela est nécessaire. Ces enquêtes sont menées de manière juste, objective et uniforme et les résultats sont consignés et présentés avec exactitude.
- On détermine les cas de non-observation chaque fois que la situation le justifie, et uniquement dans ces cas-là, de façon équitable, objective et uniforme, et les résultats de ces analyses sont consignés et présentés avec exactitude. On s'appuie sur des règles, des sanctions et des processus clairement définis par la loi.
- La priorité de traitement accordée aux infractions présumées dépend du degré des préjudices subis par le poisson ou son habitat ou par l'utilisation du poisson par des êtres humains à la suite d'une détérioration de l'habitat ou de la pollution des eaux où vivent des poissons, ou du risque de tels préjudices; du fait que l'infraction présumée constitue ou non une récidive; de l'intention du présumé contrevenant de dissimuler de l'information ou de contourner la loi.
- Les mesures d'application visent à garantir que les contrevenants respectent cette loi dans les plus brefs délais et que les infractions ne se répètent plus.
- Le personnel chargé d'appliquer la loi porte des accusations dans les plus brefs délais, en prenant soin d'étayer l'accusation d'infraction et de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pertinents.
- Il existe des structures, politiques et processus organisationnels qui facilitent une application appropriée de la loi.

- Les décisions et les mesures que prennent les différentes autorités gouvernementales en matière d'application de la loi sont à la fois appropriées et coordonnées.
- Les systèmes de production de rapports fournissent de l'information sur le rendement des organismes en ce qui concerne les objectifs d'application.

5.5 *Exploitation forestière de terres privées en Colombie-Britannique en 1999–2000*

La présente sous-section fournit des renseignements généraux sur l'exploitation forestière de terres privées en Colombie-Britannique qui s'est déroulée en même temps que l'exploitation des blocs de coupe du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke. Nous ne fournissons de l'information sur la réglementation provinciale visant les pratiques d'exploitation forestière que pour placer en contexte les mesures prises par le Canada pour faire observer les paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec ces activités. Le présent dossier factuel ne vise nullement à déterminer si la Colombie-Britannique omet d'assurer l'application efficace de sa législation.

Les activités d'exploitation forestière qui font l'objet du présent document se sont déroulées sur des terres privées en Colombie-Britannique. Le territoire de la province s'étend sur une superficie totale de 94,8 millions d'hectares. Les terres de la Couronne provinciale couvrent 92 % de cette superficie et les terres fédérales, 1 %. Les terres privées couvrent 5 % du territoire et les masses d'eau, 2 %¹¹⁸.

Environ 2 % des terres de la province sont des terres forestières privées, dont 75 % se trouvent sur l'île de Vancouver¹¹⁹. Près de la moitié de ces terres privées (920 000 ha) se trouve dans la réserve de terres forestières¹²⁰, dont 140 000 ha correspondent à des concessions de ferme forestière visées par le *Code d'exploitation forestière*¹²¹. Les sites du ruisseau

118. Renseignements tirés du site Web de Land and Water British Columbia, Inc., l'organisme gouvernemental responsable de l'administration de la majorité des terres publiques de la province : <http://lwbc.bc.ca/about_crown_land/>.

119. <[http://apps.compasscanada.com/lrc/FP/Vancouver Island Audit Report Final.pdf](http://apps.compasscanada.com/lrc/FP/Vancouver%20Island%20Audit%20Report%20Final.pdf)>.

120. En 1995, le gouvernement provincial a ajouté 15 millions d'hectares de terres forestières provinciales à la RTF, mais ces terres ont été retirées de la réserve le 1^{er} novembre 2002. <http://apps.compasscanada.com/lrc/flr/establishing_the_FLR.stm>.

121. *Forest Practices on Private Forest Land : Summary of Standards and Administration*, gouvernement de la Colombie-Britannique, juin 1999, <<http://www.for.gov.bc.ca/PAB/News/privateland/pflregulations.htm>>.

De Mamiel et de la rivière Sooke se trouvent dans la partie de la réserve de terres forestières qui n'était pas visée par le *Code d'exploitation forestière* pendant la période visée.

5.5.1 Règlement relatif à l'exploitation forestière de terres privées

Au moment où les activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 se sont déroulées, c'est-à-dire à la toute fin de 1998 et pendant les premiers mois de 1999, aucune loi similaire au *Code d'exploitation forestière*¹²² ne régissait les activités d'exploitation menées sur la majorité des terres privées de la province. Avant le mois d'avril 2000, l'exploitation forestière de terres privées, autres que des concessions de ferme forestière et des terres visées par des permis de boisé de ferme, était régie indirectement, soit par des lois fédérales comme la *Loi sur les pêches*; des lois provinciales comme la *Water Act* (Loi sur l'eau), la *Waste Management Act* (Loi sur la gestion des déchets) et la *Wildlife Act* (Loi sur les espèces sauvages); de même que par des dispositions municipales, comme des règlements de zonage¹²³. Depuis avril 2000, c'est le *Private Land Forest Practices Regulation* qui régit l'exploitation forestière de terres privées dans la réserve de terres forestières¹²⁴.

D'après le gouvernement provincial, en juin 1999, « [m]ême si certaines lois visent indirectement certains aspects de l'aménagement forestier, aucun règlement ne s'applique précisément aux méthodes d'exploitation forestière, mais de nombreux propriétaires terriens se sont engagés à reboiser leurs terres en échange d'un traitement fiscal préférentiel¹²⁵ associé aux forêts aménagées »¹²⁶. Au moment où les activités visées par le présent dossier factuel étaient menées, la *Loi sur les pêches* était une des principales mesures de protection du poisson et de

122. Le *Code d'exploitation forestière*, divisé en quatre parties — la *Forest Practices Code of British Columbia Act*, le règlement, les normes et les guides — régit l'exploitation forestière sur les terres de la Couronne.

123. L'exploitation forestière de terres privées dans une concession de ferme forestière ou en vertu d'un permis de boisé de ferme était régie par le *Code d'exploitation forestière* et continue de l'être. Les deux sites qui font l'objet du présent dossier factuel ne sont ni un boisé de ferme, ni une concession de ferme forestière.

124. R.S.B.C. 1996, c. 158.

125. Certaines terres de réserve forestière sont assujetties à un impôt foncier moins élevé. Aucune exigence n'est établie quant aux récoltes minimales ou à une valeur monétaire minimale exigées pour bénéficier du taux d'impôt foncier inférieur. Par contre, si la *Land Reserve Commission* approuve le retrait de terres de la réserve de terres forestières, le propriétaire ne jouit plus du taux d'imposition préférentiel. *Forest Land Reserve Act*, R.S.B.C. 1996.

126. *Forest Practices on Private Forest Land : Summary of Standards and Administration*, gouvernement de la Colombie-Britannique, juin 1999, <<http://www.for.gov.bc.ca/PAB/News/privateland/pflregulations.htm>>.

son habitat qui s'appliquaient aux activités forestières menées sur des terres privées en Colombie-Britannique.

Selon un rapport publié en juin 1999 par le gouvernement de la Colombie-Britannique¹²⁷,

le gouvernement a d'abord étudié la réglementation visant les activités d'exploitation forestière sur des terres privées qui était en vigueur en 1991, en même temps qu'il envisageait la possibilité d'élaborer le *Code d'exploitation forestière*. Dans son rapport de 1992 [sic], intitulé *Providing the Framework: A Forest Practices Code*, la *Forest Resources Commission* recommande l'application d'un code d'exploitation forestière aux terres forestières privées.

Le rapport précise également ce qui suit :

En 1995, le gouvernement a demandé aux propriétaires de terres forestières privées de proposer un règlement acceptable, ce qu'ils ont fait. En octobre 1995, la *Private Forest Landowners Association* (PFLA), nouvellement créée, a soumis un projet au gouvernement, projet qui allait servir de document de travail. Le gouvernement et la PFLA ont par la suite collaboré à l'élaboration d'un règlement acceptable pour les deux Parties.

Cette collaboration visait les objectifs suivants :

- l'élaboration de normes axées sur les résultats visant à protéger l'habitat du poisson, la qualité de l'eau, le sol et l'habitat essentiel des espèces sauvages;
- l'établissement d'un système d'administration efficace et rentable;
- la reconnaissance des droits privés de propriété et de la liberté des propriétaires en matière d'aménagement;
- l'investissement dans l'exploitation forestière de terres privées par les propriétaires.

Le rapport indique par ailleurs ce qui suit :

Le 19 décembre 1998, le ministre des Forêts, de l'Environnement, des Terres et des Parcs et le ministre des Finances et des Relations avec les sociétés ont signé un protocole d'entente avec la *Private Forest Landowners Association* décrivant des mesures réglementaires, des dispositions administratives et d'autres mesures visant à promouvoir une saine gestion des forêts privées de la Réserve de terres forestières et des forêts privées de la

127. *Ibid.*

Réserve de terres agricoles. En signant ce protocole, le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures suivantes :

- adoption, en 1999, d'une loi autorisant la *Forest Land Commission* à appliquer le règlement sur les pratiques d'exploitation forestière;
- réglementation des méthodes d'exploitation forestière selon les critères établis dans la version provisoire des normes (5 août 1998) approuvée par la PFLA;
- mesures d'encouragement plus intéressantes associées à une saine gestion des forêts privées.

Au moment où les activités mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 étaient menées, la PFLA avait publié son *Handbook of Best Management Practices for Private Forest Land in British Columbia* (Guide des pratiques d'aménagement exemplaires des forêts privées en Colombie-Britannique). Le site Web de la PFLA fournit les renseignements suivants sur les pratiques d'aménagement exemplaires de l'Association :

Adoptées par les membres en 1997, les pratiques d'aménagement exemplaires de la PFLA sont des normes que doivent respecter les propriétaires de forêts privées et les gestionnaires des ressources forestières pour assurer la protection de biens environnementaux publics importants. Les normes prévoient l'adoption de méthodes de gestion particulières dans les secteurs riverains, pour la construction de routes et d'ouvrages de drainage, l'exploitation, la remise en état et la préparation des sites, le reboisement, l'habitat essentiel des espèces sauvages et la gestion des substances dangereuses. Elles se veulent un complément aux documents d'information et aux règlements existants destinés aux spécialistes des forêts.¹²⁸

En ce qui a trait à la protection de la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson, les pratiques d'aménagement exemplaires de la PFLA, adoptées en 1999, prévoient la création de zones d'aménagement riverain. Le *Guide* précise ce qui suit :

Avant d'entreprendre des travaux à proximité d'un cours d'eau, il faut :

- obtenir toutes les données relatives au cours d'eau, plus particulièrement les renseignements concernant les poissons qui pourraient y vivre;

128. Site Web de la PFLA, <<http://www.pfla.bc.ca/>>.

- communiquer avec le ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs et les autres organismes pertinents pour savoir qui sont les utilisateurs autorisés des ressources aquatiques et obtenir de l'information sur la présence ou l'absence de poissons dans le cours d'eau;
- si ces informations ne sont pas accessibles, déterminer si le cours d'eau contient du poisson;
- obtenir tous les renseignements accessibles sur le terrain riverain, plus particulièrement sur la stabilité des pentes et les risques d'érosion;
- étudier la législation pertinente qui s'applique, par exemple, la *Water Act* et la *Pesticide Control Act*;
- examiner les BMI applicables;
- évaluer les activités menées en aval du site où on prévoit entreprendre l'exploitation et qui pourraient affecter la qualité de l'eau;
- s'assurer que les travailleurs connaissent bien les mesures à prendre pour protéger la qualité de l'eau et l'habitat du poisson.¹²⁹

Le Guide prévoit généralement la conservation de 10 « arbres représentatifs » par 100 m de rivage, croissant à 5 m ou moins des cours d'eau de moins de 15 m de largeur où vivent des saumons ou des truites, comme le tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel, qui fait l'objet du présent dossier factuel. Le Guide prévoit aussi la conservation de 20 « arbres représentatifs » par 100 m de rivage, croissant à 10 m ou moins des cours d'eau de plus de 15 m de largeur, comme la portion de la haute Sooke qui fait l'objet du présent dossier factuel¹³⁰. Les documents fournis au Secrétariat par le Canada indiquent que le MPO juge que ces normes sont similaires à celles que prévoit le *Private Land Forest Practices Regulation*, adopté en 2000¹³¹, en matière de conservation de la végétation riveraine, et que « le ministère des Pêches et des Océans estime que le PLFR [*Private Land Forest Practices Regulation*] ne protège pas adéquatement l'habitat du poisson, surtout en ce qui concerne la conservation d'arbres riverains »¹³².

129. *Guide*, sous-sections 5.13 et 5.14.

130. *Ibid.*

131. Le *Private Land Forest Practices Regulation* est quelque peu différent. Dans le cas des cours d'eau dont la largeur varie de 1,5 à 3,0 m, il exige généralement la conservation de 10 arbres à une distance maximale de 10 m du cours d'eau par 100 m de rivage. Dans le cas des cours d'eau dont la largeur est supérieure à 3,0 m, il prévoit la conservation de 20 arbres dans une zone de 10 à 30 m du cours d'eau par 100 m de rivage. *Private Land Forest Practices Regulation*, art. 11 et 12.

132. Note de service d'un technologue de l'habitat, Direction de l'habitat et de la mise en valeur, à un agent des pêches (15 janvier 2001).

Les modifications apportées à la *Forest Land Reserve Act* pour permettre l'adoption de règlements sur les méthodes d'exploitation sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2000¹³³. On a alors promulgué le *Private Land Forest Practices Regulation*¹³⁴. Avec ce nouveau règlement, on établissait des normes exécutoires en matière d'exploitation forestière sur les terres de réserve forestière qui n'étaient pas visées par le *Code d'exploitation forestière*. Nous décrivons ici la nouvelle réglementation provinciale sur les méthodes d'exploitation, qui a été adoptée à la suite des activités d'exploitation visées par le présent dossier factuel, pour placer les informations concernant ces activités dans le contexte des différentes mesures réglementaires qui se sont appliquées à l'exploitation forestière en Colombie-Britannique jusqu'à maintenant.

D'après le gouvernement provincial, les normes qui sont entrées en vigueur en avril 2000 ne devaient pas être aussi strictes que celles qui visaient l'exploitation forestière de terres de la Couronne à l'époque. Dans un rapport présenté en 1999¹³⁵, le gouvernement provincial indique ce qui suit à propos des nouvelles normes d'exploitation forestière :

Pour chaque bien [qualité de l'eau, habitat du poisson, sols et habitat essentiel d'espèces sauvages], le règlement décrit les normes d'exploitation forestière utilisées pour évaluer la performance du propriétaire. Certaines de ces normes ont force de loi, mais un grand nombre d'entre elles décrivent un résultat à atteindre, laissant aux propriétaires une grande liberté quant à la façon de l'atteindre.

Les normes ne sont pas aussi strictes que celles qui sont établies dans le *Code d'exploitation forestière*, car elles visent moins de biens environnementaux et parce qu'on a tenu compte des droits privés de propriété. Cependant, elles contribuent davantage à protéger le poisson, la qualité de l'eau, le sol et l'habitat essentiel d'espèces sauvages.

Le règlement d'avril 2000 est toujours en vigueur.

5.5.2 *Water Act*

Comme nous l'avons déjà dit, avant avril 2000, aucune loi provinciale particulière ne visait l'exploitation forestière de terres privées. Toutefois, tout dépendant des circonstances, diverses lois peuvent

133. Voir la *Forest Land Reserve Amendment Act*, 1999, S.B.C. 1999, c. 11.

134. BC Reg. 318/99.

135. *Forest Practices on Private Forest Land : Summary of Standards and Administration*, gouvernement de la Colombie-Britannique, juin 1999, <<http://www.for.gov.bc.ca/PAB/News/privateland/pflregulations.htm>>.

s'appliquer. La *Water Act* est la loi la plus pertinente qui était en vigueur au moment où les activités d'exploitation forestière se sont déroulées dans les secteurs du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke.

En vertu de cette loi¹³⁶, les droits de propriété et d'utilisation des cours d'eau de la province relèvent de l'autorité des pouvoirs publics. La définition du terme « *stream* » (cours d'eau) est très générale et englobe un cours d'eau naturel ou une source d'approvisionnement en eau, qu'elle contienne habituellement de l'eau ou non, un lac, une rivière, un marécage ou des eaux souterraines¹³⁷. La *Water Act* interdit à quiconque de modifier un cours d'eau ou ses environs sauf si une autorisation écrite, un permis ou un arrêté ont été obtenus à cette fin en vertu de la Loi¹³⁸.

La modification d'un cours d'eau ou de ses environs est définie comme suit :

- a) toute modification apportée à la nature d'un cours d'eau, y compris le terrain, la végétation, le milieu naturel ou le débit du cours d'eau, ou
- b) toute activité ou construction effectuée dans le lit du cours d'eau et qui a ou peut avoir des répercussions sur un cours d'eau.¹³⁹

Les autorisations concernant la modification d'un cours d'eau ou de ses environs sont délivrées par le contrôleur des droits relatifs à l'eau ou par un directeur régional de l'eau et peuvent être assorties de diverses conditions. Par ailleurs, les autorisations peuvent être suspendues ou annulées en cas de non-respect des dispositions de la *Water Act*, de ses règlements d'application ou des conditions établies. De manière générale, les conditions rattachées à une autorisation traduisent les préoccupations des divers ordres de gouvernement en ce qui a trait à la qualité de l'eau, aux risques d'inondation en aval, aux répercussions que pourraient avoir les modifications sur les titulaires de permis des secteurs en aval, l'habitat et les écosystèmes.

Le règlement pris en application de la *Water Act* établit les normes de protection de la qualité de l'eau et de l'habitat. Par exemple, sauf si une autorisation, un permis ou un arrêté a été émis ou si le règlement le permet, la modification d'un cours d'eau ou de ses environs ne doit pas entraîner le rejet dans le cours d'eau de sédiments ou de débris qui altéreraient la qualité de l'eau ou perturberaient la végétation naturelle qui

136. R.S.B.C. 1996, c. 483.

137. Toutefois, à l'heure actuelle, la *Water Act* ne s'applique pas aux eaux souterraines.

138. *Water Act*, art. 9.

139. Définitions, *Water Act*, art. 1.

contribue à la stabilité du lit du cours d'eau¹⁴⁰. Le règlement décrit également de manière détaillée les types de modifications qui peuvent être faites sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi; les activités d'exploitation forestière ne sont pas explicitement incluses dans ces exceptions¹⁴¹. Le règlement renferme en outre des dispositions visant expressément la protection de l'habitat du poisson contre les modifications des cours d'eau ou de leurs environs¹⁴².

La *Water Act* définit divers recours administratifs et peines relativement à certaines infractions à la Loi ou au règlement, par exemple, la modification non autorisée d'un cours d'eau ou de ses environs. Quiconque modifie un cours d'eau ou ses environs sans y être autorisé ou en dépit du règlement s'expose à des poursuites¹⁴³.

Le Secrétariat n'a reçu aucune information indiquant que la *Water Act* a été appliquée aux activités d'exploitation forestière menées le long du tributaire du ruisseau De Mamiel ou de la rivière Sooke, ni comment elle a été appliquée le cas échéant, ou que le gouvernement fédéral s'est appuyé sur l'observation ou l'application de la *Water Act* pour assurer l'observation des paragraphes 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec ces activités. Les procédures normales d'exploitation de TimberWest qui étaient appliquées au moment où les activités forestières ont été menées tenaient compte des dispositions de la *Water Act*¹⁴⁴.

5.5.3 Application de la Loi sur les pêches aux activités d'exploitation forestière menées sur des terres de la Couronne et des terres privées

Dans un document intitulé *Respect des articles de la Loi sur les pêches qui concernent l'habitat*¹⁴⁵, le MPO « explique comment diverses activités économiques et industrielles peuvent nuire à l'habitat du poisson et donne les articles de la *Loi sur les pêches* qui concernent l'habitat »¹⁴⁶. Le document définit l'exploitation forestière et le stockage de billes de bois comme des menaces à l'habitat du poisson¹⁴⁷.

140. *Water Regulation*, BC Reg. 204/88, art. 41.

141. *Ibid.*, art. 44.

142. *Ibid.*, art. 42.

143. *Water Act*, art. 41.

144. TimberWest Forest Company, *Standard Operating Procedures Pursuant to the BC Water Act*, art. 9 et Regulation 204/88, Partie 7.

145. *Respect des articles de la Loi sur les pêches qui concernent l'habitat*, Unité des politiques sur l'habitat (Région du Pacifique), Pêches et Océans Canada, p. 2, accessible sur Internet à l'adresse <http://www-heb.pac.dfo-mpo.gc.ca/habitat_policy/hab_law_article/hablaw_f.htm>.

146. *Ibid.*, p. 1.

147. *Ibid.*, p. 2.

Au moment où les activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 ont été menées, l'exploitation forestière sur les terres de la Couronne en Colombie-Britannique était régie par le *Code d'exploitation forestière* de 1995¹⁴⁸. À cette époque, le *Code* renfermait des dispositions visant la protection de l'habitat du poisson. À la lumière de ces dispositions, le MPO fournissait l'explication suivante dans une lettre du 31 janvier 1996 :

[Le MPO] est en train de modifier ses procédures de renvoi des projets d'exploitation forestière, compte tenu de la protection accrue des cours d'eau que garantit le *Code d'exploitation forestière*. Ce code protège mieux l'habitat du poisson en étendant la définition d'un cours d'eau contenant du poisson et en élargissant les zones tampons le long des cours d'eau afin de tenir compte des espèces sauvages. Du fait de cette protection accrue des cours d'eau contenant du poisson, les autorités fédérales n'apporteront plus de réponses au cas par cas aux plans de développement forestier. Nous continuerons de participer aux réunions de planification et aux plans de restauration des bassins hydrographiques lorsqu'il sera établi que notre participation peut être bénéfique aux ressources halieutiques.¹⁴⁹

Malgré cette protection accrue, le personnel du MPO est particulièrement préoccupé par le fait que « les méthodes d'exploitation utilisées [en Colombie-Britannique] prévoient rarement des rideaux riverains d'arbres ou l'établissement de marges de recul qui protègent adéquatement les [petits] cours d'eau [où vivent des poissons] » et a confirmé que la *Loi sur les pêches* s'applique toujours à l'exploitation forestière à proximité de petits cours d'eau dans la province¹⁵⁰. Le personnel du MPO a également signalé l'existence de normes provisoires qui sont considé-

148. Le 17 décembre 2002, une version simplifiée du *Code d'exploitation forestière* est entrée en vigueur. Le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique résume ainsi les changements apportés :

« En vertu du nouveau cadre, les spécialistes des ressources du gouvernement et de l'industrie s'occuperont davantage des résultats et de la protection des ressources que des processus et des activités administratives. Le gouvernement établira des objectifs et résultats souhaités, et les sociétés forestières proposeront des stratégies favorisant la réalisation de ces objectifs. Il incombe donc aux sociétés forestières d'atteindre les objectifs en se pliant à un programme rigoureux d'observation établi par le gouvernement. »

Extrait du site Web du ministère des Forêts, <<http://216.210.103.125/overview.html>>.

149. Annexe 11 à la communication.

150. Lettre du 28 février 2000 de D.M. Petrachenko, directeur général, Région du Pacifique, MPO, à Lee Doney, sous-ministre des Forêts (jointe à la lettre envoyée par les auteurs au Secrétariat le 31 mars 2000). Cette lettre indique également que le personnel du MPO estime qu'il y a lieu de procéder à un examen des dispositions du *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique relatives à l'aménagement des rives.

rées comme acceptables pour ce qui est d'atteindre les objectifs relatifs à l'habitat du poisson, y compris des niveaux de conservation de près de 100 % dans les zones d'aménagement des berges des cours d'eau S4 (petits cours d'eau contenant du poisson selon la classification du *Code d'exploitation forestière*) et des cours d'eau S5 et S6 (petits cours d'eau qui ne contiennent pas de poisson) qui se jettent dans des cours d'eau contenant du poisson¹⁵¹.

Comme nous l'avons vu à la sous-section 5.5.1, contrairement à l'exploitation forestière sur des terres visées par le *Code d'exploitation forestière*, les méthodes d'exploitation forestière utilisées sur la majorité des terres privées n'étaient visées par aucune loi ou réglementation provinciale exécutoire au moment où les activités dont il est question dans la résolution du Conseil n° 01-12 ont été menées. Des représentants du MPO que le Secrétariat a rencontrés dans le cadre de la préparation du dossier factuel ont informé le Secrétariat que, dans ce contexte, les responsables de l'exécution de la loi du MPO en Colombie-Britannique accordaient davantage d'attention à l'observation et à l'application de la *Loi sur les pêches* en rapport avec l'exploitation forestière sur des terres privées qu'avec les activités visées par le *Code d'exploitation forestière*¹⁵². Plus particulièrement, le Canada a dit ce qui suit au Secrétariat :

L'intérêt porté aux activités d'exploitation forestière sur des terres privées en Colombie-Britannique varie d'une région à l'autre. La plus forte concentration de terres forestières privées se trouve sur l'île de Vancouver; par conséquent, on accorde une plus grande attention à ces terres qu'aux terres de la Couronne. Ailleurs dans la province, on s'intéresse davantage aux terres de la Couronne.¹⁵³

Compte tenu des inquiétudes exprimées par la population relativement à l'exploitation forestière sur des terres privées sur l'île de Vancouver, le personnel du bureau de la Région du Pacifique du MPO a fait des visites d'inspection sur 50 sites exploités entre les mois de décembre 1999 et avril 2000. Le MPO justifie comme suit cette mesure :

Le MPO a entendu les doléances de la population au sujet des méthodes d'exploitation forestière utilisées à proximité de cours d'eau contenant du poisson dans l'est de l'île de Vancouver. Le 4 octobre 1999, le MPO écrivait à la *Private Forest Landowners' Association* (PFLA) et à plusieurs de ses

151. Lettre datée du 7 mars 2000 de G.T. Kosakoski à John Wenger (jointe à la lettre envoyée par les auteurs au Secrétariat le 31 mars 2000).
152. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).
153. Réponse du MPO aux questions supplémentaires du Secrétariat de la CCE (30 juillet 2002).

importantes sociétés membres pour les informer de son intention de contrôler les activités d'exploitation forestière menées à proximité de cours d'eau situés sur les terres forestières qui leur appartiennent sur l'île de Vancouver. Le MPO vise ainsi à déterminer les méthodes d'aménagement qu'utilisaient certains propriétaires de terres forestières à proximité d'eaux contenant des poissons avant l'entrée en vigueur du *Private Forest Land Regulation*, le 1^{er} avril 2000. Les inspections visaient les grandes sociétés (TimberWest et Weyerhaeuser), compte tenu de l'importante superficie des terrains qu'elles possèdent et de la facilité à communiquer avec elles. Le MPO n'a pas cherché à évaluer les pratiques des autres sociétés de plus ou moins grande taille qui possèdent des terrains à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve de terres forestières. Les inspections visaient des blocs de coupe et des zones traversées par des routes sur des sites donnés. Elles ne visaient pas l'ensemble des bassins hydrographiques.¹⁵⁴

Des visites d'inspection ont été faites dans les blocs de coupe exploités entre les mois de janvier 1998 et juillet 1999, ce qui « correspond à la période au cours de laquelle les sociétés forestières ont commencé à appliquer les méthodes décrites dans le *Handbook of Best Management Practices for Private Forest Land* de la PFLA »¹⁵⁵. Certaines de ces visites visaient des terres appartenant à TimberWest. Cependant, les terres appartenant à TimberWest dont il est question dans la résolution du Conseil n° 01-12 n'ont pas fait l'objet d'une inspection, et ce, même si, comme nous l'expliquons aux sous-sections 5.8 et 5.9 du présent dossier factuel, le MPO avait reçu des plaintes de la population concernant les activités d'exploitation forestière de TimberWest dans ces secteurs avant les visites d'inspection.

5.6 *La pêche et les ressources halieutiques dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke*

Les deux affaires qui font l'objet du présent dossier factuel se rapportent à des activités menées dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke, sur la côte sud-est de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Ce bassin hydrographique, y compris tous ses affluents, couvre une superficie de 34 000 ha¹⁵⁶. La rivière Sooke coule sur une distance d'un peu plus de 16 km.

Le cours principal de la rivière Sooke abrite des populations de saumons quinnat, kéta et coho sauvages, qui passent la première partie

154. MPO, 1999–2000 *Field Monitoring Report : Vancouver Island Private Managed Forest Land*, p. 2 (octobre 2001).

155. *Ibid.* à la p. 3.

156. K. Moore, *An Inventory of Watersheds in the Coastal Temperate Forests of British Columbia* (Earthlife Canada Foundation and Conservation International, 1991).

de leur cycle biologique dans la rivière ou ses affluents. Ces poissons migrent vers l'océan Pacifique où ils passent leur vie adulte, puis retournent dans la rivière Sooke où ils fraient et meurent. Ces trois espèces de saumon font l'objet d'une pêche commerciale au large des côtes de la Colombie-Britannique et une importante partie des stocks commerciaux provient de la rivière Sooke. Les données disponibles indiquent que, entre 1989 et 1998, 600 saumons quinnat, 23 400 saumons kéta et 50 saumons coho, en moyenne, ont remonté la rivière Sooke chaque année. Le nombre maximal enregistré pour chacune des espèces est de 3 500, 75 000 et 3 500, respectivement¹⁵⁷.

La rivière Sooke contient également des truites arc-en-ciel, qui passent la première partie de leur cycle biologique dans les eaux fraîches de la rivière avant de migrer vers l'océan. Les truites reviennent ensuite dans la rivière pour frayer. Cette espèce est très prisée par les pêcheurs sportifs et la rivière Sooke serait une des 20 plus importantes rivières à truite arc-en-ciel de l'île de Vancouver.

On trouve également des truites fardées, des Dolly Varden, des lamproies du Pacifique et d'autres espèces dans la rivière.

On ne trouve le saumon et la truite arc-en-ciel que dans la partie de la rivière qui se trouve en aval d'une série de chutes et de canyons, qui empêchent leur remonte en amont. Au-delà de ces obstacles, seuls des poissons résidents sont présents à l'état naturel. Toutefois, au cours des 15 dernières années, des organisations non gouvernementales (ONG), avec le soutien du gouvernement, ont entrepris divers projets de mise en valeur des populations de saumons dans le bassin hydrographique et d'augmentation des stocks de pêche commerciale et sportive. Dans le cadre de ces projets, on a fait éclore des œufs de saumons quinnat, kéta et coho et de truites arc-en-ciel dans de petites écloséries ou des incubateurs, puis on a introduit les alevins dans la rivière en amont des obstacles où ils passent un certain temps avant de migrer en aval.

Le ruisseau De Mamiel est l'un des nombreux grands affluents de la rivière Sooke. Il se jette dans le cours principal de la rivière Sooke tout juste en amont des eaux de marée et en aval de la chute. Les trois espèces de saumon, la truite arc-en-ciel et la truite fardée fréquentent aussi le ruisseau De Mamiel. Selon les données disponibles, entre 1989 et 1998, 35 saumons quinnat, 12 500 saumons kéta et 595 saumons coho, en moyenne, ont remonté le ruisseau De Mamiel chaque année. Le nombre

157. Ces données proviennent des statistiques que tient le MPO sur les remontes dans la rivière Sooke. Rapport sur le dépôt de données sur les pêches et le FISS. Accessible sur Internet à l'adresse <<http://www.dfo-mpo.gc.ca>>.

maximal enregistré pour chacune de ces espèces est de 210, 55 000 et 7 500, respectivement. Le ruisseau De Mamiel contribue également à la pêche commerciale et sportive dans le secteur¹⁵⁸.

Des agents du gouvernement fédéral ont informé le Secrétariat que, selon eux, les deux secteurs dont il est question dans la résolution du Conseil n° 01-12 sont des eaux de pêches canadiennes assujetties à la *Loi sur les pêches*¹⁵⁹.

5.7 Information concernant TimberWest

D'après les renseignements fournis dans le formulaire annuel d'information pour l'année civile 1999, qui faisait partie des documents transmis au Secrétariat par le Canada, la société TimberWest Forest Corp. a été constituée en vertu de la législation de la Colombie-Britannique le 31 janvier 1997. TimberWest Forest Corp., ses filiales et leurs intérêts respectifs sont appelés collectivement TimberWest sur le formulaire, où on peut lire ce qui suit :

[TimberWest] est l'une des plus grandes sociétés du Canada œuvrant exclusivement dans le secteur des produits en bois massif de l'industrie forestière. Toutes les activités de TimberWest se déroulent dans la région côtière de la Colombie-Britannique, où la société s'adonne principalement à la récolte et à la vente de billes de bois. [...] TimberWest est propriétaire en fief simple de quelque 334 000 ha de terres forestières privées, de deux scieries, de 5 500 ha de terrains à valeur ajoutée et a des droits de tenure relativement au bois de la Couronne accordés par la province de la Colombie-Britannique.

Au moment où les activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 étaient menées, TimberWest était membre de la *Private Forest Landowners Association*. En outre, TimberWest appliquait des procédures normalisées d'exploitation « conformément à l'article 9 de la *Water Act* de la Colombie-Britannique et à la Partie 7 du règlement 204/88 »¹⁶⁰. Les procédures normalisées d'exploitation stipulaient qu'« [un] cours d'eau contenant du poisson est considéré comme un cours d'eau abritant une population de poissons à une période de l'année » et prévoyaient les mesures à prendre pour protéger l'habitat du poisson. Les procédures prévoyaient notamment des restrictions à la conception et à l'installation de ponceaux et de ponts, des mesures visant à prévenir l'envasement et le rejet de débris dans les

158. *Ibid.*

159. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002 et visite d'inspection du 13 juin 2002).

160. Les dispositions relatives aux modifications des cours d'eau et de leurs environs.

cours d'eau qui contiennent du poisson, à protéger la végétation riveraine, de même que des travaux d'atténuation ou de remise en état en cas de sédimentation ou de dommages causés aux rivages.

TimberWest était propriétaire de 33 des 50 sites forestiers privés de l'île de Vancouver qui étaient exploités entre les mois de janvier 1998 et juillet 1999 et qui ont été inspectés par le MPO pendant l'exercice 1999–2000. Pendant leurs visites, les inspecteurs du MPO ont cherché à déterminer si des dommages étaient causés ou pouvaient être causés à l'habitat du poisson, en s'appuyant sur douze variables de contrôle : intégrité des berges, sources de débris ligneux grossiers, végétation riveraine, gestion des chablis, maintien des réseaux hydrographiques naturels, ponceaux, fossés, ponts, gestion des sources ponctuelles, gestion des sources diffuses, stabilité de la pente, contaminants près des cours d'eau¹⁶¹.

Les inspecteurs du MPO ont observé des répercussions sur l'habitat du poisson dans 4 des 33 blocs de coupe de TimberWest visités et des répercussions possibles dans 12 de ces sites¹⁶². Par ailleurs, dans 8 cas, une variable de contrôle indiquait des répercussions sur l'habitat du poisson et dans 24 cas, des répercussions possibles sur l'habitat du poisson¹⁶³. Dans son rapport sur les visites d'inspection, le MPO mentionne qu'« [il] était clair que les blocs [où on a observé des répercussions sur l'habitat du poisson] feraient l'objet d'une enquête en rapport avec des infractions à la *Loi sur les pêches* »¹⁶⁴. Bien qu'elles ne soient pas détaillées, les informations relatives aux répercussions réelles ou potentielles sur l'habitat du poisson qui ont été observées pendant les visites d'inspection des blocs de coupe de TimberWest ont trait à des faits concernant le dossier de conformité à la *Loi sur les pêches* de TimberWest, un facteur pertinent, en vertu de la politique du MPO, pour déterminer les mesures d'application à prendre.

5.8 *L'exploitation forestière le long du tributaire du ruisseau De Mamiel*

La présente sous-section fournit de l'information sur les activités d'exploitation forestière menées le long du tributaire du ruisseau De Mamiel mentionné dans la résolution du Conseil n° 01-12¹⁶⁵.

161. MPO, 1999–2000 *Field Monitoring Report : Vancouver Island Private Managed Forest Land*, p. 15-17.

162. *Ibid.*

163. *Ibid.*

164. *Ibid.* à la p. 3.

165. Sauf indication contraire, l'information fournie dans la présente sous-section est tirée de documents contenus dans le dossier d'enquête du MPO sur les activités

5.8.1 Description et emplacement du tributaire et du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel

Le secteur du ruisseau De Mamiel où se sont déroulées les activités d'exploitation forestière mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 comprend un petit cours d'eau et un petit boisé bordé par trois chemins dans un secteur résidentiel rural situé près de Sooke, sur la côte sud-ouest de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Le cours d'eau se jette dans le ruisseau De Mamiel, qui est un affluent poissonneux de la rivière Sooke. Le tributaire du ruisseau De Mamiel n'est pas identifié sur les cartes géographiques et la population locale ne lui a pas donné de nom. On l'appelle le « tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel » dans la majorité de la correspondance relative au dossier factuel et « ruisseau n° 1 » dans les plans d'exploitation forestière et divers autres documents relatifs à l'exploitation forestière dans la forêt adjacente.

Le tributaire non identifié est un petit (tout au plus 1,5 m de largeur) cours d'eau intermittent de faible dénivellation qui traverse une série de petits étangs et des milieux humides. Il traverse également, sur une distance d'environ 500 m, le secteur de coupe identifié comme le ruisseau De Mamiel dans la résolution du Conseil n° 01-12. Le cours d'eau traverse ensuite une route et longe une propriété résidentielle avant de se jeter dans le ruisseau De Mamiel à quelque 150 m en aval du secteur d'exploitation forestière. En 1999, le personnel du MPO et les sociétés forestières savaient pertinemment que de très petits cours d'eau de très faible dénivellation qui se jettent dans de plus importants cours d'eau contenant du poisson, comme le ruisseau De Mamiel, constituent souvent un habitat pour certaines espèces de saumon du Pacifique, plus particulièrement le coho, qui franchissent des obstacles considérables, comme des ponceaux, pour atteindre de très petits cours d'eau et des zones humides saisonnières où ils passent l'hiver¹⁶⁶. Le lit du tributaire non identifié est bien défini sur presque toute sa longueur dans la partie qui traverse le bloc de coupe. On y observe des « bassins » de gravier et ses berges sont érodées sur toute la longueur. Selon la classification des cours d'eau définie dans le *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique, le cours d'eau serait classé S4, soit un cours d'eau de moins de 1,5 m de largeur, dont la dénivellation est inférieure à 20 % et

d'exploitation forestière que le Canada a fourni au Secrétariat dans le cadre de la préparation du dossier factuel. L'annexe 13 renferme la liste des documents contenus dans le dossier d'enquête du MPO, documents qui n'ont pas tous été fournis au Secrétariat.

166. Communication personnelle de Keith Moore à Geoffrey Garver (juin 2002).

contenant du poisson¹⁶⁷. Le *Code* impose des restrictions aux activités d'exploitation forestière le long des cours d'eau classés S4 pour protéger la végétation riveraine et prévenir les dommages directs au lit des cours d'eau¹⁶⁸.

La zone entourant le petit cours d'eau renferme un boisé — qui a fait et fait encore aujourd'hui l'objet d'une exploitation forestière —, une zone résidentielle rurale et de petites fermes. Le secteur précis mentionné dans la résolution du Conseil n° 01-12 a une forme triangulaire. Il est délimité par deux voies publiques revêtues, le chemin Otter Point et le chemin Young Lake, qui donnent accès aux résidences, à un site industriel et à un camp du mouvement scout, de même que par un chemin forestier en gravier, le chemin Butler Main, qui mène aux sites d'exploitation forestière du bassin hydrographique de la rivière Sooke. Une des routes revêtues traverse le tributaire non identifié à environ 150 m en amont de sa confluence avec le ruisseau De Mamiel et le chemin forestier traverse le tributaire non identifié environ 500 m plus loin en amont.

Les activités d'exploitation forestière qui font l'objet du présent dossier factuel se sont déroulées dans ce secteur triangulaire du lot 15, dans le district Otter Land, délimité par les chemins Otter Point, Young Lake et Butler Main. Cette parcelle est une terre forestière privée qui a été achetée par TimberWest en janvier 1998. Comme nous l'avons déjà mentionné, le tributaire non identifié traverse le cœur de ce secteur.

Les activités en question s'inscrivaient dans un plan d'exploitation plus global qui incluait des terres de la Couronne à l'ouest du chemin Otter Point, ainsi qu'une parcelle de terres privées à l'ouest du chemin Butler Main, qui comprend le cours supérieur du tributaire non identifié. L'exploitation du bloc de coupe s'est déroulée en deux étapes. La zone située à l'ouest du chemin Butler Main a été exploitée en 1997 et la zone de 14,9 ha qui fait l'objet du dossier factuel a été exploitée entre

167. En l'absence d'un répertoire indiquant la présence de poissons et lorsqu'il n'y a pas d'obstacles connus aux mouvements des poissons, le cours d'eau doit être considéré comme un cours d'eau contenant du poisson en vertu de l'*Operational and Site Planning Regulation* du *Code d'exploitation forestière*. Le « cours d'eau contenant du poisson » est défini à la Partie 1, et la classification des cours d'eau est établie à l'article 59, Partie 8 de l'*Operational and Site Planning Regulation*, BC Reg. 107/98, consultable sur Internet à l'adresse <<http://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpc/fpcaregs/oplanreg/opr-8.htm>>.

168. Pour une description des exigences à respecter le long des cours d'eau S4, voir l'article 59 de l'*Operational and Site Planning Regulation*, BC Reg. 107/98; les articles 8 à 15 du *Timber Harvesting and Silvicultural Practices Regulation*, BC Reg. 352/2002, et le *Riparian Area Management Guidebook* (décembre 1995) du *Code d'exploitation forestière*, tous consultables sur Internet à l'adresse <<http://www.for.gov.bc.ca/tasb/legsregs/fpcguide/riparian/rip-toc.htm>>.

les mois de décembre 1998 et avril 1999. Le secteur dont il est question dans la résolution du Conseil n° 01-12 est appelé ci-après le bloc de coupe du ruisseau De Mamiel.

5.8.2 *Planification et exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel*

En décembre 1996, Pacific Forest Products Ltd., le propriétaire des terres situées des deux côtés du petit tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel, a entrepris l'élaboration de plans d'exploitation forestière du secteur. Les consultants de la société, HA Forest Management Ltd., ont visité le site et dressé des plans et cartes d'exploitation. Dans le cadre de l'élaboration des plans, HA Forest Management a tenté de déterminer si le tributaire non identifié contenait du poisson. À l'époque, cette mesure faisait partie de la planification de toute activité d'exploitation forestière dans les régions côtières de la Colombie-Britannique, plus particulièrement sur les terres de la Couronne, où la présence de poisson a amené le gouvernement provincial à imposer des restrictions en ce qui concerne les périodes d'exploitation et les méthodes employées et à définir des exigences particulières concernant les méthodes à adopter dans les zones riveraines¹⁶⁹.

Le 4 janvier 1997, Ken Hart, un employé de HA Forest Management Ltd., a discuté du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel avec l'agent des pêches du MPO qui était responsable du secteur Sooke¹⁷⁰. Le 3 juillet 2001, lors d'un entretien avec un autre agent des pêches, M. Hart a dit qu'il s'est « rendu sur le site avec [le premier agent des pêches] », et que celui-ci l'avait « assuré qu'il n'y avait pas de poisson » dans le ruisseau n° 1¹⁷¹. Le premier agent des pêches, qui est aujourd'hui à la retraite, a également confirmé par la suite qu'il avait dit au consultant que le petit tributaire ne contenait pas de poisson¹⁷². Le Secrétariat n'a aucun renseignement ou document qui puisse servir de fondement à l'opinion de l'agent des pêches. Selon l'information dont dispose le Secrétariat, en janvier 1997, le premier agent des pêches aurait informé le

169. Communication personnelle de Keith Moore à Geoffrey Garver (juin 2002).

170. Note interne rédigée par TimberWest pendant l'enquête du MPO. La « note au dossier concernant le dossier A039/A071, vente de bois, Otter Point », datée du 16 janvier 2001, fait référence à une entrée dans l'agenda de Ken Hart datée du 4 janvier 1997 où on peut lire ceci : « [nom de l'agent des pêches]; ok, pas de poisson; a également parlé du ponceau sur le chemin Butler. »

171. Notes à l'agenda de l'agent des pêches au sujet d'un entretien avec Ken Hart le 3 juillet 2002 dans le cadre de l'enquête du MPO. Une déclaration de témoin préparée le 3 juillet 2001, mais qui ne porte pas la signature de Ken Hart, n'indique aucune date quant à un entretien ou une visite d'inspection.

172. Lors de la réunion du 12 juin 2002, des agents du MPO ont informé le Secrétariat que l'agent des pêches avait confirmé cette information lors d'un entretien en 2001.

consultant responsable de la planification des activités d'exploitation forestière qu'il n'y avait pas de poisson dans le tributaire.

Le 7 janvier 1997, à peu près à l'époque de l'entretien avec l'agent des pêches, Ken Hart a envoyé une note à Pacific Forest Products faisant état de plusieurs préoccupations concernant l'exploitation forestière dans le bloc de coupe. La note précisait qu'on devait inspecter le tributaire non identifié, appelé le ruisseau n° 1, pour déterminer s'il contenait du poisson¹⁷³. Le plan d'exploitation forestière qui a été préparé le 10 janvier 1997 concernant le bloc indiquait qu'il « peut y avoir du poisson dans le ruisseau n° 1 »¹⁷⁴. Le Secrétariat n'a toutefois reçu aucune information indiquant que HA Forest Management, Pacific Forest Products, TimberWest, le MPO ou tout autre intervenant avait installé des pièges à alevins ou retenu les services d'un biologiste pour savoir si le cours d'eau contenait du poisson avant le début des activités d'exploitation.

À l'été de 1997, des activités de coupe se sont déroulées dans la section du bloc de coupe qui se trouve à l'ouest du chemin Butler Main, et en amont d'un ponceau installé sur le tributaire non identifié (appelé le deuxième ponceau dans des documents de référence fournis ultérieurement). Dans le cadre de ces activités, on a abattu tous les arbres qui se trouvaient de chaque côté du tributaire non identifié. À cette époque, aucune activité d'exploitation forestière n'a eu lieu sur le site mentionné dans la résolution du Conseil n° 01-12, site qui se trouve en aval du secteur exploité en 1997.

TimberWest a acheté le terrain où se trouve le bloc de coupe du ruisseau De Mamiel en janvier 1998. Au mois de novembre suivant, la société a vendu ce qu'il restait de bois sur pied dans ce bloc à Richmond Plywood Corp. Ltd., qui a confié l'abattage des arbres à P.V. Services Ltd. TimberWest demeurait responsable de la planification de l'exploitation forestière, car elle était toujours propriétaire du terrain, mais la société avait délégué la responsabilité de l'exploitation à P.V. Services, aux termes du plan établi, qui prévoyait la coupe à blanc du secteur. En outre, d'après ce plan, la société devait marquer le tributaire non identifié au moyen de ruban et donner instruction aux bûcherons de ne pas abattre ou débusquer les arbres dans le cours d'eau. On devait construire une voie de raccordement au bloc de coupe en traversant le tributaire

173. La note est décrite dans la « note au dossier concernant A039/A071, vente de bois, Otter Point Road », de TimberWest, une note interne préparée le 16 janvier 2001, dans le contexte de l'enquête du MPO.

174. Le plan d'exploitation est décrit dans la « Note au dossier concernant le dossier A039/A071, vente de bois, Otter Point Road », une note interne préparée le 16 janvier 2001, dans le contexte de l'enquête du MPO.

non identifié pour faciliter le débusquage des arbres. Le résumé du plan d'exploitation de TimberWest, approuvé par la société le 3 novembre 1998, indique que « le ruisseau n° 1 se jette dans un cours d'eau qui contient du poisson et la qualité de l'eau doit être maintenue en tout temps. Les arbres ne doivent pas être abattus ou débusqués dans le ruisseau n° 1 »¹⁷⁵. Un plan non daté, renfermant des notes manuscrites qui sont tapées dans le plan du 3 novembre, indique qu'« [a]ucun des cours d'eau du secteur ne contient du poisson. Les répercussions en aval sont une source de préoccupation. Le ruisseau n° 1 se jette dans le ruisseau De Mamiel (qui contient du poisson) ». Tout comme le plan du 3 novembre, ce plan indique que « [l]es arbres ne doivent pas être abattus dans le ruisseau n° 1 » et « [l]es arbres ne doivent pas être débusqués dans le ruisseau n° 1 »¹⁷⁶.

Le MPO a informé le Secrétariat qu'il était au courant des plans d'exploitation forestière à proximité du tributaire du ruisseau De Mamiel. Le consultant, Ken Hart, avait parlé de ces plans avec un agent des pêches en janvier 1997, soit deux ans avant les travaux. Le MPO a également informé le Secrétariat que le personnel de la Direction de la gestion de l'habitat avait pris connaissance des plans d'exploitation forestière de TimberWest sur les terres de la société qui se trouvent dans le secteur de Sooke et qu'il en avait discuté peu de temps avant le début des activités d'exploitation forestière qui font l'objet du présent dossier factuel¹⁷⁷. Le MPO n'a toutefois pas examiné les plans détaillés qui fournissaient des informations précises sur les activités projetées dans le bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, ni les mesures prévues pour protéger les habitats du poisson qu'il pourrait y avoir sur le site¹⁷⁸. Le MPO n'a pas demandé qu'on lui fournisse les plans, ni de manière officieuse, ni en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*¹⁷⁹.

Cette façon de faire va dans le sens de l'approche adoptée par le MPO à l'égard d'autres terres privées dans le sud de l'île de Vancouver. Le MPO a informé le Secrétariat que, compte tenu de ses ressources limitées, il n'avait ni le temps ni le personnel nécessaire pour examiner tous

175. Le résumé du plan d'exploitation est un plan interne de TimberWest. La date du 3 novembre 1998 est inscrite à la ligne « Approval Date ». Le plan n'est pas signé.

176. Ce plan est vraisemblablement une version antérieure du plan du 3 novembre 1998. On a remplacé le texte qui décrit le cours d'eau comme étant un cours d'eau ne contenant pas de poissons par des exigences concernant l'abattage et le débusquage.

177. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

178. *Ibid.*

179. *Ibid.*

les plans ou pour planifier des inspections ponctuelles ou inattendues de secteurs du sud de l'île de Vancouver où des activités d'exploitation forestière sont prévues ou menées. Un employé du bureau de Duncan du MPO, qui se trouve à environ deux heures de route de Sooke, est responsable des activités d'exploitation forestière menées par de nombreuses sociétés forestières dans le sud de l'île de Vancouver (le quart du territoire de l'île). Cet employé peut demander l'aide du personnel de la section de l'habitat du bureau régional de Nanaimo et des agents des pêches responsables du secteur de Sooke. Le MPO a informé le Secrétariat que, compte tenu du grand nombre d'activités d'exploitation forestière et du petit nombre d'employés dans le secteur des pêches, les sociétés d'exploitation sont responsables de la surveillance de leurs propres activités, mais elles demandent souvent la participation du MPO¹⁸⁰. Dans le cas qui nous occupe, au début de 1997, un consultant embauché par le propriétaire original du terrain a demandé au MPO de lui fournir de l'information au sujet de la présence de poisson dans le tributaire non identifié, mais par la suite, le ministère n'a reçu aucun plan ou n'a pas discuté du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel avec TimberWest ou ses consultants entre cette période et le moment où les activités d'exploitation forestière se sont déroulées, à la fin de 1998 et au début de 1999.

En décembre 1998, soit tout juste avant le début de l'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, TimberWest a communiqué avec des propriétaires de maisons situées à proximité du bloc de coupe et sur les chemins Otter Point et Young Lake. Au moins deux résidents ont fait part de leurs préoccupations à TimberWest au sujet des projets d'exploitation forestière en raison de la proximité de leurs résidences. Ils craignaient surtout que des arbres tombent sur la route et sur leurs propriétés et souhaitaient qu'une bande de végétation soit conservée le long du chemin Young Lake. Au moins une personne a également exprimé ses préoccupations à TimberWest au sujet des répercussions de la coupe d'arbres sur la qualité de l'eau et le poisson vivant dans le petit tributaire non identifié.

Les représentants ont eu des entretiens informels sur place avec des résidents de l'endroit; aucune réunion officielle n'a été organisée et aucun procès-verbal n'a été rédigé. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information lui permettant de savoir si les résidents ont écrit à TimberWest ou à des organismes gouvernementaux à la suite de ces entretiens. Cependant, une résidente a téléphoné au bureau du MPO à Sooke le 16 décembre 1998 pour exprimer son inquiétude relativement aux réper-

180. *Ibid.*

cussions des activités d'exploitation forestière sur la qualité de l'eau. À la suite de cet appel, un agent des pêches¹⁸¹ s'est rendu sur le site d'exploitation le jour même et il a constaté qu'aucune activité ne s'y déroulait ce jour-là. Il n'a noté aucun problème particulier et le Secrétariat n'a aucune information indiquant que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il a examiné attentivement le cours d'eau ou qu'il a tenté de déterminer si des poissons y vivaient et s'il devait être considéré comme un cours d'eau contenant du poisson.

Après ses discussions avec les résidents, TimberWest a décidé de conserver une bande d'arbres qui serviraient d'écran et de brise-vent le long du chemin Young Lake, ainsi que les petits arbres et arbustes sur les berges du cours d'eau. Cette décision a été communiquée à l'entrepreneur en exploitation forestière, mais elle n'est pas incluse dans les résumés du plan d'exploitation fournis au Secrétariat.

L'exploitation forestière a débuté le 26 décembre 1998, ce qui n'a pas plu aux résidents des environs, notamment parce qu'ils ne pouvaient pas communiquer avec des responsables du gouvernement ou de TimberWest en raison du congé de Noël. Au début de janvier 1999, on a construit une voie de raccordement (qu'on appelle le « chemin de gravier » dans les documents fournis ultérieurement) reliant le chemin Butler Main au secteur d'exploitation, en traversant le tributaire non identifié. Au début de 1999, des arbres ont été abattus par le vent le long du tributaire non identifié et dans la zone du rideau d'arbres le long du chemin Young Lake. L'entrepreneur, P.V. Services, a décidé d'abattre tous les arbres qu'il restait le long du chemin Young Lake et du cours d'eau.

Pendant les opérations forestières, plusieurs personnes ont constaté certains éléments préoccupants. John Brohman, membre de la Sooke Watershed Society, s'est rendu sur le site du bloc de coupe à deux occasions. Après sa première visite, le 28 janvier, il a rencontré des employés de TimberWest, d'autres membres de la Sooke Watershed Society et des membres de la Première Nation de Sooke et s'est dit inquiet du fait que des arbres étaient abattus dans le secteur du rideau d'arbres le long du ruisseau et que des débris jonchaient le ruisseau n° 1. Il s'est rendu une deuxième fois sur le site d'exploitation le 14 mars, en compagnie d'un agent de conservation de la province. Ce dernier a dit que, d'après lui, les opérations forestières contrevenaient peut-être à la *Water Act* de la Colombie-Britannique, mais ne semblaient pas contrevenir à la *Loi sur les*

181. Cet agent n'est pas celui qui a parlé avec le consultant en exploitation forestière en janvier 1997.

pêches. Un résident de l'endroit, Bren Keetch, s'était rendu sur le site au mois de janvier où il avait constaté que les arbres étaient débusqués dans le cours d'eau et que des débris avaient été rejetés dans le ruisseau. Ce citoyen avait déjà informé l'entrepreneur de la présence de poissons dans le cours d'eau et, à la suite de sa visite, il a persuadé l'entrepreneur d'embaucher quelqu'un pour retirer les débris du cours d'eau. Des agents du ministère des Forêts de la province ont également visité le site en janvier et ils ont émis une ordonnance de suspension des travaux parce que des arbres étaient abattus illégalement sur des terres de la Couronne. L'ordonnance ne s'appliquait toutefois pas au bloc de coupe du ruisseau De Mamiel.

Malgré toutes ces préoccupations relativement aux répercussions des travaux sur l'habitat du poisson ou le tributaire du ruisseau De Mamiel, le Secrétariat n'a aucune information indiquant qu'on a fait part de ces préoccupations au MPO au moment où les activités d'exploitation étaient menées.

5.8.3 *Inspections et activités de contrôle du MPO avant, pendant et après les activités d'exploitation forestière*

Le MPO a informé le Secrétariat qu'il était au courant des opérations forestières prévues avant qu'elles ne commencent et qu'il avait eu l'occasion d'examiner les plans de TimberWest. Le ministère a également eu l'occasion de déterminer si le cours d'eau contenait du poisson et d'évaluer les répercussions possibles des activités prévues sur le site du bloc de coupe immédiatement avant le début des travaux, mais il ne l'a pas fait. Comme nous l'avons déjà dit, un consultant qui avait participé à la planification des activités d'exploitation forestière a communiqué avec un agent des pêches du MPO au début de 1997, qui lui a dit que le cours d'eau ne contenait pas de poisson. L'agent des pêches s'est peut-être également rendu sur le site à ce moment-là. Une résidente inquiète a téléphoné à un autre agent des pêches en décembre 1998. Cet agent des pêches s'est rendu sur le site à la suite de cet appel et a constaté que les travaux n'avaient par encore débuté et qu'il « [n']y a aucun problème particulier dans le secteur en question »¹⁸². Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada a informé le Secrétariat que le MPO a conseillé à la résidente de communiquer de nouveau avec le ministère si elle observait un envasement par endroits. Cette résidente n'a plus communiqué avec le MPO par la suite.

182. Dénonciation faite sous serment par l'agent des pêches pour l'obtention d'un mandat de perquisition (21 déc. 2000).

Le Secrétariat n'a aucune information indiquant que cet agent des pêches savait que l'agent des pêches précédent avait établi que le tributaire non identifié ne contenait pas de poisson, et le second agent des pêches n'a pas cherché à déterminer si le cours d'eau contenait du poisson ou si la société avait prévu des mesures pour protéger l'habitat du poisson. Étant donné que l'agent des pêches a conclu, avant le début des activités d'exploitation, qu'il n'avait pas à enquêter sur quelque infraction que ce soit, il n'a prévu aucune visite d'inspection de suivi après le début des travaux. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003, le Canada précise qu'« il incombe au promoteur — et pas au MPO — de déterminer s'il y a des poissons dans le cours d'eau et d'appliquer les mesures de protection appropriées ».

En outre, aucun agent du MPO n'a fait de visite de contrôle ou d'inspection des méthodes d'exploitation. Comme il est indiqué plus haut, l'agent des pêches n'a pas donné suite à la visite qu'il a effectuée en décembre. Le 7 mars 1999, un autre agent des pêches, qui se rendait sur un site d'exploitation dans le bassin hydrographique de la haute Sooke (l'autre secteur dont il est question dans la résolution du Conseil n° 01-12), est passé à proximité du site en voiture alors que des activités d'exploitation étaient en cours. L'exploitation forestière se déroulait le long de la route sur un terrain plat où on trouve des zones saturées d'eau le long d'un petit cours d'eau situé à 150 m du ruisseau De Mamiel, cours d'eau que fréquente le saumon coho. Le Secrétariat n'a aucune information indiquant que l'agent des pêches a pensé qu'il pourrait y avoir du poisson dans le cours d'eau ou que l'exploitation forestière pourrait avoir des répercussions sur l'habitat du poisson.

Quatre employés du MPO se sont arrêtés au même endroit, à la hauteur du ponceau du chemin Young Lake le 8 avril 1999, vers la fin de l'exploitation forestière, et ont examiné le cours d'eau. Un de ces employés a demandé à l'agent des pêches qui avait visité le site en décembre 1998 s'il savait si le cours d'eau contenait du poisson. L'agent lui a répondu qu'il ne le savait pas, mais aucun des agents du MPO n'a alors tenté de déterminer s'il y avait bel et bien du poisson dans le cours d'eau ou d'établir les répercussions possibles de l'exploitation forestière sur l'habitat du poisson¹⁸³.

Les premières plaintes officielles ont été faites au MPO après la fin des travaux. Le 28 avril 1999, John Werring, un biologiste des pêches travaillant pour le Sierra Legal Defence Fund, a écrit au directeur régional de la Direction de la gestion de l'habitat du MPO. M. Werring s'était

183. Chronologie des événements établie par l'agent des pêches et fournie au Secrétariat.

rendu sur le site au début du mois d'avril en compagnie de membres de la Sooke Renfrew Forest Society. Les travaux d'exploitation étaient alors terminés. M. Werring, qui avait de l'expérience dans l'évaluation des habitats du poisson dans de petits cours d'eau situés dans des blocs de coupe, était d'avis que le ruisseau n° 1 contenait probablement du poisson en raison de sa faible dénivellation et de la proximité du cours principal du ruisseau De Mamiel. Il a pris des photographies et fait un enregistrement vidéo d'environ 1 ou 2 minutes de la zone exploitée le long du ruisseau n° 1. Dans la lettre qu'il a envoyée au directeur régional, il aborde diverses questions et allègue que le MPO ne faisait pas grand-chose pour prévenir les dommages aux rivières et autres cours d'eau. Il décrit également les activités d'exploitation forestière qui se sont déroulées à trois endroits précis du bassin hydrographique de la rivière Sooke, y compris sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, à titre d'exemples.

M. Werring écrit ceci dans sa lettre :

J'ai visité le secteur où TimberWest a procédé à une coupe à blanc, sur le chemin Otter Point, près du ruisseau Demanuelle (orthographe?), qui constitue le principal habitat du saumon dans le réseau hydrographique de la rivière Sooke. Un petit cours d'eau intermittent, qui est un tributaire direct du ruisseau principal, traverse ce bloc de coupe. TimberWest a construit une voie de raccordement qui traverse le ruisseau et n'a pas installé de ponceau. À trois endroits, la compagnie a empilé de grandes quantités de débris dans le cours d'eau. Le lit du cours d'eau est maintenant jonché de débris et le débit, s'il en est, ne suit plus son cours naturel. Le MPO est au courant de la situation et ne fait rien pour la corriger.

Le directeur régional a répondu par écrit à la lettre de M. Werring le 19 juillet 1999. Il remercie ce dernier pour la description des activités d'exploitation forestière menées sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel et ailleurs, mais ne fait aucunement mention de mesures que pourrait prendre le MPO sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. M. Henderson demande également l'aide d'organisations comme le Sierra Legal Defence Fund pour porter de telles situations à l'attention du MPO. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada informe le Secrétariat que l'enquête entreprise par le MPO a commencé après la réception de la lettre de M. Werring du 28 avril 1999. TimberWest a été informé de la tenue de cette enquête au début de juillet 2002.

Aucun agent du MPO ne s'est rendu sur le site au printemps ou à l'été de 1999 pour vérifier l'exactitude du contenu de la lettre de John

Werring. Comme il est précisé plus haut, le Canada a informé le Secrétariat que l'enquête relative aux activités d'exploitation était déjà commencée. Pendant cette période, de nouveaux articles ont été publiés dans le *Victoria Times Colonist* et le *Sooke Mirror* au sujet des méthodes d'exploitation forestière utilisées sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. Un enregistrement vidéo fait par John Werring et montrant le site du bloc de coupe a été diffusé sur une chaîne de télévision locale de Victoria au printemps de 1999. Le Canada a informé le Secrétariat que le MPO ne s'est vu remettre une copie de la vidéo qu'après avoir fait plusieurs demandes¹⁸⁴. Le personnel du MPO était au courant de la publication des articles et en avait tenu compte dans le cadre de l'enquête qu'il menait sur le site du bloc de coupe 954 dans le secteur de la haute Sooke (voir la sous-section 5.9 ci-après). En juin 1999, plusieurs employés du MPO sont passés tout près du site en se rendant sur un site du secteur de la haute Sooke. Ils n'ont rien observé de particulier relativement au site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, où les travaux étaient terminés.

Le MPO a informé le Secrétariat que, conformément à la Politique de conformité et d'application de 2001, il se fie en partie sur des plaintes du public pour déterminer les problèmes qui peuvent découler de l'exploitation forestière de terres privées¹⁸⁵. Dans le cas qui nous occupe, le MPO a reçu deux plaintes – la première a été faite par téléphone par une résidente du secteur en décembre 1998, soit tout juste avant le début des travaux, et la seconde a été formulée par écrit par John Werring juste après la fin des travaux. Le MPO n'a pas fait de visites d'inspection détaillées pour déterminer s'il y avait du poisson, en réponse à ni l'une ni l'autre de ces plaintes¹⁸⁶. Le MPO n'a pas inclus le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel dans ses visites d'inspection, effectuées de décembre 1999 à avril 2000, de terres forestières privées exploitées entre les mois de janvier 1998 et juillet 1999. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada a informé le Secrétariat que le programme de surveillance visait d'autres zones.

Même si le MPO ne savait pas que le tributaire du ruisseau De Mamiel contenait du poisson, d'autres personnes le savaient. Lors de

184. Observations que le Canada a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel.

185. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

186. L'agent des pêches s'est rendu sur le site et n'y a constaté aucune activité. Comme il n'était pas tenu d'inspecter ce site, il ne l'a pas fait et n'a pas demandé à d'autres agents du MPO de le faire pour déterminer s'il y avait du poisson et évaluer les répercussions possibles de l'exploitation forestière sur l'habitat du poisson.

son examen des dossiers et des entretiens qu'il a eus en vue de la préparation du présent dossier factuel, le Secrétariat a identifié six personnes qui ont dit qu'elles savaient, avant le début de l'exploitation forestière, que le tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel était un habitat du saumon. Trois de ces personnes habitaient en bordure du cours d'eau depuis plus de 15 ans et avaient vu des saumons adultes et des alevins franchir le ponceau pour se rendre dans les masses d'eau qui se trouvent sur le site du bloc de coupe. L'entrepreneur forestier, qui était une des six personnes, avait marché le long du cours d'eau avec un des résidents et il a déclaré qu'il avait vu des alevins remonter le ruisseau avant le début des travaux, entre les chemins Butler et Young. Il a également déclaré qu'il savait que le cours d'eau était un habitat du poisson, mais qu'il ne savait pas si les alevins qu'il avait vus étaient des saumons ou des truites. Le propriétaire de P.V. Services Ltd. et une personne embauchée pour retirer les débris du cours d'eau pendant les activités d'exploitation forestière ont également dit au MPO qu'ils savaient, avant le début des travaux, que le cours d'eau contenait du poisson. Le Secrétariat n'a aucune information indiquant que le MPO a communiqué avec ces personnes avant ou pendant les travaux — alors qu'aucune enquête du MPO n'était en cours¹⁸⁷ — pour déterminer s'il y avait du poisson dans le cours d'eau.

Contrairement aux cours d'eau des secteurs forestiers éloignés, le tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel se trouve à une dizaine de minutes en voiture du centre-ville de Sooke et est accessible par une route revêtue. On peut voir le cours d'eau et y accéder à l'endroit où il traverse le ponceau du chemin Young Lake et, comme l'a démontré l'enquête par la suite, il est relativement facile d'y placer des cages dans le but de déterminer s'il contient du poisson.

5.8.4 Juillet 2000 – Début de l'enquête du Canada sur les activités d'exploitation forestière

Environ un an après la fin des travaux, et près de 11 mois après que John Werring a écrit au directeur régional, cinq organisations non gouvernementales de l'environnement représentées par le Sierra Legal Defence Fund et l'Earthjustice Defence Fund ont présenté une communication au Secrétariat portant notamment sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. Cette communication a mené à la préparation du présent dossier factuel. Le 8 mai 2000, le Secrétariat a demandé au Canada de répondre à la communication au plus tard le 7 juillet 2000. Le

187. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique que les « entrevues n'ont pas été menées avant l'enquête ».

personnel du MPO a informé le Secrétariat que le dépôt de la communication avait encouragé le gouvernement fédéral à faire enquête sur l'exploitation forestière du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel¹⁸⁸.

Le 4 juillet 2000, deux agents de la Direction de la gestion de l'habitat du MPO sont arrivés sur le site par hélicoptère pour inspecter le tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel. Ils ont vu deux alevins dans un bassin. Le lendemain matin, l'un d'eux a téléphoné à l'agent des pêches qui avait visité le site en décembre 1998 et tous deux ont convenu de se rencontrer sur le site le 10 juillet. L'agent de la Direction de la gestion de l'habitat a dit à l'agent des pêches qu'il communiquerait avec TimberWest pour l'informer qu'une enquête était en cours. Dans l'après-midi, il a téléphoné à nouveau à l'agent des pêches et lui a demandé de se rendre sur place le plus tôt possible pour essayer de prendre des alevins.

L'agent des pêches s'est rendu sur le site le 6 juillet. Il a pris une petite truite et vu trois autres poissons dans le bassin décrit par le personnel de la Direction de la gestion de l'habitat. Ce jour-là, le Canada a transmis sa réponse à la communication au Secrétariat. Le Canada mentionne ceci dans sa réponse : « L'exploitation forestière qui s'est déroulée dans le secteur du chemin Otter Point fait l'objet d'une enquête et des accusations d'infraction à la *Loi sur les pêches* pourraient être portées »¹⁸⁹.

Steve Voller, un biologiste des pêches travaillant pour Sea-Mount Consulting, s'est également rendu au ruisseau n° 1 le 6 juillet 2000 à la demande de TimberWest. Il a arpenté le cours d'eau sur toute sa longueur à partir de sa confluence avec le ruisseau De Mamiel jusqu'à un endroit en amont du chemin Butler Main, puis a rédigé un rapport détaillé sur l'état du cours d'eau et les répercussions de l'exploitation forestière. Il a vu des poissons dans le ruisseau De Mamiel et dans le ruisseau n° 1 dans le secteur du ponceau du chemin Young Lake. Il a pris une truite, mais a décidé de ne pas faire d'échantillonnage intensif parce que le niveau de l'eau était très bas et sa température, trop élevée. Dans son rapport, il mentionne que l'exploitation forestière pouvait faire augmenter la température de l'eau en été à un niveau mortel pour les poissons, réduire le débit et la superficie du bassin et augmenter la prédation par les hérons et les martins-pêcheurs¹⁹⁰. Il a aussi indiqué que la voie de raccordement construite en janvier 1999 ne comportait aucun ponceau et créait un barrage pour les poissons¹⁹¹.

188. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

189. Réponse à la p. 2.

190. S. Voller, *De Mamiel Creek Tributary Stream Assessment* (juillet 2000).

191. *Ibid.* à la p. 4.

Entre les 6 et 12 juillet 2000, le MPO a installé des cages à alevins à 7 autres endroits dans le ruisseau n° 1 et a ainsi pris plusieurs alevins. L'agent des pêches du MPO s'est rendu sur le site à quatre reprises au mois de juillet. TimberWest a également continué à surveiller la situation. Dave Lindsay, le biologiste des pêches de TimberWest, et Al Chatterton, un géomorphologue, ont visité le site le 11 juillet. Le 25 juillet 2000, M. Lindsay a rédigé une note de service dans laquelle il qualifiait le ruisseau n° 1 d'« habitat du poisson peu important » et d'« habitat du poisson présentant un faible potentiel », où « l'enlèvement d'arbres riverains par suite d'opérations forestières, de la récupération des chablis ou d'abattage de bois de chauffage a exacerbé la détérioration de la qualité de l'habitat »¹⁹².

Le 28 juillet 2000, le chef de secteur de la Direction de l'habitat et de la mise en valeur du MPO, signait le rapport d'une page, préparé par l'agent des pêches, faisant état des résultats de l'enquête sur les incidents relatifs à l'habitat. Le rapport recommandait le dépôt d'accusations contre TimberWest en rapport avec l'exploitation du site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel et désignait deux employés du MPO comme experts.

Le 16 août 2000, l'agent des pêches a écrit ceci à TimberWest : « [Un technicien de l'habitat], [...], a avisé votre compagnie qu'une enquête relative aux activités d'exploitation forestière menées sur ce site commencerait au début de juillet 2000. » L'auteur de la lettre demandait que le personnel soit autorisé à se rendre sur le site « pour recueillir de l'information qui pourrait aider à déterminer s'il y a lieu de déposer des accusations en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat ou servir de preuves dans une éventuelle instance ».

L'enquête du MPO a débuté en octobre 2000 et s'est poursuivie jusqu'en juillet 2001, au moins. Des agents des pêches ont interrogé de nombreux témoins potentiels et enregistré leurs déclarations, fait des perquisitions dans les bureaux de la société, obtenu des documents et communiqué sur une base régulière avec les avocats du ministère de la Justice et du MPO. Le MPO a constitué un dossier complet renfermant les transcriptions des entretiens et tous les documents obtenus.

Deux représentants du MPO, soit un biologiste de l'habitat et un technologue de l'habitat, ont mené des enquêtes détaillées et rédigé un « rapport d'experts », pour reprendre les termes utilisés dans le dossier

192. Note de service interne de TimberWest envoyée par Dave Lindsay à John Mitchell au sujet de l'évaluation de la présence de poisson sur le site du bloc du chemin Young Lake (25 juillet 2000).

d'enquête. Le biologiste de l'habitat s'est rendu sur le site à sept reprises entre les mois d'août et de décembre 2000. Il a installé de nouvelles cages à alevins (30 cages sont installées dans le ruisseau n° 1) et fait une évaluation détaillée du cours d'eau dans le cadre de la détermination des répercussions de l'exploitation forestière sur l'habitat du poisson. Le 26 janvier 2001, il a remis un rapport de 11 pages intitulé *Expert Witness Statement — Habitat Alteration of Unnamed Tributary of DeManiel Creek* [sic], Sooke, BC. Dans ce rapport, il tire la conclusion suivante :

Ce cours d'eau était et est toujours un habitat pour le saumon. Avant l'exploitation forestière, le tributaire du ruisseau DeManiel [sic] que j'ai examiné contenait quelques bassins pouvant servir d'habitat aux salmonidés qui atteignent le stade d'alevin en été. Le tributaire aurait été considéré comme un excellent habitat d'hiver pour les salmonidés juvéniles avant l'exploitation forestière. Bien qu'un résident du secteur ait signalé la présence de saumons adultes, je n'ai observé aucun signe de frai.

Les activités associées à l'exploitation ont détérioré l'habitat d'élevage du saumon. Un ponceau et un pont nuisent à la migration des juvéniles dans l'habitat d'alevinage. En outre, l'enlèvement de végétation riveraine a causé la détérioration de l'habitat du poisson.¹⁹³

On peut également lire ce qui suit dans le rapport :

L'enlèvement d'arbres dans la zone riveraine de ce cours d'eau affaiblira la stabilité des berges. Les racines des arbres qui apportaient cette stabilité vont tôt ou tard se désintégrer. On assistera alors à une plus forte érosion des berges et à une augmentation du volume de matières fines transportées dans le réseau hydrographique. Au cours des 5 à 10 prochaines années, des inondations, causées par des pluies abondantes, entraîneront l'érosion de certaines parties des berges du cours d'eau, et ce, même si le terrain est plat (cours d'eau à faible débit).

À mon avis, après l'exploitation, des sédiments et des matières organiques ont été déposés dans les bassins (réduisant ainsi leur profondeur). Or, les eaux profondes peuvent constituer un refuge pour les poissons. L'enlèvement de la végétation riveraine combinée à l'augmentation de la sédimentation entraîne une perte d'habitat. [...]

L'augmentation de la sédimentation attribuable aux activités d'exploitation forestière et à la plus forte érosion nuira à la production des invertébrés benthiques. La production de ces espèces (dont se nourrissent les poissons) peut être réduite ou éliminée par suite du remplissage du substrat par des matières fines (Culp et coll., 1986), ce qui réduirait du coup la croissance et la survie des alevins [...].

193. Déclaration du témoin expert [biologiste de l'habitat] (26 janvier 2001).

[...] J'ai constaté que les grands aulnes avaient été coupés et qu'ils pourrissaient dans le cours d'eau. L'enlèvement de la végétation riveraine a entraîné une perte d'invertébrés benthiques, qui sont une source importante de nourriture pour le saumon coho et la truite fardée.¹⁹⁴

Le technologue de l'habitat s'est rendu sur le site à deux reprises, soit en septembre 2000 et en janvier 2001. Le 15 janvier 2001, il a rédigé une note technique de 5 pages dans laquelle il donne son avis d'expert au sujet de plusieurs aspects des activités d'exploitation forestière sur le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. Il décrit « l'enlèvement effréné » d'arbres dans le secteur riverain et le blocage du cours d'eau par la voie de raccordement. Selon le technologue de l'habitat, le tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel est un « cours d'eau contenant du poisson », conformément à la définition applicable aux terres forestières privées, et l'exploitation ne se faisait pas conformément aux pratiques d'aménagement exemplaires de la PFLA, au *Private Land Forest Practices Regulation*, qui est entré en vigueur en avril 2000, aux pratiques d'aménagement exemplaires s'appliquant à l'exploitation forestière et au contrôle des chablis à proximité de petits cours d'eau contenant du poisson et élaborées en vertu du *Code d'exploitation forestière*, ou aux procédures normales d'exploitation de TimberWest.

Le 28 décembre 2000, l'agent des pêches a fait une dénonciation sous serment accusant TimberWest Forest Corp. d'avoir causé la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans un tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel, ce qui constitue une infraction au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Après une comparution devant le tribunal le 24 avril 2001, on a fixé au 9 octobre 2001 la date du procès préliminaire. Le procès devait commencer entre le 26 et le 29 novembre et prendre fin entre le 2 et le 7 décembre 2001.

Le MPO a poursuivi son enquête en 2001 et, le 3 juillet, l'agent des pêches a interrogé Ken Hart, le consultant de la société H.A. Forest Management qui avait planifié les activités d'exploitation forestière, et il a recueilli sa déclaration non signée. Selon les notes de l'agent des pêches, au mois de janvier 1997, l'agent des pêches maintenant à la retraite aurait dit à M. Hart qu'il n'y avait pas de poisson dans le tributaire du ruisseau De Mamiel et que ce cours d'eau avait été classé sur la base de cette information¹⁹⁵. Il a également dit qu'il ne se rappelait pas avoir été informé par les deux personnes qui ont délimité le bloc de coupe pour H.A. Forest Management qu'il y avait du poisson dans le

194. *Ibid.*

195. Voir la note 171.

cours d'eau. L'agent des pêches qui a fait l'enquête a remis la déclaration de M. Hart aux avocats du MPO et du ministère de la Justice.

Après avoir examiné cette information et interrogé l'ancien agent des pêches (qui avait alors pris sa retraite) pour confirmer la déclaration de Ken Hart, le ministère de la Justice a décidé de surseoir l'instance peu avant le 4 octobre 2001¹⁹⁶. Le 4 octobre 2001, le surveillant régional de l'habitat sur l'île de Vancouver a envoyé un courriel à plusieurs de ses employés pour les informer que le ministère de la Justice avait suspendu les accusations en rapport avec le ruisseau De Mamiel. On pouvait lire ceci dans la note :

L'instance a été suspendue parce qu'un employé du MPO (qui ne travaille plus pour le Ministère) s'était rendu sur le site avant le début des travaux et avait informé le promoteur que le cours d'eau ne contenait pas de poisson et que, par conséquent, aucune mesure de protection de l'habitat du poisson n'était indiquée. La Couronne est d'avis qu'il s'agit là d'un argument sans équivoque d'erreur imputable à une personne en autorité.

Le 16 octobre 2001, l'avocat du MPO a envoyé une note de service aux cadres supérieurs de la Région du Pacifique et du Yukon au sujet de l'exploitation du site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. On pouvait y lire ce qui suit : « Malgré les répercussions importantes sur l'habitat du poisson, des poursuites ne pouvaient être intentées contre la compagnie, compte tenu de l'avis qui avait été fourni par le personnel du MPO. » Une note jointe au document renfermait des conseils à l'intention du personnel du MPO. La note indiquait ceci :

Un agent du MPO a avisé la compagnie, pendant l'élaboration du plan d'exploitation, qu'il n'y avait pas de poisson dans le secteur et qu'il n'était donc pas nécessaire de protéger l'habitat du poisson. Aucune donnée n'avait été répertoriée au sujet de la présence de poisson dans le cours d'eau intermittent. La compagnie n'a donc pas prévu la conservation d'une zone tampon riveraine et, deux ans plus tard, lorsque les travaux ont été entrepris, la machinerie lourde a été utilisée dans le cours d'eau.

À la suite d'une enquête, il a été établi que le cours d'eau constituait un habitat hivernal important pour le saumon coho.

Selon les procureurs, l'avis du MPO permettait à la compagnie d'invoquer l'erreur imputable à une personne en autorité.

196. Lors de la réunion du 12 juin 2002, les agents du MPO ont informé le Secrétariat que l'avocat du ministère avait interrogé l'agent des pêches qui s'était entretenu avec Hart en janvier 1997.

Dans le contexte de cette affaire, nous rappelons au personnel du MPO qu'il doit faire preuve de prudence lorsqu'il fournit des avis, sauf si ceux-ci sont fondés sur des observations judicieuses ou sur des données d'inventaire. En cas de doute, le personnel local doit recommander au promoteur de faire les études nécessaires pour déterminer la présence de poisson. Dans de tels cas, il incombe au promoteur de déterminer la présence de poisson et de prendre les mesures voulues pour protéger le poisson et son habitat.¹⁹⁷

5.8.5 *Situation actuelle*

Quatre biologistes qui se sont rendus sur le site du tributaire du ruisseau De Mamiel et qui ont fourni des évaluations écrites sont d'avis que l'habitat du poisson a été perturbé à la suite de l'exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel. Dans leurs rapports, ils mentionnent que l'enlèvement de végétation riveraine, le rejet de débris, la réduction du débit, l'exposition accrue aux prédateurs et les obstacles créés par la voie de raccordement ont entraîné des effets néfastes. La note de service envoyée le 16 octobre 2001 par l'avocat confirme l'opinion du MPO, à savoir que l'exploitation forestière a eu des répercussions importantes sur l'habitat du poisson qui se trouve dans le petit cours d'eau.

TimberWest a pris certaines mesures pendant et après les travaux afin de réduire les répercussions. L'entrepreneur forestier a embauché deux personnes pour retirer les débris du cours d'eau après qu'un résident a signalé le problème, en mars 1999. En octobre 2000, en réponse à une demande écrite du MPO, TimberWest a enlevé les roches qui formaient un barrage sur le cours d'eau à la hauteur de la voie de raccordement. TimberWest a aussi planté des peupliers deltoïdes sur les berges du cours d'eau pour créer une zone d'ombrage. Aucune autre mesure de restauration n'a été prise et le MPO a avisé le Secrétariat qu'il n'y a pas d'autres mesures qui peuvent être prises aujourd'hui pour atténuer davantage les effets néfastes de l'exploitation¹⁹⁸. Seul le temps permettra le rétablissement de la végétation riveraine et du couvert forestier qui seront bénéfiques à l'habitat du poisson qu'il reste.

Le MPO ne prévoit pas tenter d'autres poursuites ou imposer d'autres peines. Le Secrétariat n'a aucune information indiquant que le MPO a communiqué les résultats de l'enquête à John Werring ou à d'autres membres de la population au moment où il a décidé de retirer les accusations, ce que le MPO n'était pas tenu de faire.

197. Note de service de l'avocat du ministère des Pêches et des Océans, à quatre cadres du MPO, Région du Pacifique et du Yukon, le 16 octobre 2001.

198. Observations que le Canada a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel.

Pour empêcher que des défenseurs puissent invoquer l'erreur imputable à une personne en autorité à l'avenir, le MPO a envoyé, peu de temps après le retrait des accusations, un courriel à tous les agents des pêches de la région côtière et au personnel responsable de l'habitat leur demandant de faire preuve de prudence lorsqu'ils donnent des avis aux sociétés forestières, sauf si ces avis sont fondés sur des observations judiciaires ou des données d'inventaire. La note rappelait au personnel qu'il incombe au promoteur de déterminer la présence de poisson et de prendre les mesures de protection voulues. Par la suite, le ministère de la Justice a préparé, pour l'ensemble de la région, un communiqué demandant à ses employés des bureaux locaux de faire preuve de prudence avant de déclarer qu'un cours d'eau n'abrite pas de poissons. Le MPO a également élaboré un exercice de formation d'une durée de deux jours à l'intention des agents des pêches et des témoins experts en s'inspirant des événements survenus dans le secteur du ruisseau De Mamiel et comportant une session sur l'application des dispositions de la loi concernant l'habitat. Cet exercice a permis au personnel de se familiariser avec les techniques d'enquête sur les dommages à l'habitat du poisson dans un petit cours d'eau, et le ruisseau De Mamiel a été choisi comme premier site pilote. Des représentants de TimberWest ont assisté à cette simulation au site du ruisseau De Mamiel et présenté des techniques de restauration de la végétation riveraine¹⁹⁹.

Dans la lettre envoyée le 19 juillet 1999 à John Werring, le MPO mentionnait qu'il souhaitait répondre aux préoccupations soulevées par les ONG concernant les répercussions de l'exploitation forestière de terres privées sur l'habitat du poisson. Le directeur régional de la Direction de la gestion de l'habitat du MPO écrivait ceci : « Dans les prochaines semaines, nous mettrons en œuvre un programme de surveillance stratégique des terres privées de l'île de Vancouver et nous aimerions en discuter plus avant avec vous. » En juin 2002, le MPO n'avait pas encore discuté du projet avec John Werring ou avec le Sierra Legal Defence Fund²⁰⁰, et il n'était pas tenu de le faire. Le MPO a informé le Secrétariat que le programme de surveillance de l'exploitation forestière de terres privées sur l'île de Vancouver exécuté en 1999–2000, qui visait exclusivement les blocs de coupe déjà exploités, s'inscrivait dans le cadre du programme de surveillance stratégique mentionné dans la lettre du 19 juillet 1999²⁰¹.

199. Observations que le Canada a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel.

200. Communication personnelle de John Werring à Geoffrey Garver (le 11 juin 2002).

201. Réponse du MPO à la demande d'information supplémentaire du Secrétariat de la CCE (30 juillet 2002).

Au mois de juin 2002, le MPO informait le Secrétariat que son personnel régional souhaitait toujours mettre en œuvre un programme de surveillance des opérations forestières sur des terres privées, mais qu'il n'avait pas les ressources voulues²⁰². Le MPO a déclaré qu'il planifie les inspections de manière ponctuelle, en s'appuyant sur des facteurs comme le rendement antérieur des sociétés forestières et les préoccupations particulières concernant l'habitat. Le MPO a informé le Secrétariat qu'il continuait en outre de compter sur les sociétés forestières en ce qui concerne la communication d'information et sur la population et les ONG pour ce qui est du dépôt de plaintes en rapport avec des activités d'exploitation forestière sur des terres privées de l'île de Vancouver.

Le personnel du MPO a également confirmé au Secrétariat que le ministère est toujours d'avis que les mesures de protection de l'habitat du poisson sur des terres forestières privées définies dans le *Private Land Forest Practices Regulation* et dans les pratiques d'aménagement exemplaires approuvées par la *Private Forest Land Owners Association* (PFLA), sont inadéquates.

5.9 Exploitation forestière le long de la haute Sooke

La présente sous-section fournit de l'information sur l'exploitation forestière dans le secteur de la rivière Sooke mentionné dans la résolution du Conseil n° 01-12²⁰³.

5.9.1 Description et emplacement du site du bloc de coupe de la haute Sooke

Les activités d'exploitation forestière menées dans le secteur de la rivière Sooke mentionné dans la résolution du Conseil n° 01-12 se sont déroulées sur des terres appartenant à TimberWest situées le long de la rivière Sooke, près de Sooke, sur la côte sud-ouest de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Le site se trouve à quelque 13 km du site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel décrit à la sous-section 5.8.1 et appelé bloc 954, section 10, chemin McDonald Lake, bassin hydrographique de la haute Sooke. Ci-après, le bloc de coupe est appelé soit le bloc de coupe 954, soit le bloc de coupe de la rivière Sooke.

202. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (visite d'inspection du 13 juin 2002).

203. Sauf indication contraire, l'information fournie dans la présente sous-section est tirée de documents contenus dans le dossier d'enquête du MPO en rapport avec les activités d'exploitation forestière que le Canada a fourni au Secrétariat dans le cadre de la préparation du dossier factuel. L'annexe 14 renferme la liste des documents contenus dans le dossier d'enquête du MPO, documents qui n'ont pas tous été fournis au Secrétariat.

Contrairement au tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel, la rivière Sooke est un large cours d'eau (plus de 15 m de largeur) relativement rectiligne, à faible dénivellation (<5 %), avec des berges en pente. Un barrage érigé en amont du secteur régularise le débit de la rivière. En raison du débit parfois fort en aval du barrage, il y a très peu de billes de bois ou autres débris ligneux dans le lit de la rivière et on note la présence d'un substrat grossier uniforme. À plusieurs kilomètres en aval du secteur visé, des chutes et des canyons forment des obstacles naturels à la remonte des poissons anadromes. On ne trouve donc pas de saumon à l'état naturel dans la partie du bassin hydrographique de la rivière Sooke mentionnée dans la résolution du Conseil n° 01-12, mais des populations de petites truites indigènes et de Dolly Varden fréquentent la rivière à différentes étapes de leur cycle biologique. Depuis 1979, environ, la Sooke River Enhancement Society introduit des alevins de saumon quinnat et de truite arc-en-ciel dans cette partie du bassin hydrographique²⁰⁴. Ces poissons passent un an dans la rivière, puis migrent vers l'océan en traversant les chutes. Le MPO estime que la partie de la rivière Sooke située en bordure du bloc de coupe 954 est un habitat du poisson assujetti à la *Loi sur les pêches*.

Les activités forestières mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12 se sont déroulées de janvier à avril 1999 sur des terres privées appartenant à TimberWest Forest Corp. Le bloc 954, d'une superficie d'environ 11 ha sur la rive occidentale de la rivière Sooke, a fait l'objet d'une coupe à blanc. On a conservé une bande d'arbres mesurant de 5 à 10 m de largeur en bordure de la rivière sur une distance d'environ 400 m. Aucune activité d'exploitation n'a eu lieu sur la rive orientale de la rivière. Contrairement au bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, le bloc de coupe de la rivière Sooke se trouve sur un terrain escarpé dans un secteur où on se livre essentiellement à l'exploitation forestière industrielle. Il y a d'autres blocs de coupe dans les environs. Le bloc de coupe de la rivière Sooke n'est accessible que par des chemins forestiers de gravier qui sont clôturés pour restreindre l'accès public.

5.9.2 *Participation du MPO au processus de planification des activités d'exploitation forestière*

Le Secrétariat n'a aucune information précisant à quel moment le MPO a pris connaissance, si tel est le cas, des plans d'exploitation forestière dans le bloc 954. Le MPO a déclaré au Secrétariat que des agents du ministère assistent parfois à des réunions publiques où sont présentés les plans d'exploitation forestière, et qu'il était généralement au courant

204. Rapport sur la rivière Sooke – Dépôt de données sur les pêches et FISS.

des activités de TimberWest sur des terres privées dans le secteur de la rivière Sooke²⁰⁵. Des agents du MPO ont expliqué qu'ils n'ont pas évalué le bloc 954 avant le début de l'exploitation forestière et qu'ils n'ont pas exigé les plans de ces activités²⁰⁶. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information selon laquelle des agents du MPO auraient été en communication avec TimberWest, d'autres entreprises ou des consultants au sujet des plans d'exploitation forestière du bloc 954 avant mars 1999, date à laquelle le MPO a reçu une plainte du public concernant les activités d'exploitation forestière en cours.

Comme nous l'indiquons à la sous-section 5.8.2, cette façon de faire correspond à l'approche adoptée par le MPO à l'égard d'autres terres privées dans le sud de l'île de Vancouver. Le MPO a informé le Secrétariat qu'il considère TimberWest comme une société importante possédant des normes plus rigoureuses que d'autres compagnies plus modestes qui exploitent des terres privées; selon le MPO, TimberWest observait des normes relativement élevées en matière de protection des cours d'eau et des habitats du poisson²⁰⁷. Selon les informations qu'il a fournies au Secrétariat, le MPO considèrerait donc que les activités d'exploitation forestière de TimberWest n'exigeaient pas de mesures prioritaires de surveillance ou d'application²⁰⁸. Le MPO a ajouté qu'il n'a exigé ni information ni plan, et n'a fourni aucun avis à TimberWest avant le début des activités d'exploitation forestière²⁰⁹.

5.9.3 Enquête fédérale sur les activités d'exploitation forestière

La première intervention du MPO dans le bloc 954 a eu lieu en mars 1999, quand des membres de la Sooke Watershed Society et de la Première Nation de Sooke ont fait connaître leurs préoccupations au sujet des activités d'exploitation forestière de TimberWest dans le bassin hydrographique de la haute Sooke. Le 6 mars 1999, un agent des pêches du MPO a rencontré quatre membres de ces organisations afin d'inspecter les sites d'exploitation forestière dans la haute Sooke à plusieurs endroits, dont le bloc 954. L'agent des pêches a constaté que des arbres avaient été abattus presque au bord de la rivière, ne laissant qu'une étroite rangée d'arbres, et qu'on avait stocké les billes de bois dans la plaine inondable adjacente à la rivière. Il a recommandé qu'on

205. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

206. *Ibid.*

207. *Ibid.*

208. *Ibid.*

209. *Ibid.*

communiqué ces problèmes aux agents du MPO chargés de la protection des habitats aux fins d'une étude approfondie²¹⁰.

Le superviseur intérimaire du MPO à Sooke a écrit à deux agents de protection de l'habitat pour solliciter leur aide dans l'inspection du secteur. Il a souligné que les groupes dont des membres avaient accompagné l'agent des pêches lors de la visite avaient exprimé de vives préoccupations au sujet des pratiques d'exploitation forestière, et qu'ils étaient convaincus que le MPO avait failli à sa tâche. Le superviseur intérimaire a déclaré que, selon l'agent des pêches, l'exploitation observée dans le bloc 954 ne respectait pas les pratiques exemplaires, mais qu'elle ne semblait pas constituer une infraction « directe » à la *Loi sur les pêches*²¹¹.

Le 17 mars 1999, l'agent des pêches, un technologue de l'habitat du MPO et l'ingénieur de TimberWest ont survolé en hélicoptère plusieurs sites des terres privées de TimberWest, dont le bloc 954, et pris des photographies. Les deux agents du MPO ont exprimé plusieurs préoccupations, notamment à propos du fait que l'étroite rangée d'arbres laissée en bordure de la rivière dans le bloc de coupe 954 pouvait être dommageable pour l'habitat du poisson, de la possibilité que le vent fasse plier les arbres qu'il restait et des dommages causés par les billes de bois empilées dans la plaine inondable. L'ingénieur de TimberWest a convenu de retirer immédiatement les billes de bois de la plaine inondable et a déclaré que les activités d'exploitation forestière dans ce bassin hydrographique seraient dorénavant plus respectueuses de l'environnement²¹².

Le technologue de l'habitat du MPO est demeuré préoccupé par l'exploitation forestière le long de la rivière et, deux semaines plus tard, le 8 avril, il s'est rendu sur le site du bloc 954 en compagnie de trois autres agents du MPO – un agent des pêches et deux biologistes. Ils ont constaté au moins cinq problèmes menaçant l'habitat du poisson dans le bloc. Ils ont confirmé les préoccupations antérieures quant à l'abattage d'arbres dans la zone riveraine et l'étroitesse de la rangée d'arbre laissée. Ils ont constaté que le vent avait fait plier 11 arbres et dit craindre que cela se reproduise. Ils ont constaté que le chemin aménagé dans le bloc de coupe empiétait sur la zone riveraine et qu'il était situé à moins de 20 m du

210. Courriel interne du MPO au sujet des pratiques forestières irrégulières sur des terres privées (7 mars 1999).

211. Courriel interne du MPO au sujet des pratiques forestières irrégulières sur des terres privées (8 mars 1999).

212. Courriel interne du MPO au sujet des inspections complémentaires en hélicoptère des opérations forestières dans les bassins hydrographiques des rivières Sooke et Leech (20 mars 1999).

cours d'eau. En outre, ils étaient préoccupés par le fait que l'utilisation d'équipement et la perturbation du sol à l'endroit dans la plaine inondable où les billes avaient été empilées avaient entraîné une exposition du sol, et que des sédiments risquaient de se déposer dans la rivière lors de débits élevés. Ils ont également repéré un ponceau obstrué susceptible de causer un déversement d'eau chargée de sédiments dans la rivière Sooke. Ils ont conclu qu'un expert forestier devait procéder à un examen²¹³.

Le technologue de l'habitat a ensuite discuté de la situation avec son superviseur, le chef de la Direction de l'habitat et de la mise en valeur. Le 13 avril 1999, il a téléphoné à un agent des pêches pour l'informer que son superviseur jugeait l'enquête justifiée et qu'il « trouverait un témoin expert afin de prouver que les activités d'exploitation [sur le site de la haute Sooke] allaient à l'encontre des lignes directrices applicables aux terres privées et mettaient en péril l'habitat du poisson. En particulier, l'étroite zone tampon d'arbres laissés sur pied est insuffisante »²¹⁴. La même semaine, le technologue de l'habitat a avisé TimberWest que le MPO enquêtait sur l'exploitation du bloc 954 en vue d'une « éventuelle procédure judiciaire »²¹⁵. TimberWest a informé ses avocats de la possibilité d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Le 17 avril 1999, un agent des pêches du MPO a été nommé coordonnateur de l'enquête. Le 23 avril, il a rempli un rapport d'enquête sur un incident relatif à l'habitat et l'a envoyé au chef de secteur de la Direction de l'habitat et de la mise en valeur. L'agent des pêches exigeait un témoin expert et recommandait qu'on porte des accusations.

Au début d'avril 1999, le biologiste des pêches John Werring, du Sierra Legal Defence Fund, s'est rendu sur le site avec des membres de la Sooke Renfrew Forest Society pour filmer des images de l'exploitation forestière dans le bloc 954. Le 28 avril, ignorant que le MPO avait entrepris une enquête sur le bloc, M. Werring a écrit au directeur régional de la Direction de l'habitat et de la mise en valeur du MPO. Cette lettre est décrite dans la sous-section 5.8.3. Concernant le bloc 954, M. Werring écrit ceci :

Dans un grand bloc de coupe adjacent à la rivière Sooke, j'ai observé (et filmé et photographié) les endroits où TimberWest :

- a laissé une rangée d'arbres sur pied d'un arbre de large en bordure de la rivière Sooke (selon le *Code d'exploitation forestière*, il faudrait laisser une réserve de 50 m);

213. MPO, *Sooke River Private Land Logging Case Summary* (26 juin 2000).

214. Courriel interne du MPO au sujet de l'exploitation forestière dans la zone de la rivière Sooke (13 avril 1999).

215. Lettre de l'agent des pêches du MPO à TimberWest (8 juin 1999).

- a abattu des arbres sur pied sur les rives de la rivière Sooke à plusieurs endroits;
- a marqué, aux fins d'abattage, des arbres sur une petite île de la rivière séparée du bloc de coupe principal par un chenal latéral mouillé en saison;
- a empilé une grande quantité de billes de bois et de débris ligneux dans la laisse de crue de la rivière Sooke (ces débris seront probablement entraînés durant les crues);
- a procédé à des coupes à blanc, à l'abattage et au débusquage dans un petit cours d'eau (entre 1,5 et 2 m de largeur) à faible dénivellation (<5 %) qui se jette dans la rivière Sooke. Je n'ai observé aucun poisson dans le petit ruisseau, mais il ne fait aucun doute à mon esprit qu'il y en a. Selon le Code, ce cours d'eau serait classé S3 et obtiendrait une réserve tampon de 20 m.

M. Werring précise que des résidents locaux ont déposé des plaintes au MPO concernant ce bloc. Il ajoute : « Le MPO était au courant des problèmes et il a fait des visites d'inspection mais, à ma connaissance, il n'a rien fait pour corriger la situation. »

Comme on l'indique à la sous-section 5.8.3, le directeur régional a répondu à M. Werring le 19 juillet 1999 : « Le MPO enquête présentement sur les activités d'exploitation forestière sur des terres privées adjacentes à la rivière Sooke. Vos observations sur ce site sont appréciées. Nous ne pouvons faire d'autres commentaires sur ce dossier en raison de l'enquête en cours. »

Conformément à cette déclaration du directeur régional à John Werring, le MPO a poursuivi son enquête. En mai 1999, l'agent des pêches chargé de coordonner l'enquête a recueilli des lettres, des cartes et des photos de la zone, fouillé les dossiers de l'entreprise, parlé à des avocats et planifié une visite du site en compagnie d'un témoin expert.

Le 5 mai 1999, un technologue de l'habitat du MPO a informé TimberWest que ces activités faisaient encore l'objet d'une enquête. Le 8 juin, l'agent des pêches chargé de l'enquête a écrit à TimberWest pour lui demander la permission de continuer d'utiliser la clé permettant d'ouvrir la clôture qui bloque l'accès aux terres privées. L'agent des pêches s'expliquait ainsi :

La semaine du 12 avril, [le MPO] a informé votre compagnie de la possibilité que des procédures judiciaires relativement à ce site soient entreprises.

L'enquête et l'inspection des pratiques forestières de la section 10 de votre compagnie par les agents et employés du MPO aura lieu le 22 juin 1999. L'information recueillie permettra de déterminer s'il y a lieu de porter des accusations de mise en danger de l'habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*.²¹⁶

Un scientifique du MPO spécialiste des liens entre les pratiques forestières et la qualité de l'habitat du poisson a été désigné témoin expert pour l'enquête. Le 22 juin 1999, il a visité le bloc 954 avec cinq autres agents du MPO. Selon un courriel interne daté du 13 avril, le MPO s'attendait à ce que l'opinion de l'expert soit l'élément de preuve déterminant dans la décision de porter ou non des accusations²¹⁷. Toutefois, le Secrétariat n'a aucun document au sujet de cette visite ou de toute autre réunion subséquente relativement à l'opinion du spécialiste sur l'impact subi par l'habitat du poisson. Il est possible que ces informations ou opinions n'aient jamais été couchées sur papier.

À la fin de juin 1999, le MPO avait entrepris une enquête, et son témoin expert s'était rendu sur le site du bloc de coupe de la rivière Sooke avec cinq autres agents du MPO le 22 juin²¹⁸. En outre, le MPO avait avisé TimberWest et le Sierra Legal Defence Fund que l'exploitation forestière du bloc de coupe faisait l'objet d'une enquête aux termes de la *Loi sur les pêches*. Un agent des pêches du MPO avait recommandé qu'on porte des accusations et le MPO avait nommé un coordonnateur. À la fin avril et au début mai, le *Victoria Times Colonist* et le *Sooke Mirror* ont publié des articles sur l'exploitation forestière des terres privées dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke, dont le bloc de coupe 954. De plus, les images filmées par John Werring ont été diffusées sur une chaîne de télévision locale. Un rapport du MPO daté du 26 juin 2000, indique que « le MPO a effectué des inspections de suivi du site ». Le Secrétariat ne dispose d'aucune autre information concernant ces inspections ou toute autre action du MPO relative à l'enquête sur l'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke entre la visite d'inspection du 22 juin 1999 et le 27 juin 2000, après le dépôt de la communication BC Logging auprès de la CCE.

Le Canada a fourni au Secrétariat un courriel non daté envoyé par le spécialiste du DFO au chef de secteur de la Direction de l'habitat et de

216. Lettre de l'agent des pêches à John Mitchell, planificateur des opérations de TimberWest (8 juin 1999).

217. Voir la note 214. Dans un courriel interne du MPO daté du 27 avril 1999, on peut lire ceci : « Je ne pense pas que vous devriez consacrer plus de temps à ce dossier avant que nous obtenions l'opinion de notre expert. »

218. La présence de cinq autres agents du MPO est documentée dans le rapport intitulé *Sooke River Private Land Logging Case Summary* (26 juin 2000) et la lettre d'avertissement du 27 juin 2000.

la mise en valeur du MPO. Ce message ne fournit aucune évaluation de la perturbation de l'habitat du poisson sur le site ni d'autre information sur l'enquête. Le spécialiste y propose qu'on recueille une série de données sur la température de la rivière, la densité du couvert forestier au-dessus de la rivière, les débris ligneux grossiers et la présence de poisson, pour évaluer quantitativement l'impact. Il propose également une seconde visite d'inspection. Même si la date n'est pas indiquée, il est probable que ce courriel a été écrit après la visite d'inspection du 22 juin 1999, puisqu'on peut y lire ce qui suit : « Si on va de l'avant, j'aimerais bien voir le système une nouvelle fois [...]. » Le Secrétariat n'a aucun document indiquant la prise en compte de ces recommandations ou la collecte des données. Le Secrétariat ne dispose d'aucune preuve d'une seconde visite d'inspection. Le courriel a été envoyé par télécopieur à un autre employé du MPO le 1^{er} juin 2000.

Le 13 août 1999, l'agent des pêches qui coordonnait le dossier a rédigé une note sur sa conversation téléphonique avec un avocat dans son rapport de suivi. Une partie de cette note est protégée par le secret professionnel, mais on peut y lire : « Résultat de l'évaluation par l'expert? » Le Secrétariat ne possède aucune information sur le résultat de l'évaluation effectuée par l'expert forestier dans le bloc de coupe. La note du 13 août constitue la dernière inscription dans le dossier d'enquête de l'agent des pêches. Le Secrétariat ne possède aucune information indiquant à quel moment le Canada a décidé officiellement, le cas échéant, de ne pas porter d'accusations relatives au bloc 954 et de clore l'enquête. À la suite d'une demande du Secrétariat, le Canada a confirmé qu'il ne dispose d'aucun document particulier en rapport avec les activités entreprises dans le cadre de l'enquête sur le bloc de coupe de la rivière Sooke entre le 22 juin 1999 et le 27 juin 2000.

Le 15 mars 2000, les auteurs ont déposé la communication BC Logging (résumée à la section 2) sur le bloc de coupe de la rivière Sooke qui a conduit à la constitution du présent dossier factuel. Comme nous l'avons indiqué plus tôt, le Canada devait répondre à la communication le 7 juin 2000. Des employés du MPO ont avisé le Secrétariat que le dépôt de la communication avait encouragé le gouvernement fédéral à réexaminer les activités d'exploitation forestière dans le bloc de coupe de la rivière Sooke²¹⁹.

Le 27 juin 2000, le MPO a envoyé une lettre de cinq pages à TimberWest. La mention suivante y figure en caractères gras : **AVERTISSEMENT D'INFRACTION POSSIBLE EN VERTU DE LA LOI SUR**

219. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

LES PÊCHES. Selon le MPO, la lettre visait à avertir TimberWest que le ministère « était préoccupé par l'impact des pratiques forestières sur les berges de la rivière Sooke dans le bloc 954, chemin du lac MacDonald, section 10 ». On ajoute : « Plus précisément, le Ministère craint que les activités d'exploitation forestière effectuées en 1999 dans ce site n'entraînent une détérioration de l'habitat du poisson en violation de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. » La lettre prévenait TimberWest que ses activités « pourraient se traduire par une infraction à l'article 35 de la *Loi sur les pêches* ». Une copie de l'article 35 était annexée à la lettre.

Cette lettre décrit les observations recueillies par le MPO lors des visites d'inspection du site du bloc de coupe de la rivière Sooke au début de 1999 et résume ses conclusions à la suite de la visite d'inspection du 8 avril 1999 :

Tous les observateurs ont exprimé des préoccupations face aux pratiques forestières dans ce site. De nombreux attributs de la zone riveraine risquent d'être endommagés en raison de l'étroitesse de la rangée d'arbres laissée. L'équipe a indiqué que le couvert forestier permet de régulariser la température et de contrôler la pénétration de l'énergie solaire et des rayons ultraviolets dans le cours d'eau. La perte du couvert forestier pourrait également entraîner une diminution des sources de nutriments et de nourriture des poissons, qui se nourrissent de feuilles et d'insectes.

Même si on n'a pas relevé d'impact observable sur l'habitat du poisson lors de la visite, la fonction de la zone riveraine a été mise en péril. En outre, on craint que le vent ne fasse plier les quelques arbres laissés sur le site, ce qui entraînerait un impact immédiat et observable sur l'habitat du poisson.

La perturbation de la plaine inondable risque d'être problématique durant les périodes de débit élevé de la rivière Sooke. Cela pourrait entraîner la déstabilisation et l'érosion des berges. De plus, des particules du sol perturbé pourraient être entraînées par écoulement dans la rivière Sooke. Les sédiments déposés dans la rivière Sooke risquent d'amoinrir la qualité de l'eau et nuiront probablement aux alevins et aux poissons adultes qui vivent en aval du site. Les concentrations élevées de sédiments sont nocives pour le poisson, car les sédiments obstruent les branchies et réduisent les captures, ce qui empêche l'alimentation et la croissance. En outre, les sédiments s'incrustent dans les espaces interstitiels du gravier, ce qui réduit l'habitat utilisé pour le frai.

Le ponceau décrit plus haut est également une source de préoccupation. Sans un entretien convenable, ce ponceau peut causer l'écoulement d'eau chargée de sédiments dans la rivière Sooke lors de fortes pluies.²²⁰

220. Lettre du MPO à TimberWest au point 3 (27 juin 2000).

La lettre d'avertissement évoque également les mesures observées par le MPO lors de sa visite du 22 juin 1999, dont la fermeture de la route menant au bloc de coupe, le retrait des billes empilées dans la plaine inondable et les travaux de stabilisation effectués depuis le 8 avril 1999. La lettre résume les conclusions du MPO à la suite de la visite du 22 juin :

Le groupe a conclu que la zone riveraine avait été mise en péril, mais qu'il n'y avait pas assez de preuve observable de dommage à l'habitat du poisson pour justifier des accusations en vertu des paragraphes 35(1) ou 36(3). Il faut surveiller à l'avenir l'étroite rangée d'arbres, qui pourrait être renversée par une bourrasque. Cela causerait un dommage à l'habitat du poisson, et le MPO pourrait alors faire enquête. Le site était considéré comme instable. Enfin, la probabilité de dommage à l'habitat du poisson après de fortes bourrasques était élevée.²²¹

Les employés du MPO ont informé le Secrétariat que les lettres d'avertissement constituent un des moyens utilisés pour clore un dossier lorsque le MPO conclut qu'une infraction mineure a été commise mais que des accusations officielles ne sont pas indiquées²²². En vertu de cette pratique, la Politique de conformité et d'application, comme on l'indique plus haut, prévoit que le personnel chargé de l'application de la loi peut émettre des avertissements : lorsqu'il a de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la *Loi sur les pêches* a été commise; lorsque les préjudices causés ou pouvant être causés aux poissons et à leur habitat, ou des risques pour les consommateurs, ou les deux, semblent minimes; lorsque le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer l'effet néfaste des infractions alléguées sur les ressources halieutiques et leur habitat.

En ce qui a trait au premier critère de la Politique de conformité et d'application, la section de la lettre portant l'avertissement indiquait ce qui suit : « Comme on l'indique plus haut, le Ministère est préoccupé par le fait que les activités de TimberWest puissent éventuellement se traduire par des infractions à l'article 35 de la *Loi sur les pêches* modifiée. Ces infractions sont punissables par une amende maximale de 300 000 \$. » Les agents du MPO ont informé le Secrétariat que cette lettre d'avertissement revêtait un caractère inhabituel en ce sens qu'elle ne faisait mention d'aucune infraction observée²²³. Le MPO a informé le Secrétariat qu'il avait quand même envoyé la lettre d'avertissement afin de clore l'enquête qui durait depuis plus d'un an, tout en avisant Timber-

221. *Ibid.* au point 4.

222. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

223. *Ibid.* (12 et 13 juin 2002).

West qu'une autre enquête pourrait être menée si un nombre élevé de chablis nuisait à l'habitat du poisson à l'avenir. Au cours des entrevues de juin 2000 avec le Secrétariat, le MPO a reconnu qu'il s'agit d'une utilisation inhabituelle d'une lettre d'avertissement.

Le 30 juin 2000, le directeur régional, Direction de l'habitat et de la mise en valeur, Région du Pacifique, a envoyé une note de service au directeur de l'élaboration des politiques et des programmes, Direction de la gestion des habitats et des sciences de l'environnement, Administration centrale du MPO. Cette note, portant le titre « ANACDE/ COMMUNICATION BC LOGGING PRÉSENTÉE À LA CCE », était en réponse à une note envoyée le 15 juin 2000 par le directeur de l'élaboration des politiques et des programmes²²⁴. Dans la note du 30 juin, on peut lire : « Pour le moment, le MPO ne dépose pas d'accusations en vertu de la *Loi sur les pêches* contre TimberWest relativement à ses activités d'exploitation forestière dans la rivière Sooke. Par conséquent, nous avons recueilli l'information suivante, à inclure dans la réponse à la CCE que prépare Environnement Canada. » Un rapport de trois pages intitulé *Sooke River – Private Land Logging Case Summary* préparé par un biologiste du MPO, le 26 juin 2000 était annexé à la note. Il a été rédigé près d'un an après la visite d'inspection du 22 juin 1999 et il comprend la même information que la lettre d'avertissement du 27 juin 2000.

Selon le rapport du 26 juin 2000, le MPO « a effectué des visites de suivi sur le site et n'a observé aucune preuve d'impacts sur l'habitat du poisson ». Cet énoncé indique que des agents du MPO ont inspecté le bloc du site de coupe de la rivière Sooke entre le 22 juin 1999 et le 26 juin 2000. Le Secrétariat a demandé au Canada de fournir des documents sur les visites de suivi effectuées durant cette période, mais le Canada n'a fourni aucun document à cet égard. À l'exception de l'information que contient le rapport du 26 juin 2000, le Secrétariat ne dispose d'aucune information sur des visites d'inspection qui auraient eu lieu entre le 22 juin 1999 et le 26 juin 2000 et qui n'auraient produit aucune preuve d'impacts sur l'habitat du poisson. Dans les observations qu'il a fait parvenir au Secrétariat le 2 juin 2003 au sujet de l'exactitude des faits présentés dans le dossier factuel, le Canada indique qu'il est inexact de laisser entendre que le site n'a fait l'objet d'aucune surveillance. Il précise : « Au moment de l'inspection, on n'a observé aucun chablis, de sorte qu'aucune enquête ultérieure n'était nécessaire. » Aucune date n'est mentionnée en rapport avec cette affirmation.

Le 6 juillet 2000, le Canada a répondu à la communication présentée par cinq organisations environnementales. La réponse décrivait

224. Le Secrétariat n'a pas obtenu copie de la note de service du 15 juin.

la lettre d'avertissement du 27 juin 2000 et soulignait que le MPO n'avait pas observé de chablis après l'hiver 1999–2000, ni aucun impact sur l'habitat du poisson durant la visite d'inspection du 4 juillet 2000.

Durant une visite d'inspection du site de la rivière Sooke avec des employés du Secrétariat, en juin 2002, certains agents du MPO qui avaient participé à la visite de juin 2000 en compagnie de l'expert ont fourni d'autres informations sur la lettre d'avertissement. Ils ont déclaré au Secrétariat que selon eux, les arbres bordant la rivière Sooke constituaient un élément important de l'habitat du poisson. Ces arbres stabilisent les berges et fournissent de l'ombre, les insectes dont se nourrissent les poissons ainsi que les bûches et branches qui servent de couvert à la rivière; il s'agit d'attributs importants de l'habitat du poisson. Pour ces raisons, notamment, ils jugent que l'abattage des arbres sur les berges de la rivière constitue une perturbation de l'habitat du poisson. Toutefois, la plupart des arbres bordant immédiatement la rivière dans le bloc 954 n'ont pas été abattus. On a laissé une rangée d'un arbre de large plutôt que de plusieurs arbres de large, ce qui, selon ce que les employés du MPO ont dit au Secrétariat lors de la visite du site, est normalement considéré comme nécessaire. Le ministère a conclu qu'il serait difficile de prouver devant un tribunal que l'abattage des arbres constitue une perturbation de l'habitat en vertu du paragraphe 35(1). Les employés du MPO ont précisé que les arbres les plus importants — ceux qui bordent la rivière — ont été préservés dans le bloc 954. Les arbres abattus étaient situés en retrait de la rivière et considérés moins importants pour l'habitat du poisson.

5.9.4 *Situation actuelle*

Peu après les premières inspections du bloc 954 par le MPO, en mars et avril 1999, TimberWest a retiré les billes de la plaine inondable, entrepris des mesures de stabilisation des berges et fermé la route traversant le bloc de coupe. Aucune autre mesure de correction n'a été prise depuis. Des employés du MPO ont déclaré au Secrétariat que l'abattage des arbres dans la zone riveraine de la rivière Sooke, dans le bloc 954, constituait une perturbation de l'habitat et qu'ils surveillaient la situation afin de détecter toute autre preuve des impacts de l'abattage des arbres. Selon le MPO, on ne peut pas faire grand-chose d'autre pour corriger les répercussions de l'abattage des arbres dans la zone riveraine.

La situation actuelle dans le bloc 954 est virtuellement inchangée depuis l'été 2000. Selon les visites d'inspection effectuées durant l'été 2002, aucun arbre n'a été abattu par le vent dans le rideau d'arbres

depuis l'été 2000. Le MPO n'a relevé aucune preuve d'une modification ultérieure du rideau d'arbres ou de l'habitat du poisson. Le MPO entend continuer à surveiller les chablis sur le site et envisage de mener d'autres enquêtes en cas de chablis.

Le MPO a informé le Secrétariat qu'il entretenait de bonnes relations avec TimberWest, une entreprise jugée coopérative²²⁵. Après l'enquête sur le bloc 954, TimberWest a sollicité l'aide du MPO pour modifier ses normes internes en matière de protection de zones riveraines sur les terres privées. Selon le MPO, les nouvelles normes de TimberWest sont supérieures aux pratiques d'aménagement exemplaires de la PFLA et aux exigences des règlements visant l'exploitation forestière des terres privées. Le MPO pense que ces nouvelles normes représentent une amélioration, mais il n'a fourni aucune information selon laquelle ces améliorations sont liées d'une quelconque façon à l'enquête sur le bloc de coupe de la rivière Sooke ou la lettre d'avertissement. Le MPO a indiqué que ces améliorations pouvaient être liées aux efforts consentis par TimberWest pour obtenir la certification dans le cadre d'un système de certification d'aménagement forestier durable²²⁶.

Le MPO a informé le Secrétariat que son enquête sur le bloc de coupe de la rivière Sooke et la lettre d'avertissement respectaient la politique du Ministère, et qu'il n'a pas revu ses procédures ou émis de directives au personnel par suite de l'enquête ou de la décision de ne pas porter d'accusations²²⁷.

225. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

226. S'agissant de la certification forestière, le site Internet de TimberWest indique ce qui suit :

TimberWest gère les ressources d'une manière durable afin d'assurer un flux continu et régulier de bois d'œuvre de qualité. La protection de la biodiversité est un élément clé de la gestion forestière durable, et TimberWest s'efforce sans relâche d'améliorer les mesures de préservation des habitats essentiels pour la flore et la faune. Ces efforts, qui s'inscrivent dans notre mandat social et environnemental, nous permettent également de satisfaire à la demande croissante de produits de bois certifiés par une instance indépendante et respectant des normes environnementales rigoureuses. TimberWest a obtenu la certification de ses activités selon la norme ISO 14001 et de ses terres privées selon le programme *American Forest & Paper Association's Sustainable Forestry Initiative*SM.

Voir <<http://www.timberwest.com/sustainability.cfm>>. Pour tout complément d'information sur la certification de TimberWest, prière de consulter le site Web de la compagnie. Pour de plus amples renseignements sur la certification forestière en général au Canada, consulter le site de la Coalition canadienne pour la certification de la foresterie durable, à l'adresse <<http://www.sfms.com>>.

227. Communication personnelle de représentants du MPO à Geoffrey Garver (réunion du 12 juin 2002).

6. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information sur les omissions alléguées d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement en Amérique du Nord, de manière à aider les auteurs des communications, les Parties à l'ANACDE et d'autres personnes intéressées à prendre les mesures qui sont jugées appropriées dans les circonstances. Conformément à la résolution du Conseil n° 01-12, qui en déterminait la portée, le présent dossier factuel fournit des informations sur l'application par le Canada des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement aux activités d'exploitation forestière de TimberWest à la fin de 1998 et au début de 1999 sur ses terres privées dans deux secteurs du bassin hydrographique de la rivière Sooke sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Au moment de l'exploitation forestière, les pratiques forestières sur les terres privées de la Colombie-Britannique n'étaient visées par aucune norme provinciale. Les agents du MPO considéraient que les pratiques d'aménagement exemplaires et les règlements provinciaux provisoires visant l'exploitation forestière des terres privées ne protégeaient pas adéquatement l'habitat du poisson. Le MPO était généralement au courant des plans de TimberWest de récolter du bois d'œuvre dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke. Toutefois, il n'a pas examiné les plans d'exploitation forestière pour les sites des blocs de coupe du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke. Le MPO comptait sur TimberWest et sur la population pour signaler toute préoccupation concernant l'exploitation forestière. Dans les deux cas étudiés dans le présent dossier factuel, des citoyens ont exprimé des préoccupations et le Canada a mené une enquête pour infractions aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Dans le site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, l'exploitation forestière a eu lieu entre décembre 1998 et avril 1999. Le MPO a reçu des plaintes avant et après les opérations forestières, mais n'a pas mené d'enquête approfondie sur l'impact éventuel de ces activités avant le dépôt, en mars 2000, de la communication qui est à l'origine de la constitution du présent dossier factuel. L'enquête détaillée entreprise en juillet 2002 a donné lieu à des accusations aux termes de la *Loi sur les pêches* contre TimberWest. Même si le MPO a conclu que l'exploitation forestière dans le bloc de coupe avait un impact sur l'habitat du poisson, les procureurs de la Couronne ont abandonné les procédures parce qu'un agent des pêches du MPO avait mal renseigné TimberWest en lui indiquant qu'il n'y avait pas de poisson dans le ruisseau non identifié qui traverse le bloc de coupe.

L'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke s'est déroulée au début de 1999. Le MPO a réagi immédiatement aux préoccupations exprimées par le public au sujet de l'exploitation forestière en menant une enquête entre mars et juin 1999. L'enquête est demeurée ouverte mais inactive entre juin 1999 et juin 2000. En ce qui a trait à la visite d'inspection du 22 juin 1999 — la dernière visite d'inspection avant que l'enquête ne soit mise en veilleuse —, le Canada n'a fourni ni note d'inspection, ni rapport de l'expert forestier, ni aucune documentation ponctuelle. En juin 2000, avant que le Canada ne réponde à la communication BC Logging, le MPO a envoyé une lettre d'avertissement à TimberWest, lui indiquant que, malgré l'absence d'infraction constatée à la *Loi sur les pêches*, les activités de la compagnie pourraient éventuellement se traduire par des infractions au paragraphe 35 de la *Loi sur les pêches*. Le MPO a clos l'enquête après l'envoi de la lettre d'avertissement.

Le présent dossier factuel présente des critères d'application efficace. Ceux-ci ne sont pas exhaustifs et ils ne sont pas destinés à établir ce qui constitue une application efficace, mais plutôt à refléter certaines des considérations déjà prises en compte par d'autres entités. Ces critères sont fondés notamment sur l'étendue des mesures prises par le personnel chargé de l'application des lois pour : prévenir la détérioration de l'habitat du poisson; encourager le public à signaler les infractions possibles à la *Loi sur les pêches*; effectuer des inspections par suite de plaintes du public ou autres. Ces critères d'application efficace pourraient être pris en compte pour déterminer si le Canada a omis d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les activités d'exploitation forestière de TimberWest dans les secteurs du ruisseau De Mamiel et de la rivière Sooke.

Annexe 1

**Résolution du Conseil n° 01-12 – Instructions
au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l’allégation selon
laquelle le Canada omet d’assurer l’application
efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la
*Loi sur les pêches (SEM-00-004)***



Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-12

**Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada
omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3)
de la *Loi sur les pêches* (SEM-00-004)**

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par la David Suzuki Foundation, Greenpeace Canada, le Sierra Club of British Columbia, la Northwest Ecosystem Alliance et le Natural Resources Defence Council et la réponse apportée par le Gouvernement du Canada le 4 juillet 2001;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat du 27 juillet 2001 selon laquelle il estime que la communication (SEM-00-004) justifie la constitution d'un dossier factuel;

CONSTATANT que le seul cas spécifique au sujet duquel le Secrétariat recommande, dans sa notification, la constitution d'un dossier factuel concerne l'omission, par le Canada, d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke;

CONSTATANT ÉGALEMENT que la notification du Secrétariat laisse supposer qu'un dossier factuel pourrait être constitué au sujet de l'allégation documentée concernant l'omission, par le Canada, d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec le ruisseau De Mamiel;

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a indiqué dans sa réponse que la communication ne renfermait pas suffisamment d'information pour permettre au Canada de répondre adéquatement à d'autres

questions soulevées dans la communication au sujet desquelles le Secrétariat recommande, dans sa notification, la constitution d'un dossier factuel;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le Gouvernement du Canada qu'aucune procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le ruisseau De Mamiel n'est en instance;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations contenues dans la communication SEM-00-004 selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE également que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis que l'ANACDE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'appliquer efficacement la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être versés au dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

Annexe 2

**Plan relatif à la constitution
d'un dossier factuel concernant la
communication SEM-00-004**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-00-004

Auteur(s) : David Suzuki Foundation
Greenpeace Canada
Sierra Club of British Columbia
Northwest Ecosystem Alliance
Natural Resources Defense Council

Représenté(s) par : Sierra Legal Defence Fund
Earthjustice Legal Defense Fund

Partie : Canada

Date du plan : 14 décembre 2001

Contexte

Le 15 mars 2000, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent notamment que le Canada omet systématiquement d'appliquer efficacement les paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des activités d'exploitation forestière sur des terres publiques et privées en Colombie-Britannique. Ils soutiennent que des activités d'exploitation forestière susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons et l'habitat du poisson sont autorisées à l'échelle de la province, sur des terres publiques et privées, en vertu des lois et règlements sur la forêt, et que, se fondant sur ces lois et règlements provinciaux, le Canada a réduit la portée de son étude visant à déterminer si les plans d'exploitation forestière sont conformes à la *Loi sur les pêches*. Les auteurs affirment que cette approche représente une omission d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*. Les auteurs décrivent les activités d'exploitation forestière de TimberWest dans trois régions du bassin de la rivière Sooke comme des exemples d'une exploitation forestière sur des terres privées qui a donné lieu à des infractions à la *Loi sur les pêches*, dont le Canada n'a pas assuré une application efficace.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), relativement aux « allégations contenues dans la communication SEM-00-004 selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel »¹. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Les auteurs allèguent que ni la Colombie-Britannique ni le Canada ne veillent à ce que l'exploitation forestière sur des terres publiques ou privées en Colombie-Britannique soit conforme à la *Loi sur les pêches*. S'agissant des terres privées, ils font valoir que cette omission d'assurer l'application efficace de la loi est « particulièrement manifeste en ce qui concerne des pratiques telles que la coupe à blanc jusqu'aux berges de petits cours d'eau et dans des zones sujettes à des glissements de terrain »². Ils affirment que le *Forest Practices Code* (Code des pratiques forestières) de la Colombie-Britannique ne s'applique pas aux terres privées et que le *Private Land Forest Practices Regulation*³ (Règlement concernant les pratiques forestières sur les terres privées) de la Colombie-Britannique est « gravement inadéquat compte tenu de son absence de normes juridiquement obligatoires » et de l'absence de protection des petits cours d'eau⁴. Les auteurs soutiennent en particulier

1. Résolution du Conseil n° 01-12.

2. Page 8 de la communication.

3. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000, après la date de la communication.

4. Page 9 de la communication.

que le règlement n'offre aucune protection le long des cours d'eau de moins de 1,5 mètre de largeur, qu'il offre une protection nominale le long des cours d'eau plus larges et qu'il n'impose aucune restriction valable en ce qui concerne les coupes à blanc dans les zones sujettes à des glissements de terrain. En conséquence, les auteurs affirment que le Canada, en s'appuyant sur le règlement pour assurer l'observation de la *Loi sur les pêches*, omet tout simplement d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*.

Les auteurs qualifient les activités d'exploitation forestière de TimberWest sur ses terres privées, dans trois zones du bassin versant de la rivière Sooke, d'« exemple particulièrement troublant d'exploitation forestière sur des terres privées [...] »⁵. Deux de ces trois zones concernent les régions de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12. Les auteurs allèguent également que, malgré leur demande en ce sens, le Canada n'a pas usé du pouvoir que lui confère le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches* pour exiger officiellement de TimberWest des plans et des spécifications, et lui ordonner d'apporter les modifications nécessaires à ses opérations pour se conformer à la *Loi sur les pêches*⁶.

Dans sa réponse, le Canada fait valoir qu'il a mené une enquête sur les activités d'exploitation forestière de TimberWest dans la région de la rivière Sooke, de mars à juin 1999, et que, à la suite de cette enquête, il a envoyé une lettre d'avertissement à TimberWest datée du 27 juin 2000⁷, dans laquelle il précisait que, malgré les risques que les activités d'exploitation forestière représentaient pour la zone riveraine, il n'y avait pas de preuves observables suffisantes pour porter une accusation en vertu de l'un ou l'autre des articles de la *Loi sur les pêches*. Dans sa lettre, le Canada précisait que le site nécessiterait une surveillance à l'avenir et qu'il procéderait à une autre enquête s'il apparaissait que l'habitat du poisson serait probablement endommagé. Le Canada affirme qu'une inspection subséquente, le 4 juillet 2000, n'a révélé aucune répercussion néfaste sur l'habitat du poisson dans la zone concernée.

Dans sa réponse, le Canada n'a émis aucun commentaire au sujet des allégations des auteurs concernant l'exploitation forestière dans la région du ruisseau De Mamiel parce qu'une enquête était en cours au sujet de ces activités afin de vérifier s'il y avait ou non infraction à la

5. Pages 8 et 9 de la communication. Voir également la pièce jointe n° 6 [pièce jointe n° 5 dans la communication].

6. Voir la pièce jointe n° 6 [pièce jointe n° 5 dans la communication].

7. Annexe 2 de la réponse.

Loi sur les pêches. Dans sa résolution n° 01-12, le Conseil indique que le Canada l'a informé qu'aucune procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le ruisseau De Mamiel n'était en instance.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (ii) l'application, par le Canada, des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-12, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [janvier 2002].
- Le Secrétariat demandera aux autorités canadiennes compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [janvier 2002]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

-
- (i) les infractions présumées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
 - (ii) l'application, par le Canada, des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
 - (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [de janvier à avril 2002].
 - Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [de janvier à juin 2002].
 - Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [de janvier à juin 2002].
 - Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [de juin à septembre 2002].
 - Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [fin septembre 2002].
 - Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [novembre 2002].

- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.cec.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 1N9
Canada

Annexe 3

**Commentaires du Canada et des États-Unis
sur le plan global de travail relatif à la
constitution d'un dossier factuel sur
la communication SEM-00-004**



**Commentaires du Canada sur le plan global de
travail relatif à la constitution d'un dossier
factuel sur la communication SEM-00-004**

Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Le 14 janvier 2002

Madame Janine Ferretti
Directrice exécutive
Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Madame,

Le Canada est heureux de vous transmettre ses commentaires sur les cinq plans globaux de travail relatifs à la constitution de dossiers factuels, plans qui ont été communiqués aux Parties le 14 décembre 2001.

Nous constatons d'abord que, contrairement aux plans de travail fournis par le Secrétariat relativement aux dossiers factuels « BC Hydro » et « Metales y Derivados », les cinq plans globaux de travail que nous avons reçus sont de nature plutôt générale, et que le Secrétariat a décidé de ne pas y inclure d'informations précises sur les méthodes d'examen qui seront utilisées, ni les critères qui serviront à déterminer la pertinence des renseignements recueillis. Par conséquent, la nature des commentaires que peut faire le Canada pour aider le Secrétariat à garantir l'efficacité et l'opportunité du processus de constitution des dossiers factuels est limitée. Si le Secrétariat décide ultérieurement de fournir des renseignements plus détaillés sur le processus de constitution des dossiers factuels, le Canada sera heureux d'apporter sa contribution en vue de faciliter l'examen.

En ce qui a trait à la portée générale de l'examen définie dans chacun des plans de travail, le Canada croit comprendre qu'elle se limite aux instructions données par le Conseil au sujet des cas précis mention-

nés dans ses résolutions nos 01-08, 01-09, 01-10, 01-11 et 01-12. Tel qu'il est clairement indiqué dans la portée générale de l'examen relatif au dossier factuel Aquanova, le Canada reconnaît que, dans le cas des quatre autres dossiers factuels, on ne recueillera que les informations qui se rapportent aux cas mentionnés dans les résolutions du Conseil.

Pour ce qui est de la portée générale de l'examen et du plan global de travail relatif au dossier factuel Oldman River, le Canada constate qu'on fait référence au projet Sunpine. Le Canada recommande que, pour éviter tout malentendu, on fasse référence à « l'affaire Sunpine Forest Products Forest Access Road », qui sont les termes utilisés dans la résolution du Conseil n° 01-08 et dans la section du plan global de travail qui définit le contexte du dossier factuel relatif à la communication Oldman River.

Enfin, en ce qui a trait à la portée générale de l'examen relatif au dossier factuel BC Logging, le Canada constate qu'on fait référence aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches*. Le Canada estime que cette référence est inexacte et qu'il faudrait plutôt parler des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, conformément à la résolution du Conseil n° 01-12.

Le Canada soumet ces commentaires au Secrétariat et il sera heureux de fournir tout autre renseignement qui pourra faciliter l'examen. À cet égard, pour s'assurer que les autorités canadiennes voulues (fédérales, provinciales et locales) sont mises à contribution et pour accélérer la compilation des renseignements pertinents, il serait préférable de transmettre toutes les demandes d'informations adressées au Canada se rapportant aux dossiers factuels relatifs aux communications Oldman River, BC Mining et BC Logging à :

Madame Jenna MacKay-Alie
Directrice
Direction des Amériques
Politiques et Communications
Environnement Canada
10, rue Wellington, 23^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Nous communiquerons ultérieurement avec le directeur de l'Unité des communications sur les questions d'application pour savoir si cette façon de faire permet d'accélérer le processus.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Sous-ministre adjointe
Politiques et Communications

c.c. : Semarnat
US EPA

**Commentaires des États-Unis au sujet du
Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier
factuel concernant la communication SEM-99-002,
présentée au Secrétariat de la CCE le 14 décembre 2001**

23/01/02

Contexte

Premier paragraphe, troisième phrase – Le Secrétariat ne décrit pas de façon exacte les exigences de l'article 703 de la *Migratory Bird Treaty Act* relatives à l'interdiction de « capturer » les oiseaux. Les États-Unis proposent que cette phrase soit révisée comme suit :

« [...] Ledit article interdit de tuer ou de « capturer » des oiseaux migrateurs et de détruire leurs nids ou leurs œufs. »

Premier paragraphe, quatrième phrase – Nous demandons au Secrétariat de réviser cette phrase pour y inclure des énoncés directement extraits de la communication (au lieu de reformuler ces énoncés, puis de citer les extraits de quatre pages et d'une annexe). Nous proposons que la phrase soit retravaillée et se lise comme suit :

« Les auteurs soutiennent que les exploitants forestiers enfreignent constamment la loi, ce qui a de « graves conséquences puisque l'exploitation forestière provoque la mort directe ou la « capture » d'oiseaux migrateurs en détruisant leurs nids, en écrasant leurs œufs et en tuant leurs oisillons ou les jeunes hors du nid ». »

Premier paragraphe, cinquième phrase – Veuillez reformuler cette phrase comme suit :

« Les auteurs allèguent que, bien que les États-Unis soient au courant de ces présumées infractions, [...] »

Section « Portée générale de l'examen »

Les allégations des auteurs sont décrites de façon assez détaillée, mais on ne fournit presque aucune information à propos de la réponse du gouvernement américain. Pour maintenir un certain équilibre, le Secrétariat devrait fournir des renseignements additionnels relatifs aux principaux éléments de cette réponse à la communication ayant trait à la MBTA.

Par souci d'uniformité, il faudrait reformuler l'alinéa (i) de la façon suivante : « les infractions présumées à l'article 703 de la MBTA liées aux deux cas dont il est fait état dans la résolution du Conseil n° 01-10 ».

L'alinéa (iii) est inutile. L'alinéa (ii) est de nature générale et traite en fait du contenu de l'alinéa (iii); il faudrait donc supprimer le troisième alinéa.

Section « Plan global »

Pour faciliter l'examen, ainsi que les activités de coordination interne des États-Unis, il faudrait que toutes les communications entre le Secrétariat et les représentants du gouvernement fédéral américain, décrites à la première et à la deuxième puces, se fassent par écrit et soient envoyées aux points de contact suivants, avec copie électronique à l'*US Environmental Protection Agency/Office of International Activities* (frigerio.lorry@epa.gov) :

U.S. Department of Interior/Fish and Wildlife Service

Kevin Adams

Assistant Director, Law Enforcement

U.S. Fish & Wildlife Service

Mail Stop 3012

1849 C Street NW

Washington, D.C. 20240

Tél. : (202) 208-3809

Télec. : (202) 482-3716

*On ne peut pour l'instant communiquer avec le DOI par courriel.

U.S. Department of Agriculture

Tom Darden

Acting Director Wildlife, Fish, Watershed, Air, and Rare Plants Staff

USDA Forest Service

Sidney R. Yates Federal Building

201, 14th Street at Independence Avenue, SW

Washington, D.C. 20250

Tél. : (202) 205-1167

Télec. : (202) 205-1599

Adresse électronique à venir.

En outre, les points de contact mentionnés ci-dessus devraient recevoir copie de toutes les communications entre le Secrétariat et les représentants des autorités étatiques et locales des États-Unis (avec copie électronique à l'*US Environmental Protection Agency*, à l'adresse frigerio.lorry@epa.gov).

Deuxième puce :

- Il faudrait insérer la phrase suivante après la première phrase du premier paragraphe : « Toutes les demandes de renseignements aux autorités gouvernementales devront être adressées par écrit. »
- L’alinéa (i) de la deuxième puce devrait être modifié tel qu’il est indiqué ci-dessus.
- L’alinéa (iii) de la deuxième puce devrait être supprimé pour les raisons expliquées précédemment.

Quatrième puce :

Si le Secrétariat recueille des informations par l’entremise d’experts indépendants, il devrait veiller à ce que ces experts représentent divers points de vue.

Commentaires des États-Unis au sujet des plans globaux de travail relatifs à la constitution de dossiers factuels sur les communications SEM-97-006, 98-004, 98-006 et 00-004, présentés par le Secrétariat de la CCE le 14 décembre 2001

Étant donné que ces quatre documents sont rédigés sur le même modèle, les commentaires figurant ci-dessous s’appliquent aux quatre plans de travail.

Section « Portée globale de l’examen »

L’alinéa (iii) est inutile. L’alinéa (ii) est de nature générale et traite en fait du contenu de l’alinéa (iii); il faudrait donc supprimer le troisième alinéa.

Section « Plan global »

Deuxième puce :

- Il faudrait insérer la phrase suivante après la première phrase du premier paragraphe : « Toutes les demandes de renseignements aux autorités gouvernementales devront être adressées par écrit. »
- L’alinéa (i) de la deuxième puce devrait être modifié tel qu’il est indiqué ci-dessus.

- L’alinéa (iii) de la deuxième puce devrait être supprimé pour les raisons expliquées précédemment.

Quatrième puce :

Si le Secrétariat recueille des informations par l’entremise d’experts indépendants, il devrait veiller à ce que ces experts représentent divers points de vue.

Annexe 4

**Demande d'information qui décrit la portée
de l'information qu'on trouvera dans le
dossier factuel et qui donne des exemples de
renseignements qui peuvent être pertinents**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Demande d'information en vue de la constitution du dossier
factuel relatif à la communication SEM 00-004 (BC Logging)**

Février 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-12, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier fac-

tuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « au sujet des allégations contenues dans la communication SEM-00-004 selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel ». Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004 (BC Logging). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication

Le 15 mars 2000, la David Suzuki Foundation et d'autres organisations (les auteurs) ont présenté au Secrétariat de la CCE une communication conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Dans leur communication, les auteurs allèguent que le Canada omet systématiquement d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* relativement à des opérations forestières sur des terres publiques et privées en Colombie-Britannique. Ils affirment en outre que des activités susceptibles de causer des dommages au poisson et à son habitat peuvent être menées sur les terres privées et publiques de la province en vertu des lois et règlements forestiers de la province et que, en s'appuyant sur les lois et règlements provinciaux, le Canada a réduit ses activités d'examen de la conformité des opérations forestières à la *Loi sur les pêches*. Selon les auteurs, cela constitue une omission d'assurer l'application efficace de dispositions de la *Loi sur les pêches*.

En ce qui a trait aux terres privées, les auteurs allèguent que l'omission d'assurer l'application efficace de la Loi est observée « particulièrement en ce qui concerne des pratiques comme la coupe à blanc jusqu'aux berges de petits cours d'eau et la coupe à blanc dans des secteurs sujets aux glissements de terrain »¹. Ils affirment que le *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique ne s'applique pas aux

1. Communication, p. 8.

terres privées et que le *Private Land Forest Practices Regulation*² (Règlement sur les méthodes d'exploitation forestière sur les terres privées) est « tout à fait inadéquat compte tenu du fait qu'il ne prévoit aucune norme coercitive » et qu'il ne protège pas les petits cours d'eau³. Plus précisément, ils allèguent que le règlement, qui est maintenant en vigueur, ne prévoit aucune mesure de protection des berges des cours d'eau dont la largeur est inférieure à 1,5 mètre, qu'il prévoit une protection théorique des berges des cours d'eau plus importants et qu'il n'établit aucune restriction utile en ce qui a trait à la coupe à blanc dans les secteurs sujets aux glissements de terrain. Ainsi, selon les auteurs, en se fiant à la réglementation pour assurer l'application de la *Loi sur les pêches*, le Canada omet d'appliquer efficacement cette loi.

Selon les auteurs, les activités d'exploitation forestière menées par TimberWest Cowichan Woodlands (TimberWest) sur des terres qui lui appartiennent dans trois secteurs du bassin hydrographique constituent « un exemple particulièrement inquiétant des activités forestières menées sur des terres privées [...] »⁴. Deux de ces trois secteurs sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12, à savoir la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel. Les auteurs allèguent que le Canada, qui était au courant de la situation, n'a pris aucune mesure contre TimberWest. Ils mentionnent en outre que, malgré qu'ils aient demandé au Canada d'utiliser les pouvoirs que lui confère le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches* et de demander à TimberWest de lui fournir ses plans et devis et de modifier ses activités de manière à se conformer à la *Loi sur les pêches*, le Canada n'a pas répondu à la demande des auteurs de la communication⁵.

Dans sa réponse datée [du] 4 juillet 2000, le Canada affirme qu'il a fait des enquêtes sur les activités de TimberWest dans le secteur de la rivière Sooke entre les mois de mars et juin 1999, et qu'à la suite de ces enquêtes, il a envoyé une lettre d'avertissement à la compagnie le 27 juin 2000⁶ dans laquelle il mentionnait que, bien que la zone riveraine ait été perturbée, il ne disposait pas de preuves suffisantes pour déposer une accusation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes de la *Loi sur les pêches*. Le Canada indiquait également dans la lettre qu'il faudrait surveiller les lieux à l'avenir et que le Canada ferait une nouvelle enquête s'il constatait la possibilité que des dommages soient causés à l'habitat du poisson. Le Canada affirme que, lors d'une inspection sub-

2. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2000, soit après le dépôt de la communication.

3. Communication, p. 9.

4. Communication, p. 8-9. Voir aussi l'annexe 6 [annexe 5 dans la communication].

5. Voir l'annexe 6 [annexe 5 dans la communication].

6. Réponse, annexe 2.

séquence menée le 4 juillet 2000, il n'a constaté aucun effet néfaste sur l'habitat du poisson à cet endroit.

Le Canada ne répond pas aux allégations des auteurs de la communication au sujet de l'exploitation forestière dans le secteur du ruisseau De Mamiel, car une enquête est en cours et des accusations d'infraction à la *Loi sur les pêches* pourraient être portées. La résolution du Conseil n° 01-12 précise que le gouvernement du Canada a informé le Conseil qu'aucune procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le ruisseau De Mamiel n'est en instance.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les présumées infractions aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (ii) l'application par le Canada des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* à l'égard des deux secteurs qui sont mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur les activités d'exploitation forestière de TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel; par exemple, de l'information sur :
 - les plans, officiels ou non, de TimberWest indiquant sa volonté de se conformer à la *Loi sur les pêches*;
 - la coupe à blanc dans les secteurs riverains;
 - la quantité d'arbres sur pied qui sont laissés dans les secteurs riverains;
 - l'abattage ou le débusquage d'arbres dans des cours d'eau;

- l'exploitation forestière sur des terrains escarpés ou dans des secteurs sujets aux glissements de terrain.
2. Information sur les effets des opérations forestières de TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel sur le poisson et son habitat, plus particulièrement l'information sur la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ou l'information concernant tout dépôt de substances toxiques (y compris le limon, des sédiments ou des débris) dans des eaux contenant du poisson, au sens du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
 3. Information sur la question de savoir si les opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke ou du ruisseau De Mamiel respectent les lois ou règlements forestiers de la Colombie-Britannique, et sur la question de savoir si ces opérations ont causé la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou le dépôt de substances toxiques dans des eaux contenant du poisson, et ce, même si ces opérations respectaient les lois ou règlements forestiers.
 4. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*, plus particulièrement les politiques et pratiques qui pourraient s'appliquer aux opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
 5. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution de mesures d'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest le long de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
 6. Information sur les efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, y compris, par exemple :

- les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant aux opérations forestières, la modification de ces activités ou la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection, pendant ou après l'exploitation forestière;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant TimberWest;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions des opérations forestières sur l'habitat du poisson;
 - la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.
7. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou la Colombie-Britannique pour assurer l'application ou l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les opérations forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :
- la correction de toute activité qui constitue une infraction aux paragraphes 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*,
 - la prévention de toute autre infraction à ces dispositions.
8. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en ce qui concerne les activités forestières menées par TimberWest dans les secteurs de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel.
9. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Geoffrey Garver, à l'adresse suivante : <info@ccemtl.org>.

Annexe 5

**Demande d'informations
envoyée aux autorités canadiennes
le 1^{er} février 2002**



Note de service

DATE : 1^{er} février 2002

À / PARA / TO : Environnement Canada

CC : Semarnat
US EPA
Directrice exécutive de la CCE

DE / FROM : Directeur, Unité des communications
sur les questions d'application

**OBJET /
ASUNTO / RE :** Demande d'informations pertinentes au dossier
factuel relatif à la communication SEM-00-004
(BC Logging).

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004 (BC Logging). Conformément à la résolution du Conseil n° 01-12, ce dossier factuel portera essentiellement sur l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace de certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des activités forestières menées sur des terres de la société TimberWest Cowichan Woodlands dans le bassin hydrographique Sooke, sur l'île de Vancouver.

Conformément aux paragraphes 15(4) et 21(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), la présente vise à demander au gouvernement du Canada de fournir toutes informations qu'il détient et qui sont pertinentes au dossier factuel relatif à BC Logging. La demande d'informations ci-jointe établit la portée des informations qui seront incluses dans le dossier factuel et fournit des exemples d'informations pertinentes. Nous vous saurions gré de communiquer au Secrétariat toutes informations dont vous disposez en réponse à cette demande. Selon l'échéancier établi, nous examinerons tout renseignement reçu au plus tard le 30 juin 2002 en vue de la constitution du dossier factuel. Afin de nous permettre de demander des informations additionnelles au Canada, le cas échéant, nous vous prions de nous communiquer les informations demandées dans la présente au plus tard le 15 avril 2002.

En outre, comme nous en avons discuté la semaine dernière, j'aimerais que vous apportiez votre soutien à l'organisation de réunions

avec les organismes fédéraux, provinciaux et locaux concernés. Comme je l'ai déjà mentionné, je serai en Colombie-Britannique du 25 février au 1^{er} mars et, pendant mon séjour, j'aimerais m'entretenir avec les agents régionaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), d'Environnement Canada et/ou de tout autre organisme fédéral concerné, de même qu'avec des agents des ministères suivants de la Colombie-Britannique : Protection de l'eau, des terres et de l'air; Agriculture, Pêches et Alimentation; Gestion durable des ressources; Forêts; et/ou tout autre organisme provincial ou local concerné. Je vous saurais gré de convoquer à ces réunions les membres de votre personnel qui ont participé directement à toute mesure d'application des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans les deux secteurs mentionnés dans la résolution du Conseil n° 01-12. Je devrais également pouvoir prendre part à des réunions à Vancouver dans la soirée du 25 février, toute la journée le 26 février et dans la matinée du 27, ainsi qu'à Victoria dans l'après-midi du 27 février, toute la journée le 28 et dans la matinée du 1^{er} mars. Cela étant, je pourrai modifier la répartition de mon emploi du temps entre Vancouver et Victoria, au besoin.

Par ailleurs, j'aimerais planifier une journée de réunions avec des représentants du MPO, d'Environnement Canada et/ou d'autres organismes fédéraux pertinents à Ottawa, dans la semaine du 18 février. Je vous saurais gré de bien vouloir me laisser savoir si cela vous convient et, sinon, de m'indiquer les dates qui seraient convenables.

Veillez prendre note que Katia Opalka prévoit également se rendre en Colombie-Britannique et à Ottawa pour réunir des faits relatifs aux communications BC Mining et Oldman River II. Elle devrait être en Colombie-Britannique au début de la semaine du 25 février et souhaite rencontrer des fonctionnaires à Ottawa dans la semaine du 18 février. Nous tenterons de faire concorder nos horaires de manière à participer ensemble aux réunions, si cela est pertinent.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente demande et de l'aide que vous apporterez à la coordination des rencontres entre le Secrétariat et les représentants des organismes gouvernementaux. Je serai heureux de prendre connaissance de toutes informations pertinentes que le Canada pourra fournir et de collaborer à l'établissement du calendrier définitif des réunions avec les agents du gouvernement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au numéro (514) 350-4332, ou par courriel, à l'adresse <ggarver@ccemtl.org>. Vous pouvez également communiquer avec mon adjointe, Doris Millan, au numéro (514) 350-4304, ou à l'adresse <dmillan@ccemtl.org>.

Annexe 6

**Demandes d'information adressées aux
organisations non gouvernementales,
au Comité consultatif public mixte et
aux autres Parties à l'ANACDE**



Lettre type adressée aux organisations non gouvernementales

Le 31 janvier 2002

Objet : Dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord a entrepris récemment la préparation d'un « dossier factuel » concernant une allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* relativement à des activités d'exploitation forestières menées sur les terres de la compagnie TimberWest Cowichan Woodlands, dans le bassin hydrographique Sooke, sur l'île de Vancouver. Cette allégation a été formulée dans une « communication » présentée au Secrétariat en mars 2000 par la David Suzuki Foundation et d'autres organisations.

Par la présente, je vous invite à soumettre au Secrétariat toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe résume le processus d'examen des communications des citoyens et de préparation de dossiers factuels. Elle décrit aussi le contexte de la communication SEM-00-004, appelée BC Logging, de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication, et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat. Le nom de la personne à laquelle vous devez vous adresser est indiqué à la fin de la demande d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur
Unité des communications sur les questions d'application

Note de service

DATE : Le 1^{er} février 2002

À / PARA / TO : Président du CCPM

CC : Membres du CCPM,
Directrice exécutive de la CCE,
Chargée de liaison du CCPM

DE / FROM : Directeur, Unité des communications sur
les questions d'application

**OBJET /
ASUNTO / RE :** Demande d'information pertinente pour le
dossier factuel relatif à la communication
SEM-00-004 (BC Logging)

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la préparation d'un dossier factuel concernant la communication SEM-00-004 (B.C. Logging). Cette communication a été présentée au Secrétariat au mois de mars 2000 par la David Suzuki Foundation et d'autres organisations. Conformément à la résolution du Conseil n° 01-12, le dossier factuel portera sur l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* relativement à des activités d'exploitation forestière menées sur les terres de la compagnie TimberWest Cowichan Woodlands et dans le bassin hydrographique Sooke, sur l'île de Vancouver.

Je saurais gré au CCPM de soumettre toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)c) de l'ANACDE. La demande d'information ci-jointe, qui sera affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurés que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions au sujet de la présente note ou de la préparation du dossier factuel.

Lettre aux autres Parties à l'ANACDE (les États-Unis et le Mexique)

Le 1^{er} février 2002

**Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la
communication SEM-00-004**

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la préparation d'un dossier factuel concernant la communication SEM-00-004 (BC Logging), conformément à la résolution du Conseil n° 01-12. Je saurais gré au gouvernement [des États-Unis] [du Mexique] de soumettre toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)c) de l'ANACDE.

La demande d'information ci-jointe, qui sera affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurés que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions au sujet de la présente note ou de la préparation du dossier factuel.

Directeur
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : Semarnat
Environnement Canada
US EPA
Directrice exécutive de la CCE

p.j.

Annexe 7

**Compilation de l'information nécessaire
à la constitution du dossier factuel
concernant la communication SEM-00-004
(Organisations non gouvernementales)**



**Compilation de l'information nécessaire à la
constitution du dossier factuel concernant
la communication SEM-00-004**

Organisations non gouvernementales

Amalgamated Conservation Society	American Forest and Paper Association
B.C. Environmental Network (BCEN)	Bilston Watershed Habitat Protection Association
Canadian Institute of Forestry (CIF) – Vancouver Island	Fédération canadienne de la nature
Canadian Parks & Wilderness Society	Canadian Sustainable Forestry Certification Coalition
Fédération canadienne de la Faune	CERCA (Coastal Environmental Restoration Co-operative Association)
COFI (Council of Forest Industries)	Community Fisheries Development Centre – Nanaimo
Community Fisheries Development Centre – Vancouver	Courtland Hastings Agricultural Preservation Society
Cowichan Watershed Council	Ecoforestry Institute Society of Canada
Forest Alliance of B.C.	Friends of Mount Douglas Park Society
Goldstream Volunteer Salmonid Enhancement Association	Hagan Creek KENNES Watershed Project
Haig-Brown Fly Fishing Association	Island Stream & Enhancement Society

Lake Cowichan Salmonid Enhancement Society	Lester B. Pearson College
Native Brotherhood of B.C.	Pacific Streamkeepers Federation
Raincoast Conservation Society	SEHAB (Salmonid Enhancement & Habitat Advisory Board)
Sidney Anglers	Society for the Protection of Ayum Creek
Somenos Marsh Wildlife Society	Sooke Salmon Enhancement Society
Sooke Watershed Society	South Islands Aquatic Stewardship Society (SIASS)
T. Buck Suzuki Foundation	T'Sou-Ke First Nation
United Fishermen & Allied Workers Union	Université de la Colombie-Britannique
Université de Victoria	Vancouver Island Watership Foundation
Veins of Life Society	Wilderness Committee
Woodwynn Farm	Fonds mondial pour la nature (Canada)

Annexe 8

**Questions supplémentaires adressées au Canada
(datées du 7 juin 2002) au sujet du dossier
factuel relatif à la communication SEM-00-004**



Note de service

DATE : 7 juin 2002

À / PARA / TO : Environnement Canada

CC :

DE / FROM : Directeur, Unité des communications
sur les questions d'application

**OBJET /
ASUNTO / RE :** Demande d'informations supplémentaires en
vue de la constitution du dossier factuel relatif
à la communication SEM-00-004 (BC Logging)

À la demande du Canada, je vous communique les questions supplémentaires auxquelles le Secrétariat aimerait obtenir des réponses de la part du Canada, aux fins de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004 (BC Logging), aux termes de l'article 21 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Nous prévoyons poser ces questions aux représentants du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et d'Environnement Canada lors de la réunion du 12 juin prochain à Vancouver, mais nous nous attendons également à recevoir des réponses par écrit après cette réunion, réponses qui nous aideront grandement à constituer un dossier factuel provisoire exact. De plus, comme nous n'avons reçu qu'hier les renseignements relatifs aux activités d'exploitation forestière dans la haute Sooke en réponse à notre demande d'information du 31 janvier 2002, il se peut que nous ayons d'autres questions à poser à ce sujet à la réunion du 12 juin et dans les semaines qui suivront. J'espère que nous pourrions aborder ces questions lors de cette réunion. Sinon, il y aura peut-être lieu de planifier une autre réunion ou d'obtenir les réponses du Canada par écrit.

Nous demandons au Canada de répondre à chacune des questions suivantes et de fournir une copie des documents à l'appui. Si le Canada a déjà fourni de tels documents, veuillez préciser dans quelle section de ces documents se trouve la réponse à une question donnée. Par ailleurs, nous cherchons à déterminer la pertinence des informations fournies par le Canada en réponse à la demande d'information présentée par le Secrétariat le 31 janvier 2002. Si l'information demandée n'a pas été fournie ou si on ne prévoit pas la fournir (même en toute confidentialité) parce qu'elle n'existe pas, est confidentielle ou protégée, ou qu'elle n'est

pas accessible pour toute autre raison, veuillez fournir une explication conformément au paragraphe 21(3) de l'ANACDE. Je confirme que j'ai bien pris note du fait que vous avez déjà indiqué et expliqué le retrait de certains renseignements des réponses fournies à ce jour.

Questions d'ordre général

1. Les terres de TimberWest dont il est question dans le dossier factuel se trouvent-elles dans la réserve de territoires forestiers ou sont-elles l'objet d'une concession de ferme forestière ou d'un permis d'exploitation de terres à bois? Certaines de ces terres sont-elles des terres de la Couronne?
2. On peut lire ce qui suit à la page 2 d'une note de service envoyée par John Lamb à Roy Osselton, qui fait partie des documents fournis par le Canada : « Le ministère des Pêches et des Océans estime que les normes minimales du *PLFPR* (Règlement sur les méthodes d'exploitation forestière sur les terres privées) ne protègent pas adéquatement l'habitat du poisson, surtout relativement à la conservation d'un nombre restreint d'arbres riverains. » À la page 5 de la note, on peut lire également que la norme de la *Private Forest Landowners Association* (PFLA) relative à la conservation des arbres riverains ne protège pas adéquatement l'habitat du poisson. Est-ce là l'opinion actuelle du MPO?
3. En quoi les politiques, les programmes et l'approche globale du MPO ou d'Environnement Canada en matière d'observation et d'exécution des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* qui s'appliquent aux activités d'exploitation forestière faisant l'objet du dossier factuel diffèrent-ils de l'approche utilisée dans le cas des activités d'exploitation régies par le *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique? Par exemple, les activités de TimberWest étaient-elles soumises à un examen plus strict de la part du MPO ou d'Environnement Canada parce qu'elles n'étaient pas régies par ce code?
4. Dans quelle mesure les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson 1998* s'appliquent-elles à la région où les activités d'exploitation forestière faisant l'objet du dossier factuel se sont déroulées? Dans la mesure où elles s'appliquent, comment ont-elles été appliquées aux activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel?

5. Dans quelle mesure le *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson* s'applique-t-il aux activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel? Dans la mesure où il s'applique à ces activités, comment a-t-il été appliqué?
6. Y a-t-il d'autres politiques du MPO ou d'Environnement Canada relatives à l'habitat du poisson ou à l'immersion de substances nocives qui s'appliquent dans les régions où les opérations forestières faisant l'objet du dossier factuel ont été menées? Le cas échéant, comment ont-elles été appliquées aux opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel?
7. Veuillez expliquer la portée de l'application, officielle ou non, de la version finale ou provisoire, de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et de la prévention de la pollution (juillet 2001)* aux opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel. Dans la mesure où elle est appliquée, comment a-t-elle été appliquée aux opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel?
8. Veuillez expliquer la mesure dans laquelle les mesures prises par le Canada à l'égard des opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel favorisent la réalisation de l'objectif d'application et d'exécution juste, prévisible et uniforme de la *Loi sur les pêches*.
9. Veuillez expliquer la mesure dans laquelle le MPO ou Environnement Canada a tenu compte des mesures qui sont prises ou qui ont été prises dans le passé au Canada relativement à des activités similaires à celles qui font l'objet du dossier factuel, pour déterminer les mesures d'exécution à prendre, le cas échéant, à l'égard des opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel.
10. Le MPO ou Environnement Canada a-t-il maintenant ou a-t-il déjà eu un plan ou un programme, applicable aux opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel, régissant l'exécution des inspections des opérations forestières en vue de déterminer leur conformité aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* dans le bassin hydrographique Sooke? Le cas échéant, veuillez fournir des détails sur ce plan ou programme (p. ex., la fréquence des inspections, l'établissement de l'ordre de priorité des inspections, la formation et l'existence de ligne directrice à l'intention des

inspecteurs, l'accès aux terres privées). Le plan ou le programme était-il appliqué au moment où les opérations forestières faisant l'objet du dossier factuel se sont déroulées? Le cas échéant, veuillez fournir des détails sur cette application.

11. Le MPO ou Environnement Canada a-t-il maintenant ou a-t-il déjà eu un programme ou un plan, applicable aux activités forestières qui font l'objet du dossier factuel, régissant la révision des plans d'exploitation forestière sur les terres privées avant le début des activités? Le cas échéant, veuillez fournir les détails du plan ou programme (p. ex., méthodes d'obtention et de révision des plans) et expliquer la nature des modifications que le MPO ou Environnement Canada peut exiger pour rendre les plans conformes au paragraphe 35(1) ou 36(3).
12. Veuillez expliquer le lien, s'il en est, entre les programmes d'inspection mentionnés à la question 10 et les programmes de révision des plans mentionnés à la question 11.
13. Quelle formation les agents des pêches reçoivent-ils sur les réponses à fournir aux questions d'entités comme TimberWest qui entrepren[nent] une activité pouvant nuire à l'habitat du poisson? Par exemple, ces entités peuvent poser des questions sur la présence de poissons dans un cours d'eau donné ou encore chercher à savoir si un cours d'eau constitue un habitat du poisson.
14. Le MPO ou Environnement Canada dispose-t-il d'un système, applicable aux activités forestières qui font l'objet du dossier factuel, permettant de déterminer si des opérations forestières se déroulent sur des terres privées et de connaître l'emplacement exact de ces opérations? Le cas échéant, veuillez expliquer le fonctionnement du système.
15. Selon le MPO ou Environnement Canada, quelles mesures un propriétaire de terres privées comme TimberWest doit-il ou devait-il prendre (au moment où les opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel étaient menées) pour s'assurer que les opérations forestières sont conformes à la *Loi sur les pêches* (p. ex., déterminer la présence de poissons, évaluer les préoccupations relatives à l'habitat du poisson, prévenir la perpétration d'infractions)? Comment ces attentes sont-elles communiquées à un propriétaire de terres privées comme TimberWest?

16. La lettre envoyée par Mike Henderson à John Werring le 19 juillet 1999, qui constitue l'annexe 6 de la communication, indique que « dans les semaines à venir, nous mettrons en œuvre un programme de surveillance stratégique des activités d'exploitation forestière sur les terres privées dans l'île de Vancouver ». Veuillez expliquer la nature de ce programme et préciser s'il a été mis en œuvre.

Crique DeMamiel

1. Le MPO ou Environnement Canada était-il au courant des activités d'exploitation forestière menées près de la crique DeMamiel qui font l'objet du dossier factuel, avant de recevoir une plainte de citoyens au sujet de ces opérations?
2. Quelles informations le MPO ou Environnement Canada détient-il au sujet de la valeur des pêches dans le secteur de la crique DeMamiel où les activités qui font l'objet du dossier factuel se sont déroulées? De quelles informations disposaient-ils au moment où les activités se sont déroulées?
3. Quels renseignements, s'il en est, le MPO ou Environnement Canada a-t-il fournis à TimberWest sur la valeur des pêches ou la conformité à la *Loi sur les pêches* avant le début des opérations forestières près de la crique DeMamiel qui font l'objet du dossier factuel? TimberWest a-t-elle demandé des informations?
4. Le MPO ou Environnement Canada a-t-il demandé et/ou examiné des plans d'exploitation forestière concernant les activités d'exploitation forestière dans le secteur de la crique DeMamiel qui font l'objet du dossier factuel?
5. Veuillez expliquer dans quelle mesure le Canada a exercé les pouvoirs que lui confèrent les articles 35 et/ou 37 de la *Loi sur les pêches* pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat des activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel qui font l'objet du dossier factuel. Si ces pouvoirs n'ont pas été exercés, veuillez expliquer pourquoi.
6. Dans quelle mesure l'enquête sur les activités d'exploitation forestière dans le secteur de la crique DeMamiel est-elle justifiée par les dispositions paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*? Et par celles

du paragraphe 36(3)? Si l'enquête n'est pas justifiée par le paragraphe 36(3), veuillez expliquer pourquoi.

7. Veuillez décrire toute mesure prise par le MPO ou Environnement Canada entre le 16 décembre 1998 et le 8 avril 1999 relativement aux activités d'exploitation forestière dans le secteur de la crique DeMamiel qui font l'objet du dossier factuel.
8. La chronologie des événements fournie dans la réponse du Canada à la demande d'information du Secrétariat indique que le MPO a pris peu de mesures, voire n'en a pris aucune, dans le cadre de l'enquête sur les activités dans le secteur de la crique DeMamiel entre les mois d'avril 1999 et juillet 2000. Veuillez décrire toute activité d'enquête menée par le MPO ou Environnement Canada pendant cette période.
9. Quel était l'objet du vol en hélicoptère qu'a fait le MPO le 5 juillet 2000 et au cours duquel on a observé les effets des opérations forestières qui font l'objet du dossier factuel? Dans quelles circonstances ce vol a-t-il été effectué?
10. Pourquoi n'a-t-on pas capturé de poissons pendant l'hiver dans le cadre de l'enquête sur les activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel?
11. Veuillez expliquer, s'il y a lieu, le rôle de Steve Vollers dans l'enquête sur les activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel.
12. Quelle importance le MPO ou Environnement Canada a-t-il accordée à l'ébauche du *Private Land Forest Practices Regulation* et/ou aux pratiques de gestion exemplaire de la PFLA pour établir s'il fallait poursuivre TimberWest relativement aux activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel et, le cas échéant, déterminer la façon de procéder?
13. Quelles mesures de restauration le MPO a-t-il demandé ou ordonné à TimberWest de prendre ou a-t-il prises lui-même, pour atténuer les effets sur le cours d'eau des activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel (p. ex., plantation de végétaux riverains, enlèvement des débris et des obstacles au passage des poissons, prévention des chablis)?

14. Pourquoi n'a-t-on pas poursuivi TimberWest relativement aux activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel? Par exemple, quels étaient les obstacles, le cas échéant, à une condamnation ou quels sont les facteurs d'intérêt public qui ont été pris en compte dans la décision de ne pas tenter de poursuites?
15. Le MPO ou Environnement Canada a-t-il modifié ses politiques ou procédures à la suite de l'affaire des activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel?

Rivière Sooke

1. Veuillez préciser les dates des visites sur le terrain effectuées par le MPO; l'information fournie dans la réponse du Canada (6 juillet 2000) à la communication et les renseignements contenus dans la lettre d'avertissement du 27 juin 2000 sont contradictoires; cette lettre renferme également des incohérences au sujet des dates. Les dates suivantes sont-elles exactes : 6 mars 1999, 17 mars 1999, 8 avril 1999 et 22 juin 1999? Quel était le but de chacune des visites? Si la date du 22 juin 1999 est exacte, a-t-on pris des mesures entre cette visite et l'envoi de la lettre d'avertissement, le 27 juin 2000? Dans sa réponse à la communication, le Canada fait état de communications entre le MPO et TimberWest pendant cette période. Veuillez fournir des détails au sujet de ces communications?
2. Pourquoi n'a-t-on pas envoyé une lettre d'avertissement avant le 27 juin 2000?
3. Le MPO ou Environnement Canada était-il au courant des opérations forestières menées près de la rivière Sooke qui font l'objet du dossier factuel avant de recevoir des plaintes de citoyens à ce sujet?
4. Quelles informations le MPO ou Environnement Canada détient-il au sujet de la valeur des pêches dans le secteur de la rivière Sooke où les activités qui font l'objet du dossier factuel se sont déroulées? De quelles informations disposaient-ils au moment où les activités se sont déroulées?
5. Quels renseignements, s'il en est, le MPO ou Environnement Canada a-t-il fournis à TimberWest sur la valeur des pêches ou la conformité à la *Loi sur les pêches* avant le début des opérations forestières près de la rivière Sooke qui font l'objet du dossier factuel? TimberWest a-t-elle demandé des informations?

6. Le MPO ou Environnement Canada a-t-il demandé et/ou examiné des plans d'exploitation forestière concernant les activités d'exploitation forestière dans le secteur de la rivière Sooke qui font l'objet du dossier factuel?
7. Veuillez expliquer dans quelle mesure le Canada a exercé les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 35(2) et/ou l'article 37 de la *Loi sur les pêches* pour prévenir ou atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat des activités d'exploitation forestière près de la rivière Sooke qui font l'objet du dossier factuel. Si ces pouvoirs n'ont pas été exercés, veuillez expliquer pourquoi.
8. Dans quelle mesure l'enquête sur les activités d'exploitation forestière dans le secteur de la rivière Sooke est-elle justifiée par les dispositions du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*? Et par celles du 36(3)? Si l'enquête n'est pas justifiée par le paragraphe 36(3), veuillez expliquer pourquoi.
9. Quelle importance le MPO ou Environnement Canada a-t-il accordée à l'ébauche du *Private Land Forest Practices Regulation* et/ou aux pratiques de gestion exemplaire de la PFLA pour établir s'il fallait poursuivre TimberWest relativement aux opérations forestières menées près de la rivière Sooke et, le cas échéant, déterminer la façon de procéder?
10. Pourquoi a-t-on envoyé une lettre d'avertissement au lieu d'utiliser les autres mesures d'application existantes?
11. Sur quoi s'est-on basé pour déterminer que les preuves de dommages à l'habitat du poisson n'étaient pas suffisantes pour justifier une poursuite en vertu des paragraphes 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les opérations forestières menées près de la rivière Sooke?
12. Quelles mesures de restauration le MPO a-t-il demandé ou ordonné à TimberWest de prendre ou a-t-il prises lui-même, pour atténuer les effets sur le cours d'eau des opérations forestières menées près de la rivière Sooke (p. ex., plantation de végétaux riverains, enlèvement des débris et des obstacles au passage des poissons, prévention des chablis)? Pourquoi, dans la lettre d'avertissement du 27 juin 2000, n'a-t-on pas demandé ou ordonné que des mesures d'atténuation soient prises?

13. Le MPO ou Environnement Canada a-t-il modifié ses politiques ou procédures à la suite des activités d'exploitation forestière près de la rivière Sooke?
14. Veuillez expliquer les différences au chapitre des approches utilisées relativement aux activités d'exploitation forestière menées près de la crique DeMamiel et celles menées près de la rivière Sooke.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces questions.

Annexe 9

**Demande d'informations supplémentaires/suivi
(datée du 19 juillet 2002), tel que déterminé
à la réunion du 12 juin avec les
autorités canadiennes**



Note de service

DATE : 19 juillet 2002
À / PARA / TO : Environnement Canada
CC :
DE / FROM : Directeur, Unité des communications
sur les questions d'application
**OBJET /
ASUNTO / RE :** Demande d'informations supplémentaires en
vue de la constitution du dossier factuel relatif
à la communication SEM-00-004 (BC Logging)

Je vous remercie pour l'aide que vous avez apportée en vue de notre réunion et de notre visite sur le terrain avec les agents du ministère des Pêches et des Océans (MPO) et d'Environnement Canada à Vancouver les 12 et 13 juin 2002 dans le cadre de la préparation du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004 (BC Logging). Veuillez également remercier en mon nom M. Peter Delaney et les autres représentants du Canada qui ont assisté à la réunion. Ces deux activités nous ont permis de clarifier de nombreuses questions soulevées dans la note de service que je vous ai transmise le 7 juin dernier.

Je confirme, par la présente, que je comprends bien la nature des informations supplémentaires dont il a été question à la réunion du 12 juin et que le MPO et/ou Environnement Canada devraient être en mesure de fournir. Par ailleurs, lors de cette réunion, j'ai mentionné que je reverrais les demandes d'informations supplémentaires, informations qui, une fois fournies par écrit, nous aideront à préparer un dossier factuel provisoire exact. Vous trouverez ci-après un résumé de l'interprétation que nous faisons de certains renseignements communiqués par le Canada à la réunion du 12 juin en réponse à quelques-unes des questions incluses dans ma note de service du 7 juin. J'espère que ces informations vous aideront à déterminer si vous pouvez fournir certains éclaircissements ou des informations supplémentaires.

Information de suivi dont il a été question à la réunion du 12 juin

1. Selon ce que nous avons compris à la suite de la discussion, même si le « programme de surveillance stratégique des activités d'exploitation forestière » dont il est question dans la lettre

envoyée par M.A. Henderson à John Herring le 19 juillet 1999 n'a pas été mis en œuvre sur les terres privées dans l'île de Vancouver, le MPO a rédigé un rapport sur l'observation de la *Loi sur les pêches* par les exploitants forestiers sur ces terres en vue de l'exécution d'un tel programme. Le MPO nous a informés qu'il nous fournirait ce rapport.

2. Le MPO a mentionné qu'il vérifierait et confirmerait les dates de ses visites sur le lieu de l'exploitation forestière dans la haute Sooke. Nous croyons comprendre que toutes les visites qui ont été faites avant l'envoi de la lettre d'avertissement, le 27 juin 2000, se sont déroulées en 1999.
3. Le MPO a mentionné qu'il vérifierait s'il existe des documents faisant état de mesures prises par le gouvernement fédéral en rapport avec le site d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel entre les mois d'avril 1999 et juin 2000 et entre juin 2001 et la date à laquelle il a été décidé de ne pas déposer d'accusations en rapport avec ces activités. S'il n'existe pas d'autres documents, nous demandons soit la confirmation que le gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure soit la description des mesures qui ont été prises.
4. Le MPO a mentionné qu'il fournirait une note de service envoyée aux agents des pêches dans laquelle on expliquait, dans le contexte de l'affaire des activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel, comment répondre aux demandes d'information de la communauté réglementée au sujet de l'existence d'habitats du poisson.
5. Le MPO a mentionné qu'il fournirait certaines parties des documents de formation des agents des pêches qui se rapportaient à l'affaire des activités d'exploitation forestière près de la crique DeMamiel.
6. Le MPO a laissé savoir qu'il vérifierait s'il existe des documents (p. ex., notes d'inspection, courriels, rapports) faisant état de mesures prises par le gouvernement fédéral en rapport avec le site d'exploitation forestière dans le secteur de la haute Sooke entre le 22 juin 1999 et juin 2000, puis après l'envoi de la lettre d'avertissement, le 27 juin 2000 jusqu'à la fermeture du dossier (le cas échéant) ou jusqu'à aujourd'hui. Dans la note de service envoyée par Nicholas Winfield le 26 juin 2000, on peut lire que « le

MPO a effectué des enquêtes complémentaires sur place », mais on ne sait pas exactement quand ces enquêtes ont été menées ou qui en était responsable. S'il n'existe pas d'autres documents, nous demandons soit la confirmation que le gouvernement fédéral n'a pris aucune mesure soit la description des mesures qui ont été prises.

7. Le MPO a mentionné qu'il vérifierait s'il existe des documents, par exemple d'autres notes d'inspection, des rapports d'inspection et des rapports d'experts, dont ceux de Steve McDonald, relatifs à la visite d'inspection faite le 22 juin 1999 sur le site de la haute Sooke.

Questions que le Canada pourrait confirmer ou clarifier

À la suite de la réunion du 12 juin et de la visite d'inspection du 13 juin, nous avons réuni les informations suivantes qui traduisent notre interprétation des réponses à certaines des questions contenues dans ma note de service du 7 juin.

1. De manière générale, le bureau du MPO en Colombie-Britannique accorde davantage d'attention aux activités d'exploitation forestière sur les terres privées, comme celles de TimberWest qui font l'objet du dossier factuel, qu'aux activités d'exploitation forestière qui sont régies par le *Code d'exploitation forestière* de la Colombie-Britannique. À la suite de l'adoption de ce code par la Colombie-Britannique, le MPO a mis fin à l'examen au cas par cas des activités d'exploitation forestière sur les terres de la Couronne; les activités d'exploitation forestière sur les terres privées qui ne sont pas régies par le Code font l'objet d'une plus grande attention, mais on ne fait généralement pas d'examen au cas par cas de ces activités et on n'a pas fait de tel examen dans le cas des activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel. Le MPO aimerait mettre en œuvre un programme de surveillance de l'exploitation forestière sur les terres privées, mais il n'a pu le faire jusqu'à maintenant faute de ressources humaines et financières. Il est difficile de savoir comment se traduit concrètement l'attention plus importante qu'accorde le MPO aux activités d'exploitation forestière sur les terres privées par rapport à celles qui sont régies par le *Code d'exploitation forestière*.
2. Ni les *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson 1998* ni le *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de*

l'habitat du poisson ne s'appliquaient aux activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel. Le Cadre décisionnel ne s'appliquait pas parce que le MPO n'applique pas ce cadre, de manière générale, à ce genre d'activités d'exploitation forestière. Par ailleurs, le MPO n'a pas demandé les plans d'exploitation forestière et il n'en connaissait pas les détails avant leur exécution; il ne pouvait donc pas savoir si des activités visées par le Cadre décisionnel pouvaient être exécutées dans le cadre de l'exploitation forestière.

3. Même si, au moment où les activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel étaient menées, la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et de la prévention de la pollution* (juillet 2001) n'était pas définitive, la version en vigueur à l'époque était appliquée, de manière générale, et le MPO estime que les mesures qu'il a prises en rapport avec les activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel allaient dans le sens de cette politique.
4. Le MPO n'a aucun plan ou programme officiel d'inspection des activités d'exploitation forestière qui font l'objet du dossier factuel, visant à déterminer si les activités exécutées dans le bassin hydrographique de la rivière Sooke sont conformes aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Il revient aux entreprises de décider si elles fournissent ou non leurs plans au MPO. Le MPO n'effectue pas d'inspections périodiques ou d'inspections surprises des activités d'exploitation forestière sur les terres privées dans le bassin hydrographique. Le MPO reçoit « des milliers, voire des dizaines de milliers de plaintes » par année au sujet d'infractions à la *Loi sur les pêches* dans la région et donne suite à ces plaintes; la majorité des inspections sont effectuées en réponse à des plaintes. Le MPO n'a ni le temps ni les ressources humaines nécessaires pour examiner tous les plans ou pour planifier des inspections ponctuelles de blocs et aucune directive systématique n'a été fournie aux agents des pêches au sujet de l'exécution d'inspections; au bureau de Duncan, il n'y a qu'un employé du MPO qui s'occupe de l'examen des plans pour le district. Dans le passé, le personnel du MPO de South Vancouver Island consacrait environ 70 % de son temps aux activités d'exploitation forestière, mais ces cinq ou sept dernières années, cette proportion est passée à quelque 30 %. L'attention que porte le MPO à certaines entreprises dépend en grande partie de la réputation des entreprises auprès du

ministère en ce qui concerne l'observation de la loi; TimberWest est considérée comme une entreprise responsable et elle possède un bon dossier d'observation de la loi dans la région, elle n'est donc pas soumise à un examen détaillé à cet égard. Les visites du MPO sont plus souvent effectuées à la demande des entreprises que de la propre initiative du MPO. Le MPO peut, à l'occasion déterminer des questions sur lesquelles il portera son attention pendant une année donnée et on informe parfois les membres de la communauté réglementée dans le bassin hydrographique de cette décision.

Informations supplémentaires demandées

Outre les informations ou les clarifications susmentionnées, nous vous demandons de fournir les informations suivantes :

1. Tout document relatif à la décision de ne pas porter d'accusations relativement aux activités menées près de la crique DeMamiel ou à la fermeture du dossier de la haute Sooke, y compris la mention des dates auxquelles ces mesures ont été prises.
2. Un organigramme du MPO, plus particulièrement de la Région du Pacifique, y compris une indication du nombre d'employés de la section de l'habitat responsables de l'examen des plans d'exploitation forestière et de l'inspection des opérations forestières dans le bassin hydrographique Sooke.
3. Toutes informations supplémentaires ou explications qui n'ont pas encore été fournies en réponse à ma note de service du 7 juin 2002 et que le Canada voudrait fournir.

Annexe 10

Extrait du
1999-2000 Field Monitoring Report :
Vancouver Island Private Managed Forest Land
(octobre 2001)



L'extrait qui suit est tiré du rapport du MPO intitulé *1999-2000 Field Monitoring Report : Vancouver Island Private Managed Forest Land* (Rapport de surveillance sur le terrain 1999–2000 : Terres forestières privées sur l'île de Vancouver) (octobre 2001, pages 3 à 8). On y décrit les variables de surveillance que le MPO a utilisées dans le cadre de visites d'inspection de 50 sites privés exploités sur l'île de Vancouver, effectuées entre décembre 1999 et avril 2000. Ces variables donnent une indication des dommages qui peuvent être causés à l'habitat du poisson à la suite d'activités d'exploitation forestière et qui peuvent donner lieu à des infractions au paragraphe 35(1) ou 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

2.1 Aménagement riverain

Généralités

La zone riveraine est l'écotone entre les écosystèmes aquatiques et terrestres. Les processus physiques et biologiques observés dans l'écotone sont le résultat d'interactions et d'associations entre les divers éléments des écosystèmes aquatiques et terrestres. Sur le plan écologique, la zone riveraine s'entend des terres adjacentes aux ruisseaux, rivières, fleuves, lacs, milieux humides et estuaires qui sont caractérisées par des sols humides, en raison d'inondations fréquentes. Le couvert végétal que l'on trouve dans cette zone diffère de celui qui caractérise les hautes terres non submergées. La zone riveraine s'étend des berges du plan d'eau jusqu'aux abords de la plaine inondable et inclut toute la végétation riveraine qui s'y trouve.

L'équilibre et la productivité des cours d'eau dépendent largement de la santé de la zone riveraine. En plus de présenter un intérêt biologique, la zone riveraine fournit de l'ombrage, des particules organiques et des débris ligneux grossiers; limite l'apport en éléments chimiques et en sédiments; favorise la stabilité des berges; sert de zone tampon entre la masse d'eau et les secteurs d'aménagement, qui peuvent nuire à la masse d'eau. Souvent, les dommages causés à la zone riveraine entraînent une dégradation de l'habitat aquatique.

2.1.1 Intégrité des berges

La végétation, grâce à ses systèmes racinaires, est essentielle au maintien de l'intégrité des berges. Lorsque des arbres sont abattus, leurs racines meurent au bout de quelques années, ce qui peut entraîner l'érosion et l'affaissement des berges. De plus, en l'absence de végétation, la dissipation de l'énergie pendant les périodes de débit de pointe

est moins importante, ce qui peut également entraîner l'érosion des berges et l'écoulement dans les cours d'eau de sédiments en quantité supérieure à l'apport naturel. Les chablis peuvent également déstabiliser les berges, tout dépendant de la direction dans laquelle ils tombent et de l'exposition de sol minéral qui peut y être associée, sol qui peut s'écouler directement dans les cours d'eau. Des activités comme le débusquage peuvent également déstabiliser les berges.

Les observations relatives à l'intégrité des berges sont fondées sur des preuves recueillies sur place de l'érosion causée par les activités d'exploitation forestière. Sont inclus dans cette catégorie le débusquage, les arbres cassés ou ceux qui ont été abattus et qui entraînent l'exposition de sol minéral. Par contre, cette méthode de contrôle rapide n'a pas permis d'évaluer la pourriture des racines des arbres riverains abattus.

2.1.2 Sources de débris ligneux grossiers

Les biologistes incluent généralement dans la catégorie des débris ligneux grossiers les débris qui mesurent plus de 0,1 mètre de large et de 1 à 3 mètres de long, selon la largeur du cours d'eau. Les débris ligneux grossiers sont utiles sur les plans biologique et structurel. Sur le plan biologique, ils constituent une source durable de nourriture, servant de substrat pour la croissance des algues, des bactéries et des insectes dont se nourrissent les poissons. Les débris ligneux grossiers ont également une fonction structurale, surtout lorsqu'ils s'étendent sur toute la largeur du cours d'eau : ils dissipent l'énergie du débit et retiennent les sédiments qui sont transportés vers l'aval. Dans le passé, l'enlèvement des débris ligneux grossiers et le nettoyage intensif des cours d'eau ont grandement réduit la disponibilité de ces débris, ce qui a eu des répercussions sur les sources d'éléments nutritifs et la complexité des habitats du poisson dans le lit des cours d'eau. Par contre, on considère que la présence de trop grandes quantités de bois dans les cours d'eau (supérieures à l'apport historique) est néfaste, du fait que les débris bloquent le passage aux poissons.

Les observations relatives aux sources adéquates de débris ligneux grossiers sont fondées sur la disponibilité du bois dans les cours d'eau où on trouverait normalement du bois qui créerait un habitat complexe pour les poissons. Ce phénomène se produit généralement dans les lits à fond mobile et à faible pente, où les débris ligneux grossiers entraînent la création de bassins par affouillement ou constituent une couverture importante.

Lorsqu'on trouvait des preuves que des débris ligneux grossiers avaient été coupés et retirés du cours d'eau pendant des opérations de récupération, on en faisait état sur les formulaires d'inspection. Les observations relatives aux quantités excessives de bois correspondent au dépôt anthropique de bois dans le cours d'eau à des niveaux supérieurs à l'apport historique observé pour les peuplements intacts.

2.1.3 Végétation riveraine

La végétation riveraine est un élément essentiel de l'habitat du poisson. Elle procure de l'ombre, régularise la température de l'eau, limite le réchauffement par les rayons du Soleil et fournit des sources directes et indirectes d'éléments nutritifs pour les poissons (feuilles et insectes). Il faut laisser une végétation riveraine suffisamment abondante après la récolte pour assurer ces fonctions.

Pour déterminer si la végétation riveraine est adéquate, on a cherché à savoir si les conditions post-exploitation sont similaires aux conditions pré-exploitation en ce qui a trait à la température et au rayonnement solaire incident, ainsi qu'aux sources directes d'éléments nutritifs. Les cours d'eau qui ne bénéficient d'aucune couverture végétale sont considérés comme sources de préoccupation et inscrits comme tels sur le formulaire.

2.1.4 Gestion des chablis

Dans bien des cas, on estime que l'enlèvement d'arbres riverains est justifié lorsque la probabilité de chablis est de moyenne à élevée. Le fait d'enlever des arbres sans utiliser une méthode visant à limiter les chablis (comme une zone tampon plus large, l'amincissement ou l'élagage) n'est pas une pratique acceptable.

Le personnel a observé et consigné les méthodes de gestion du chablis utilisées et l'efficacité de ces méthodes pour ce qui est de maintenir les fonctions qu'avaient les arbres avant la récolte. On a fait état de préoccupations dans les cas où aucune méthode de gestion des chablis n'était utilisée et où les arbres tombaient dans le cours d'eau, déstabilisant les berges.

2.2 Gestion de l'eau

Généralités

L'écoulement fluvial est un important déterminant de l'habitat des salmonidés. Le cycle biologique des salmonidés est adapté aux régimes

saisonniers et annuels. La modification de l'écoulement fluvial peut avoir des répercussions sur les comportements migratoires, de même que sur l'alevinage. Le détournement des cours d'eau, l'empiétement côtier ou l'obstruction des cours d'eau et de leurs affluents préoccupent les gestionnaires de l'habitat du poisson. La réduction du débit minimal en été peut limiter la capacité de charge des cours d'eau à grande échelle.

2.2.1 Réseaux hydrographiques naturels

Dans la mesure du possible, il faut maintenir les réseaux hydrographiques naturels. Cet élément est difficile à évaluer pendant les activités de surveillance sur les lieux, compte tenu de la complexité des effets de l'exploitation forestière sur l'hydrologie saisonnière et les canaux de drainage du bassin.

On a utilisé un indicateur substitut, à savoir l'accumulation d'eau dans les secteurs en amont des chemins. L'accumulation d'eau constituerait une préoccupation, car elle peut mener à une défaillance du revêtement de la route et à l'écoulement de sédiments dans des eaux où vivent des poissons.

2.2.2 Ponceaux

Les ponceaux désignent en général des structures de moins de 5 mètres de large qui traversent le cours d'eau. Ils sont faits de tôle ondulée, de rondins ou de tuyaux, ces deux derniers modèles étant sans fond. Les ponceaux installés dans un cours d'eau ne doivent pas perturber l'habitat du poisson, empiéter sur les berges ou entraîner une perte excessive de végétation riveraine.

Le personnel a évalué l'installation et l'entretien des ponceaux en ce qui a trait au passage des poissons, au blocage des débris, de la charge de fond et de l'eau, ainsi qu'à la question de savoir si le ponceau et/ou l'enrochement connexe empiétait sur le cours d'eau naturel.

2.2.3 Fossés

Les fossés interceptent les écoulements provenant de la route et peuvent acheminer de l'eau réchauffée et contenant des sédiments vers les cours d'eau.

Le personnel a cherché à déterminer si on avait utilisé des structures de contrôle des alluvions. Les fossés dont les eaux sont déversées

directement dans des cours d'eau où vivent des poissons, sans contrôle des alluvions, étaient considérés comme un élément problématique et inscrits comme tel à la section concernant la gestion de l'eau. Si l'eau contient des sédiments, on l'inscrit également comme un problème à la section concernant la gestion des sédiments.

2.2.4 Ponts

Lorsqu'un pont doit enjamber un cours d'eau où vivent des poissons, il doit être construit de manière à permettre la migration des poissons et à maintenir leur habitat.

Le personnel a évalué les éléments suivants relativement à l'installation et à l'entretien des ponts : blocage des sédiments, des débris et de l'eau, aménagement des culées et/ou enrochement dans le chenal naturel et enrochement à l'extérieur du chenal.

2.3 Gestion des sédiments

Généralités

Des taux élevés de sédiments et de turbidité de l'eau peuvent réduire la productivité des systèmes aquatiques et diminuer la productivité primaire, ce qui peut avoir des répercussions sur la productivité secondaire et sur l'apport de nourriture et d'éléments nutritifs pour les poissons. Les sédiments peuvent avoir des effets graves sur le poisson et son habitat, voire entraîner la mort des poissons. Des facteurs comme la température, la taille et la forme anguleuse des particules et la durée d'exposition, associés au stade biologique des espèces de poisson qui se trouvent dans le réseau, influent sur ces effets. Les concentrations de sédiments en suspension dont on a établi qu'ils présentent une létalité aiguë pour le poisson vont de centaines à des centaines de milliers de milligrammes de sédiments par litre, tandis que les effets sublétaux se manifestent à des concentrations de dizaines à des centaines de milligrammes de sédiments par litre. Des concentrations élevées de sédiments en suspension peuvent nuire au poisson et avoir des effets néfastes sur son habitat.

2.3.1 Gestion des sources ponctuelles

Les déversements de sources ponctuelles sont ceux qui se produisent à partir d'un endroit fixe, par exemple, un ponceau ou un fossé, et sont acheminés dans un cours d'eau où vivent des poissons. On n'a noté

les effets des sources ponctuelles que s'il y avait déversement actif de sédiments au moment de l'inspection. Comme ce facteur est étroitement lié aux conditions météorologiques, l'évaluation des effets est plutôt conservatrice.

Lorsqu'on observait un déversement de sédiments dans le lit du cours d'eau et qu'on constatait qu'aucune mesure d'atténuation n'était utilisée, ce fait était mentionné sur le formulaire.

2.3.2 Gestion des sources diffuses

Les rejets de sources diffuses sont ceux qui proviennent d'endroits multiples et qui aboutissent dans un cours d'eau pendant un orage. Ces sources comprennent le sol travaillé mécaniquement près des cours d'eau et les matériaux routiers déplacés qui peuvent se retrouver dans les cours d'eau.

2.3.3 Stabilité de la pente

L'exécution d'activités comme la construction de routes ou l'exploitation forestière sur des terrains instables peut entraîner des mouvements de masse et causer des glissements de terrain et l'écoulement de sédiments dans les cours d'eau. Des fissures dans les routes et la désintégration du revêtement routier qui expose des sédiments sur les pentes de talus sont des indices d'instabilité des pentes.

2.4 Gestion de la qualité de l'eau

2.4.1 Contaminants près des cours d'eau

Des contaminants comme l'essence, le diesel et les huiles hydrauliques sont létaux pour le poisson. Toute indication de la présence de contaminants stockés ou déversés près des cours d'eau est notée comme source de préoccupation.

Annexe 11

**Poursuites intentées récemment
en vertu de la *Loi sur les pêches***



Les paragraphes qui suivent renferment un résumé d'affaires récentes (de 1995 à aujourd'hui) dans lesquelles des particuliers ou des entreprises ont été inculpés¹ et condamnés² en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ces renseignements servent de base à la détermination de la cohérence de l'approche adoptée par le Canada relativement aux affaires faisant l'objet de la résolution du Conseil n° 01-12. Tous les résumés sont extraits du *Bulletin sur l'application de la loi concernant l'habitat* de la Région du Pacifique du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Ces affaires ne doivent pas être considérées comme une liste exhaustive des mesures d'application prises par la Région du Pacifique du MPO. Le Secrétariat n'a pas réuni d'informations sur les mesures d'application autres que les inculpations et les condamnations; les informations relatives aux mesures d'application qui n'ont pas mené à une inculpation ou à une condamnation (p. ex., visites d'inspection; enquêtes; émission d'ordonnances et de directives des inspecteurs des pêches, délivrance d'autorisations et émission d'ordonnances du Ministre) dans des cas semblables ne sont donc pas fournies.

- **Juin 1997** – CP Rail et AM-PM Land Clearing and Logging Ltd., de Surrey, sont accusés d'avoir perturbé l'habitat du poisson pendant la construction de la voie ferrée des trains de banlieue West Coast Express en 1995. Pendant les travaux réalisés à Port Coquitlam, on a enlevé la végétation qui se trouvait en bordure de la crique Fox, ainsi que des peuplements de peupliers du Canada près de la crique Maple. La végétation riveraine procure un ombrage qui rafraîchit l'eau de la crique, fournit des abris aux petits poissons et favorise la présence d'insectes qui servent de nourriture aux poissons. La municipalité de Port Coquitlam a cessé les travaux et on a demandé au MPO de faire enquête. On a immédiatement entrepris des travaux de remise en état, y compris l'aménagement d'un étang d'élevage près de la crique Maple. Le MPO a tout de même jugé que la nature de l'infraction justifiait une inculpation. CP Rail et AM-PM ont été inculpées sous deux chefs d'accusation chacune en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*³.
- **Janvier 1998** – Deux chefs d'accusation de détérioration de l'habitat du poisson ont été déposés contre Dale Tortorelli, de la société Coast Timber, en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les accusations se rapportent à des activités d'exploitation forestière menées à l'été de 1995 sur des terres privées près de Sayward, sur l'île de Vancouver. Ces activités ont

1. Le MPO définit une inculpation comme « une accusation (« dénonciation ») déposée devant un juge ou un juge de paix faisant état d'un cas, ou d'un chef d'accusation, où on a contrevenu à un article précis de la *Loi sur les pêches* ou à une autre loi ». Pêches et Océans Canada, *Bulletin sur l'application de la loi concernant l'habitat*, n° 12 (septembre 2002).

2. Le MPO définit une condamnation comme « le jugement d'un tribunal qui établit qu'un accusé, après un plaidoyer de culpabilité ou un procès, est coupable d'une accusation ». *Ibid.*, n° 12 (septembre 2002).

3. *Ibid.*, n° 1 (septembre 1997).

entraîné la détérioration de l'habitat du saumon coho et de la truite dans la rivière Salmon⁴.

- **Mai 1999** – Joseph Swampy, de Merville, île de Vancouver, a été condamné à payer une amende de 3 000 \$ pour avoir causé la détérioration d'un petit ruisseau qui se trouve sur sa propriété. M. Swampy avait utilisé de la machinerie lourde pour enlever la végétation et modifier le lit du ruisseau. À la suite d'une enquête, on a constaté que des poissons n'avaient plus d'endroit où se mettre à l'abri des prédateurs. M. Swampy a allégué que le ruisseau était un fossé de drainage creusé par un des anciens propriétaires. Or, les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson s'appliquent autant aux habitats artificiels sur des propriétés privées qu'aux cours d'eau naturels. Les deux tiers du montant de l'amende, soit 2 000 \$, seront versés à la Tsolum River Restoration Society en vue de la reconstitution des stocks de saumon. M. Swampy a également été condamné à ensemercer les rives, à planter de la végétation riveraine, à installer des ouvrages de drainage qui ne nuisent pas au poisson et à ériger des clôtures pour empêcher le bétail d'accéder au ruisseau⁵.
- **Avril 2000** – La société Produits forestiers du Canada Ltée (Canfor) est accusée d'avoir perturbé l'habitat du poisson. La société a été inculpée en vertu de la *Loi sur les pêches* à la suite d'activités d'exploitation menées au printemps de 1999 dans le secteur de la rivière Torpy, à l'est de Prince George. Pour accéder au site d'exploitation, Canfor avait construit des chemins, ainsi que trois ponts traversant deux affluents de la rivière Torpy. Lors de visites de surveillance des activités d'exploitation menées à proximité des cours d'eau, des agents des pêches ont constaté que les rives avaient été endommagées et qu'on avait enlevé de la végétation près des ponts, et ce, sans autorisation. La rivière est un habitat pour le saumon quinnat et la truite arc-en-ciel⁶.
- **Février 2001** – La société Produits forestiers du Canada Ltée (Canfor) a plaidé coupable à une accusation de perturbation de l'habitat. La société avait été accusée en vertu de la *Loi sur les pêches* suite à la construction d'un réseau de chemins à l'est de Prince George (C.-B.) pour avoir accès à un site forestier. Un des chemins traversait un affluent de la rivière Torpy. La société a enlevé la végétation riveraine et endommagé les berges. La cour a exigé le paiement d'une amende de 1 000 \$ et d'un montant de 14 000 \$ pour l'amélioration de l'habitat du poisson dans les rivières près de Prince George⁷.
- **Mai 2000** – Une société d'exploitation forestière de Prince George a plaidé coupable à une inculpation de perturbation de l'habitat du

4. *Ibid.*, n° 2 (janvier 1998).

5. *Ibid.*, n° 7 (décembre 1999).

6. *Ibid.*, n° 8 (juin 2000).

7. *Ibid.*, n° 10 (juin 2001).

poisson de la rivière Salmon. L'infraction se rapporte à des activités d'exploitation forestière exécutées sur des terres privées en 1998, activités au cours desquelles on a abattu des arbres dans une plaine inondable active le long de la berge. La plaine inondable constitue un habitat critique pour les saumoneaux pendant les crues saisonnières. La végétation riveraine procure un ombrage et maintient la température de l'eau à des niveaux modérés, prévient l'érosion et contribue à l'équilibre de la chaîne alimentaire aquatique. La rivière Salmon a été déclarée « cours d'eau fragile » en vertu de la *Fish Protection Act* (Loi sur la protection du poisson) de la Colombie-Britannique à cause de son niveau très bas en période de basses eaux et des températures élevées de l'eau observées en été. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique a condamné CF and S Logging Ltd. à payer une amende de 5 000 \$ et à verser 20 000 \$ pour la réalisation de projets communautaires de protection et de conservation de l'habitat du poisson⁸.

- **Avril 2001** – La Cour provinciale a condamné le gouvernement de la Colombie-Britannique à une amende pour avoir causé la détérioration d'un habitat du poisson près de Smithers. Le ministère provincial des Transports et de la Voirie a été reconnu coupable en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'enquête a débuté en 1998 à la suite d'une plainte du public déposée auprès des agents des pêches du gouvernement fédéral. Le personnel du Ministère utilisait de la machinerie lourde pour installer une clôture et enlever de la végétation, ce qui a endommagé le ruisseau. Les petits ruisseaux constituent un habitat pour le frai et l'élevage du saumon et de la truite. Le ruisseau qui a été endommagé est un affluent des rivières Bulkley et Skeena. Le déclin des populations de saumon coho dans cette région a entraîné l'imposition de restrictions importantes touchant les pêches. Le Ministère a été condamné à payer 35 000 \$ pour des travaux d'amélioration de l'habitat dans la région de Smithers. C'est la quatrième fois depuis 1991 que le Ministère est condamné pour avoir pollué ou endommagé l'habitat du poisson. La Colombie-Britannique a porté la condamnation en appel⁹.

Outre les affaires susmentionnées, le MPO résume, dans le numéro 10 de son *Bulletin sur l'application de la loi concernant l'habitat* (juin 2001), d'autres cas choisis relatifs à l'application de la *Loi sur les pêches* à des activités qui ont entraîné la perturbation ou l'enlèvement de végétation riveraine. Les cas examinés depuis 1995 sont résumés ci-après¹⁰ :

- **R. c. Dual Enterprises Ltd. and Keico Holdings Inc., Cour provinciale de la Colombie-Britannique (1995)**. Les sociétés forestières en cause ont récolté du bois sur une distance de 700 mètres le long de la rive

8. *Ibid.*, n° 8 (juin 2000).

9. *Ibid.*, n° 10 (juin 2001).

10. *Ibid.*, n° 10 (juin 2001).

ouest de la rivière Nechako et n'ont laissé aucune bande tampon. Elles ont été accusées d'avoir détérioré l'habitat du poisson. La Couronne a soutenu que l'enlèvement des arbres le long de la rive avait détérioré l'habitat du poisson, car il avait entraîné la perte d'une source de débris ligneux grossiers. Le procureur de la défense a fait valoir qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves de dommages; il n'y avait pas de preuves que les arbres en question auraient été une source de débris ligneux grossiers et l'avis du témoin de la Couronne était fondé sur des hypothèses, étant donné que le témoin ne connaissait pas la nature de ce site avant le début de l'exploitation forestière. Dual Enterprises a été condamnée à payer une amende de 5 000 \$. Le tribunal a fait remarquer que les dommages qui pouvaient être causés à l'habitat du poisson à la suite de l'enlèvement d'arbres pouvant constituer une source de débris ligneux grossiers peuvent justifier une condamnation pour une telle infraction à la *Loi sur les pêches*, et ce, même si, en vertu du *Code criminel*, on ne peut obtenir une condamnation relativement à des dommages éventuels. De plus, l'opinion de la Couronne, qui était fondée en partie sur des photographies, s'appuyait sur des preuves et non sur des hypothèses.

- ***R. c. West Pines Developments Ltd., Cour provinciale de la Colombie-Britannique (1996)***. L'inculpé a utilisé un tracteur à chenilles pour enlever des arbres morts et des débris sur une distance de 950 mètres le long de la rivière North Thompson. Un grand nombre de petits arbres ont été soit cassés soit pliés. La zone touchée était en partie séparée de la rivière par une bande surélevée de végétation; par ailleurs, la zone est inondée de quatre à six semaines par année. L'accusé a été condamné pour avoir détérioré l'habitat du poisson. Le tribunal a établi que la plaine inondable n'était un habitat du poisson que lorsqu'elle était inondée. On peut installer des ouvrages sur le terrain lorsqu'il n'est pas inondé, dans la mesure où ces ouvrages ne perturbent pas l'habitat du poisson en période d'inondation. Toutefois, la Couronne n'a pas à faire la preuve qu'une détérioration a réduit la capacité de la rivière d'abriter des poissons. La Couronne n'a pas pu prouver hors de tout doute raisonnable que l'habitat avait été détérioré. La Cour a donc rejeté l'accusation.
- ***R. c. IPSCO Inc., Cour provinciale de la Colombie-Britannique (1998)***. En défrichant un terrain pour des travaux de construction résidentielle, la société en cause a enlevé des arbres et de la végétation près de la crique Pigeon, à Port Moody. À l'origine, la crique était un fossé d'évacuation des égouts pluviaux de la municipalité. IPSCO Inc. a été accusée et reconnue coupable d'avoir détérioré l'habitat du poisson. Le tribunal a établi que la crique s'est formée par suite de l'écoulement des égouts pluviaux, mais qu'elle n'en était pas moins un habitat pour la truite et le saumon. L'enlèvement de plusieurs gros arbres et d'arbustes riverains a endommagé cet habitat.

- **Cour suprême de la Colombie-Britannique (1998).** IPSCO a porté la condamnation en appel. L'entreprise a allégué qu'elle avait cru raisonnablement et honnêtement, à tort, que la crique était un fossé d'évacuation des eaux de pluie et non un habitat du poisson, et elle a fait valoir qu'elle devrait être acquittée en vertu du paragraphe 78.6 de la *Loi sur les pêches*. La cour d'appel a établi que le juge de première instance avait déterminé qu'IPSCO croyait honnêtement que la crique n'était pas un habitat du poisson. Le juge de première instance ne s'est cependant pas prononcé sur le caractère raisonnable d'une telle croyance. La cour d'appel a cassé la déclaration de culpabilité.
- **R. c. Denney and Denney, Cour provinciale de la Colombie-Britannique (1998).** Les accusés ont enlevé de la végétation à une distance de 40 mètres de leur propriété le long du lac Shuswap en vue de la construction d'une résidence. La propriété était visée par une clause restrictive visant une bande de terrain d'une largeur de 7,5 mètres à partir du lac. Les intimés ont été accusés d'avoir détérioré l'habitat du poisson. Ils ont été acquittés. La Cour a entendu des témoignages contradictoires portant sur le degré de destruction de l'habitat imputable à l'enlèvement de la végétation. La Couronne n'a pas pu prouver hors de tout doute raisonnable que les changements ont nui à l'habitat.
- **R. c. Barret Denault and Chase Riverside Estates Ltd., Cour provinciale de la Colombie-Britannique (1998).** M. Denault et sa société aménageaient un terrain de caravaning dans la réserve autochtone de Neskainlith, près de Chase. Dans le cadre des travaux, ils ont épandu du remblai sur une superficie de 7 000 mètres carrés d'une plaine inondable de la rivière South Thompson. Les intimés ont été accusés d'avoir détérioré l'habitat du poisson. Pour sa défense, M. Denault a fait valoir qu'il avait un droit ancestral sur le site, que les lois du Canada ne s'appliquaient pas et que la plaine inondable ne constituait pas un habitat du poisson. Les intimés ont été reconnus coupables. Citant l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique (1997)*, la Cour a établi que les terres visées par un titre ancestral ne peuvent être utilisées d'une manière qui anéantisse le rapport qui a donné lieu à l'établissement du titre autochtone. L'utilisation autochtone traditionnelle des terres serait impossible une fois le terrain aménagé. La cour a en outre établi que la plaine inondable est un habitat du poisson rare et d'une grande importance. La cour a condamné les accusés à payer des amendes totalisant 30 000 \$ et à restaurer l'habitat détérioré.
- **R. c. Niho Land and Cattle Co. Ltd., Cour provinciale de la Colombie-Britannique (2000).** L'accusé possède 16 hectares de terrain en bordure de la rivière North Thompson près d'Avola. En vue de vendre son terrain, l'entreprise a enlevé des arbres, des arbustes et de l'herbe sur une distance de 400 mètres sur la rive ouest et de 600 mètres sur la rive est de

la rivière. L'accusé s'est reconnu coupable d'avoir détérioré l'habitat du poisson, ce qui constitue une infraction à la *Loi sur les pêches*. La cour lui a imposé une amende de 1 000 \$ et lui a ordonné de verser 14 000 \$ pour des projets locaux de conservation de l'habitat du poisson.

Annexe 12

***BC Forest Practices Board – Critères
d'application efficace de la loi***



BC Forest Practices Board – Critères d'application efficace de la loi

Le *BC Forest Practices Board* (Conseil des pratiques forestières de la Colombie-Britannique) a défini les critères énoncés ci-après pour l'application efficace de la loi en rapport avec les vérifications effectuées par le Conseil en vertu de la *Forest Practices Code of British Columbia Act* (Loi sur le Code d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique) de 1995. On trouvera de l'information sur le Conseil et son mandat à l'adresse suivante : <<http://www.fpb.gov.bc.ca>>.

Les critères d'application efficace sont énoncés à l'article 2110 de l'*Enforcement Audit Reference Manual* du Conseil, qu'on trouve à l'adresse suivante : <http://www.fpb.gov.bc.ca/AUDITS/manuals/earm1_0.pdf>. Le Guide indique que « [d]ans le cadre d'une vérification de l'application de la loi, on compare les mesures et processus visant à assurer l'application et l'observation de la loi aux principes de gestion généralement reconnus » énoncés dans les critères d'application efficace. La section 4000 du Guide définit ces critères et un ensemble de critères secondaires pour chacun d'eux.

Les critères sont les suivants :

- Les organismes gouvernementaux établissent, au moyen de processus d'approbation de plans opérationnels et d'autres processus connexes, des pratiques forestières exécutoires et conformes au Code.
- Les organismes gouvernementaux obtiennent, utilisent et tiennent à jour des données sur les activités forestières visées par des mesures d'application.
- Les organismes gouvernementaux disposent d'un moyen efficace de déterminer les risques associés aux activités forestières et tiennent compte de ces risques dans la planification des inspections.
- Les organismes gouvernementaux effectuent un nombre suffisant d'inspections de manière juste, objective et efficace, ils consignent les résultats de ces inspections et présentent des rapports.
- Des enquêtes sont menées dans toutes les situations visées et seulement lorsque cela est nécessaire. Ces enquêtes sont menées de manière juste, objective et uniforme et les résultats sont consignés et présentés avec exactitude.

- Des décisions sont prises dans toutes les situations visées et seulement lorsque cela est nécessaire. Ces décisions sont prises de manière juste, objective et uniforme et sont consignées et communiquées avec exactitude.
- Les structures organisationnelles, les politiques et les processus des organismes gouvernementaux favorisent et soutiennent une application efficace du Code.
- Les décisions et mesures prises par les divers secteurs du gouvernement responsables de l'application du Code sont appropriées et coordonnées.
- Les systèmes de production de rapports fournissent de l'information sur le rendement des organismes en ce qui concerne les objectifs d'application.

Annexe 13

**Documents reçus du Canada
en vue de la constitution du dossier factuel
relatif à la communication SEM-00-004**



I. Documents provenant du dossier d'enquête du ministère des Pêches et des Océans (MPO) concernant le bloc de coupe du ruisseau De Mamiel (*tous les documents ne sont pas fournis*)

R. c. TimberWest Forest Corp.

Table des matières

1. Résumé de l'enquête
2. Rapport d'événement du MPO / Chronologie des événements
3. Rapport de contrôle de l'habitat
4. Copie de renseignements
5. Accusé / Description de l'entreprise / Pratiques environnementales
6. Dossier de conformité / Condamnations de l'accusé
7. Liste des témoins
8. Déclarations et rapports des témoins
9. Notes et rapport des enquêteurs
10. Déclarations, rapports et CV des experts
 - a) Tom G. Brown, biologiste de l'habitat
 - b) John Lamb, surveillant des opérations sur le terrain, Direction de l'habitat et de la mise en valeur
11. Photographies et bande vidéo
12. Photographie aérienne du site prise le 20 avril 1998
13. Diagrammes
14. Mandats de perquisition
 - a) TimberWest Forest Corp.
 - b) Richmond Plywood Corporation Limited
 - c) Pacific Forest Products Limited

15. Documents saisis en vertu de mandats ou remis volontairement
 - a) Dossier A071 de TimberWest Forest Corp.
 - b) Extraits de la soumission de TimberWest Forest Corp.
 - c) Extraits de l'agenda de John Mitchell, TimberWest Forest Corp.
 - d) Extraits de la soumission de Richmond Plywood Corporation Limited
 - e) Entente entre Richmond Plywood Corporation Limited et P.V. Services Ltd., obtenue de Richmond Plywood Corporation Limited
 - f) Lettre de TimberWest concernant l'achat d'un peuplement forestier sur pied, Sooke, révisé (original signé par B. Bustard, acheteur principal, TimberWest), obtenue de Richmond Plywood Corporation
 - g) Lettre de TimberWest concernant le peuplement forestier sur pied du secteur Sooke (original signé par A. Allison, Richmond Plywood Corporation Limited), obtenue de Richmond Plywood Corporation Limited
 - h) Document concernant la recherche de titre du « site », obtenu de Pacific Forest Products Limited
 - i) Extraits de la désignation du droit de propriété, obtenus de Pacific Forest Products Limited
 - j) Extraits de la déclaration de fiducie de Pacific Forest Products Limited
 - k) Carte d'affaires : Beverlee F. Park, vice-présidente aux finances, directrice des finances et secrétaire, TimberWest Forest Corp.
16. Documents obtenus par les enquêteurs et le ministère ou qui leur ont été remis
17. Contexte environnemental
18. Peine recommandée

Annexes

- A) Rapport : Évaluation sommaire du bassin hydrographique de la rivière Sooke, île de Vancouver, C.-B.
- B) Bande vidéo :
- « De Mamiel Cr. Jan 10/01 TimberWest ». Images avec commentaires obtenus par John Lamb, surveillant des opérations sur le terrain, Direction de l'habitat et de la mise en valeur
 - Extrait de « Martin's Gulch, Upper Sooke River, Otter Pt Rd. Copy created by J. Werring, Dec. 28, 2000, Spring 1999 »

II. Documents fournis au Secrétariat concernant le bloc de coupe de la rivière Sooke

Liste des documents fournis au Secrétariat de la CCE en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-00-004 (B.C. Logging)

Site de la rivière Sooke

1. Note de service envoyée à Patrice LeBlanc, directeur, élaboration des politiques et programmes, Gestion de l'habitat et sciences de l'environnement, Administration centrale, par Mike Henderson, directeur régional, Direction de l'habitat et de la mise en valeur, Région du Pacifique, MPO, **30 juin 2000**, incluant un résumé du dossier relatif à l'exploitation forestière sur des terres privées dans le secteur de la rivière Sooke, des photographies du site de coupe et une carte indiquant le secteur d'exploitation du bassin hydrographique Sooke (**26 juin 2000**).
2. Lettre d'avertissement envoyée à John Mitchell, chef des opérations, TimberWest Cowichan Woodlands, Mesachie Lake (C.-B.), **27 juin 2000**.
3. Rapport de poursuite des événements, Roy Osselton, agent des pêches, **du 8 avril 1999 au 13 août 1999**.
4. Lettre à John Werring, Sierra Legal Defence Fund, Vancouver, de M.A. Henderson, directeur régional, Direction de l'habitat et de la mise en valeur, Région du Pacifique, **19 juillet 1999**, concernant l'exploitation forestière sur des terres privées dans l'île de Vancouver.
5. Notes de Roy Osselton, agent des pêches, **10 et 15 juin 1999**.
6. Lettre à John Mitchell, TimberWest, de Roy Osselton, agent des pêches, concernant l'accès à la route d'exploitation forestière (pour une inspection du site le **22 juin 1999**) et autorisation de John Mitchell télécopiée le **8 juin 1999**.
7. Courriel à Roy Osselton, agent des pêches, de Bruce MacDonald, chef de l'habitat, concernant la nécessité d'obtenir l'avis d'un expert, **27 avril 1999**.

-
8. Lettre à M.A. Henderson, directeur régional, Gestion de l'habitat et mise en valeur, MPO, Région du Pacifique, de John Werring, scientifique à l'interne, Sierra Legal Defence Fund, Vancouver, **22 avril 1999**.
 9. Courriels échangés entre les biologistes de l'habitat et les agents des pêches les **13, 17 et 19 avril 1999**, au sujet de l'enquête relative à l'exploitation forestière dans le secteur Sooke.
 10. Rapport d'événement, Roy Osselton, agent des pêches, **8 avril 1999**.
 11. Courriel à l'agent des pêches Paike, de l'agent des pêches Carvalho, au sujet de l'inspection par hélicoptère des bassins hydrographiques Sooke et Lech, **20 mars 1999**.
 12. Courriel à Cindy Harlow, biologiste de l'habitat et à John Lamb, chef de l'habitat, de l'agent des pêches Paike, au sujet d'une inspection d'événements observés, **8 mars 1999**.

DOCUMENT CONNEXE 1

Résolution du conseil n° 03-14



Le 7 août 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-12

Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de rendre public le dossier factuel concernant la communication SEM-00-004 (BC Logging)

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-00-004;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-00-004;

D'ANNEXER au dossier factuel les observations que les Parties ont transmises au Secrétariat au sujet du dossier factuel provisoire.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada

DOCUMENT CONNEXE 2

Commentaires du Canada



Ottawa (Ont.) K1A 0H3

Le 2 juin 2003

M. Victor Shantora
Directeur exécutif par intérim
Secrétariat
Commission de coopération environnementale
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9

Monsieur,

Conformément au paragraphe 15(5) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le gouvernement canadien a examiné avec intérêt le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-00-004 (communication « BC Logging »).

Pour pouvoir aider le Secrétariat à préparer le dossier factuel final relatif à cette communication, j'aimerais présenter les observations du Canada, que vous trouverez ci-jointes.

Le Canada apprécie le souci du détail dont a fait preuve le Secrétariat lors de la constitution du dossier factuel provisoire relatif à cette communication. Comme vous le savez, le Canada pense qu'un dossier factuel a pour objet de permettre au Secrétariat de présenter les faits de façon objective et indépendante, afin que le lecteur puisse déterminer par lui-même si une Partie a omis ou non d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.

En plus des observations ci-jointes, j'aimerais mentionner les points suivants qui, selon le Canada, influent sur l'objectivité du document et peuvent donc fausser les perceptions du public :

- Dans de nombreuses sections, le Secrétariat semble tirer des conclusions et formuler des commentaires. Selon le Canada, cela ne s'inscrit pas dans son mandat, qui consiste à présenter les faits de façon à la fois objective et impartiale. On peut citer comme exemple le 20^e paragraphe de la section 1, le premier paragraphe de la section 5.8.1 et la section 5.8.3. Dans les observations ci-jointes, nous mentionnons chaque cas où ce type de conclusion ou de commentaire est formulé. Nous demandons au Secrétariat de veiller à ce que sa présentation des faits soit aussi impartiale que possible.

- La section 5.4 (Indicateurs d'une application efficace de la loi) pose un problème. Elle soulève des préoccupations à propos de la portée du dossier factuel. Le Canada ne croit pas que le Secrétariat devrait essayer d'établir un ensemble de « critères » permettant de déterminer ce que l'on peut considérer comme une « application efficace de la loi ». Cette section va au-delà de ce préconisait la résolution du Conseil autorisant le Secrétariat à déterminer si le Canada omet « effectivement » d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement. C'est pourquoi nous demandons que cette section soit supprimée.
- En ce qui concerne la participation du Canada à la préparation de ce dossier factuel, le Secrétariat semble suggérer (notamment au neuvième paragraphe de la section 5.8.3, au troisième paragraphe de la section 5.8.5, au premier paragraphe de la section 5.9.2, au douzième paragraphe de la section 5.9.3 ou au quinzième paragraphe de la section 5.9.3) que le Canada n'a pas toujours pris l'initiative, fait preuve de transparence ou été pleinement coopératif lorsqu'il s'agissait de fournir des renseignements au Secrétariat. Comme nous l'avons déjà mentionné dans les observations relatives au dossier factuel provisoire « BC Mining », envoyées au Secrétariat le 14 mai 2003, ceci est inquiétant quand on sait que le Canada a fourni l'intégralité de l'information qui lui avait été demandée et dont il disposait au moment le plus opportun qui soit. Nous demandons au Secrétariat de revoir le contenu des sections susmentionnées et toute autre partie appropriée du document, afin d'en éliminer toute observation involontairement négative à propos de la façon dont le Canada s'est conduit au moment de fournir des informations en vue de la constitution du dossier factuel. Les représentants du Canada se feront un plaisir de participer à une réunion avec ceux du Secrétariat, afin de discuter de la façon dont le Canada pourrait mieux aider le Secrétariat à obtenir l'information nécessaire à la préparation des dossiers factuels.

Le Canada demande que, dans le présent dossier factuel, ainsi que dans les futurs dossiers factuels, lorsqu'on mentionne une personne, on indique son titre ou son poste plutôt que son nom. Le Canada se fera un plaisir de fournir les titres demandés, au besoin.

Afin de faciliter notre examen du dossier factuel final et d'accélérer la prise d'une décision à propos de sa publication, nous saurions gré au Secrétariat de fournir au Canada une version électronique du dossier factuel final en « mode révision ».

Le Canada rappelle qu'en règle générale, les observations d'une Partie ne doivent pas être rendues publiques, à moins que le Conseil ne décide par un vote que le dossier factuel final doit être mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Norine Smith
Sous-ministre adjoint
Politiques et communications

c.c. : M^{me} Judith E. Ayres
M^{me} Olga Ojeda
M. Geoffrey Garver

Observations de nature générale

En ce qui concerne la section 1 (Résumé) du dossier factuel provisoire, le Canada reconnaît que le Secrétariat n'a pas pour habitude de mentionner des références dans le résumé. Cependant, pour garantir que ce résumé sera le plus précis, le plus complet et le mieux documenté possible, nous suggérons au Secrétariat d'y intégrer les références appropriées. Cela permettra au lecteur de vérifier les énoncés se trouvant dans le résumé par rapport aux références pertinentes se trouvant dans le reste du document.

En ce qui concerne la section 4 (Portée du dossier factuel), le Canada considère qu'il est superflu d'analyser la réaction du Secrétariat à l'instruction du Conseil relative à la portée du dossier factuel. Le public a déjà connaissance de ces informations, étant donné que la décision du Secrétariat et la résolution du Conseil sont affichées sur le site Web de la CCE. Nous suggérons donc au Secrétariat, comme nous l'avons fait pour le dossier factuel provisoire « BC Mining », de limiter son analyse à l'information qui fera l'objet du dossier factuel. Néanmoins, pour pouvoir rendre pleinement compte au public des faits ayant justifié la décision du Conseil quant à la portée du dossier factuel, nous demandons au Secrétariat d'inclure le texte intégral de la résolution du Conseil, en plus de la version figurant en pièce jointe.

Également à la section 4, le Secrétariat résume les observations transmises par les auteurs de la communication en réaction à l'instruction du Conseil au Secrétariat. L'ANACDE stipule très clairement que c'est le Conseil qui est habilité à déterminer la portée d'un dossier factuel, mais n'indique pas, que ce soit expressément ou de façon implicite, que l'on pourrait offrir aux auteurs la possibilité de contester la détermination du Conseil à ce sujet. Le Canada demande donc que l'on supprime cette information.

Dans plusieurs sections du dossier factuel provisoire (dont le dix-septième paragraphe de la section 1, le premier paragraphe de la sous-section 5.8.4, le seizième paragraphe de la sous-section 5.9.3 et le troisième paragraphe de la section 6), le Secrétariat indique par erreur que les enquêtes du MPO ont débuté après le dépôt de la communication SEM-00-004 (BC Logging). Nous demandons au Secrétariat de corriger cette erreur dans l'ensemble du document et de préciser que l'enquête entreprise par le MPO a commencé après la réception de la lettre de M. Werring, le 29 avril 1999.

En ce qui concerne le *Code d'exploitation forestière*, le Secrétariat s'appuie sur ce document pour essayer d'établir un ensemble de critères « d'application efficace de la loi ». Il s'agit d'un texte provincial, que l'on mentionne notamment aux pages 6 et 44, ainsi qu'à la sous-section 5.4. Le Secrétariat reconnaît lui-même que le *Code d'exploitation forestière* ne vise directement ni l'exploitation de terres privées ni l'application des paragraphes 35(1) et 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Le Canada demande donc que l'on ne mentionne pas ce document pour donner une indication de ce que le Canada considère comme « l'application efficace de la loi ».

Selon le Canada, le Secrétariat ne peut pas choisir certaines poursuites en justice de façon arbitraire en vue d'évaluer et d'examiner l'approche adoptée par le MPO. En agissant ainsi, il évalue de façon subjective ce qui constitue « l'application efficace de la loi » et outrepassé les pouvoirs que lui confère l'ANACDE. C'est pourquoi nous demandons que la liste de cas choisie par le Secrétariat, mentionnée à la sous-section 5.3.2.2 et intégrée dans l'annexe 11, soit supprimée du dossier factuel provisoire, de même que le neuvième paragraphe de la sous-section 5.3.2.2.

Observations ciblées

Section 1 Résumé

Deuxième phrase du troisième paragraphe – Le Secrétariat laisse entendre qu'il y a eu infraction aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Selon nous, il est inapproprié de tirer une telle conclusion, étant donné qu'on a seulement observé une présumée infraction à ces paragraphes. Seuls les tribunaux peuvent établir qu'il y a eu infraction, au terme d'une poursuite qui a abouti. C'est pourquoi nous demandons au Secrétariat d'utiliser le terme « potentiellement » après le verbe « contrevient ».

Sixième paragraphe – Pour s'assurer que le lecteur comprend que la version de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* n'était pas une version définitive au moment où les activités d'exploitation visées ont été entreprises, nous demandons au Secrétariat d'inclure l'information suivante, qui figure déjà à la sous-section 5.3.2.2 :

« La Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution de juillet 2001, qui n'était pas encore définitive au moment où les activités

~~d'exploitation visées ont été entreprises, s'inspire de la politique adoptée de façon informelle par le Canada [...] ».~~

Dixième paragraphe – Parce que le langage utilisé équivaut à une prise de position, nous demandons la suppression de la phrase suivante¹ :

~~« [...] Ces compagnies sollicitent souvent la participation du MPO à l'étape de la planification, mais le personnel du bureau régional du MPO ne peut pas leur prêter main forte aussi souvent qu'il le souhaiterait. »~~

Quatorzième paragraphe – En ce qui concerne le nombre de résidents ayant fait part à TimberWest de leurs préoccupations relatives aux activités d'exploitation planifiées, il serait bon que le Secrétariat précise le nombre exact de personnes concernées, au lieu d'employer le mot « plusieurs ».

Deuxième phrase du vingtième paragraphe – Parce que le langage utilisé est quelque peu « orienté », nous demandons au Secrétariat de supprimer le terme ci-dessous :

~~« Il faudra du temps avant que les mesures correctives limitées qu'a prises TimberWest [...] »~~

Quatrième phrase du vingt-quatrième paragraphe – Il semble que le Secrétariat accorde trop d'importance à l'opinion de l'expert forestier du MPO, étant donné qu'il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs avant de porter des accusations. Le Secrétariat devrait donc supprimer le passage suivant :

~~« [...] et son opinion a été importante, puisqu'elle a permis d'éclairer la décision de porter ou non des accusations. »~~

Première phrase du vingt-sixième paragraphe – Selon le Canada, le Secrétariat ne devrait pas utiliser un langage qui met en question (de façon implicite ou explicite) les actes ou les motivations d'une Partie. C'est pourquoi le texte suivant devrait être supprimé :

~~« Le 27 juin 2000, environ dix jours avant de répondre à la communication qui a conduit à la constitution du présent dossier factuel, le MPO a envoyé~~

1. Le Canada demande également de supprimer le terme « some » dans la phrase suivante: « Although DFO-Pacific Region has no formal inspection plan or program for the Sooke watershed, it conducts some monitoring and inspections [...] ». Toutefois, cette suppression ne s'applique pas à la version française du fait que la traduction du terme « some » n'y figure pas.

une lettre d'avertissement à TimberWest à propos de l'exploitation du bloc de coupe de la rivière Sooke. [...] »

Deuxième phrase du trentième paragraphe – De nombreuses sources différentes peuvent informer le MPO des cas d'infractions présumées. Ainsi, l'utilisation par le Secrétariat du mot « principalement » ne reflète pas vraiment l'importance des autres moyens dont dispose le MPO dans le cadre du programme de surveillance. La phrase devrait donc se lire comme suit :

« [...] Le MPO continue de compter ~~principalement~~ sur les compagnies forestières pour obtenir des données, et sur le public pour recevoir des plaintes relatives à l'exploitation forestière des terres privées de l'île de Vancouver. »

Sous-section 5.2 Signification et portée des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches*

Troisième paragraphe – À ce jour, la jurisprudence n'a pas toujours abouti à la même définition du terme « pêcherie ». Par souci de précision, le Secrétariat devrait reconnaître l'existence de cas divergents de jurisprudence et renvoyer, par exemple, à *R. c. BHP Diamonds Inc.*, (2002), NWTSC 74 (ce cas est cité à la sous-section 5.2.4), surtout en ce qui concerne le passage suivant :

« [...] Je ne suis pas d'accord avec l'approche limitative adoptée par la majorité dans l'affaire *Macmillan Bloedel* (1984). Selon moi, les poissons et leur habitat dans [les trois lacs en question] bénéficient de la protection de la *Loi sur les pêches* fédérale, parce qu'ils font parties des ressources halieutiques, naturelles et publiques de ce pays. Protéger le poisson et son habitat, c'est protéger une ressource (halieutique). »

En outre, le Secrétariat devrait intégrer dans le paragraphe la définition du terme « pêcherie » au sens de la *Loi sur les pêches* :

« [...] "pêcherie" Lieu où se trouve un engin ou équipement de pêche tel que filet simple, filet-piège, senne, bordigue, ou étendue d'eau où le poisson peut être pris au moyen de l'un de ces engins ou équipements; y sont assimilés ces engins ou équipements de pêche eux-mêmes. »

Sous-section 5.2.2 Paragraphe 36(3)

Le Secrétariat devrait reconnaître l'existence d'une jurisprudence parfois contradictoire et renvoyer à l'affaire *Fletcher c. Kingston (City)*, [2002]

J. O. n° 2324, dans le cadre de laquelle on a examiné la définition du terme « substance nocive ». Cette affaire est particulièrement intéressante, car il semble qu'elle conduise à une autre acception du terme « substance nocive » préalablement défini par la jurisprudence [*R. c. MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1979)].

En outre, le Secrétariat devrait intégrer dans cette sous-section la définition de « substance nocive » énoncée dans la *Loi sur les pêches* :

« [...] “substance nocive”

- a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit;
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle — ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle — que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

La présente définition vise notamment les substances ou catégories de substances désignées en application de l'alinéa (2)a), l'eau contenant une substance ou une catégorie de substances en quantités ou concentrations égales ou supérieures à celles fixées en vertu de l'alinéa (2)b) et l'eau qui a subi un traitement ou une transformation désignés en application de l'alinéa (2)c). »

Sous-section 5.3.1 Principe d'« aucune perte nette »

Première phrase du treizième paragraphe – Il y a une incohérence dans la première phrase. Le Secrétariat précise ce qui suit :

« Le Canada a informé le Secrétariat que le Cadre décisionnel n'était pratiquement jamais appliqué aux activités d'exploitation forestière, et que [...] » [soulignement ajouté]

Or, la citation figurant dans le texte se lit comme suit :

« Les Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson et le Cadre décisionnel constituent un cadre stratégique uniforme à partir duquel les employés du MPO peuvent évaluer les projets

susceptibles de causer des dommages à l'habitat du poisson. [...] [soulignement ajouté]

C'est pourquoi nous demandons que le texte soit modifié comme suit :

Le Canada a informé le Secrétariat que le Cadre décisionnel n'était pratiquement jamais appliqué aux activités d'exploitation forestière, et que constituait un cadre stratégique uniforme à partir duquel les employés du MPO peuvent évaluer les projets susceptibles de causer des dommages à l'habitat du poisson, mais que ni ce cadre ni les dispositions des Lignes directrices de 1998 relatives à l'évaluation des projets n'étaient appliqués [...] »

Deuxième phrase du quatorzième paragraphe – Cette phrase porte à croire que le Canada est tenu d'user des pouvoirs que lui confère l'article 37 de la *Loi sur les pêches*. C'est inexact. L'article 37 de la *Loi sur les pêches* confère au ministre des pouvoirs discrétionnaires. C'est pourquoi nous demandons que la phrase inclue le texte souligné ci-dessous :

« Le Canada n'a décidé de ne pas ~~user~~ user de l'autorité que lui confère l'article 37 de la *Loi sur les pêches* [...] »

Sous-section 5.3.2 Politique de conformité et d'application

Deuxième paragraphe – Afin que le public comprenne bien comment sont réparties les responsabilités entre Environnement Canada et le MPO en ce qui concerne l'application de l'article 36 de la *Loi sur les pêches*, le Secrétariat devrait intégrer dans le paragraphe l'information suivante :

« Environnement Canada est principalement responsable de la prévention de la pollution et de la lutte contre celle-ci en rapport avec les dispositions de l'article 36, et bénéficie à cette fin du soutien du MPO, qui est responsable de la gestion et de la protection des ressources halieutiques et de leur habitat. Le MPO est également responsable de l'application des dispositions de l'article 36 visant les rejets de sédiments imputables aux coupes à blanc, à la construction de routes et à d'autres activités liées à l'utilisation des terres qui ne touchent pas les structures des installations de traitement (accord de fait régional conclu en mai par le MPO et Environnement Canada). »

Sous-section 5.3.3 MPO – Politique de la Région du Pacifique

Premier paragraphe – Nous avisons le Secrétariat que la responsabilité attribuée aux autorités ne se limitait pas aux plans d'exploitation fores-

tière du bassin hydrographique de la rivière Sooke. Les autorités géraient en outre toutes les questions liées à l'habitat du poisson dans la partie Sud de l'île de Vancouver (au sud de Parkville). Le Secrétariat devrait intégrer cette information dans le paragraphe afin d'expliquer avec précision les responsabilités des autorités.

Deuxième paragraphe – Le Secrétariat mentionne la participation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Il devrait préciser que la responsabilité du ministère ne vise que la région du Yukon.

Sous-section 5.5.3 Application de la *Loi sur les pêches* aux activités d'exploitation forestière menées sur des terres privées

Le titre de cette section indique qu'on y traite des activités d'exploitation sur les terres « privées ». Or, la majeure partie de la section traite des activités d'exploitation sur les terres « de la Couronne ». Parce que cela risque de créer la confusion chez les lecteurs, nous suggérons que le titre soit modifié.

Sous-section 5.7 Information concernant TimberWest

Dernière phrase du quatrième paragraphe – La dernière phrase équivaut à une prise de position et aboutit directement à une conclusion qui dépasse la portée du dossier factuel. C'est pourquoi nous demandons qu'elle soit supprimée.

« [...] Bien qu'elles ne soient pas détaillées, les informations relatives aux répercussions réelles ou potentielles sur l'habitat du poisson qui ont été observées pendant les visites d'inspection des blocs de coupe de TimberWest donnent une bonne idée du dossier de conformité à la *Loi sur les pêches* de TimberWest, un facteur pertinent, en vertu de la politique du MPO, pour déterminer les mesures d'application à prendre. »

Sous-section 5.8.1 Description et emplacement du tributaire et du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel

Deuxième phrase du premier paragraphe – Parce que cette phrase ajoute une précision inappropriée, nous demandons au Secrétariat de supprimer l'adjectif barré dans la phrase ci-dessous :

« Le cours d'eau se jette dans le ruisseau De Mamiel, qui est un ~~important~~ affluent poissonneux de la rivière Sooke. »

Deuxième paragraphe – Le Canada reconnaît que le Secrétariat est habilité à faire appel, au besoin, à des experts indépendants pour la constitution d'un dossier factuel. Le Secrétariat ne devrait cependant pas mentionner les conclusions ou les jugements formulés par les experts en question. C'est pourquoi nous demandons que ce paragraphe soit supprimé, à l'exception de la première et de la troisième phrases.

Sous-section 5.8.2 Planification et exploitation du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel

Cinquième phrase du deuxième paragraphe – L'incohérence relevée dans cette phrase et dans la note 171 est en fait une erreur typographique. Le ou la copiste a oublié de taper « 1 » avant le « 4 ». C'est pourquoi nous demandons la suppression de la cinquième phrase de ce paragraphe, ainsi que de la troisième et de la quatrième phrases de la note.

Dernière phrase du sixième paragraphe – Cette phrase porte à croire que le Canada était tenu de demander les plans en vertu des pouvoirs que lui conférerait le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*. C'est inexact. Le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches* confère au ministre le pouvoir discrétionnaire de solliciter ce type d'information. Le paragraphe 37(2) de la *Loi* lui confère le pouvoir discrétionnaire d'exiger des modifications ou de restreindre l'exploitation, par exemple. C'est pourquoi nous demandons que cette phrase renvoie au paragraphe 37(1), et non au paragraphe 37(2), et se lise comme suit :

« [...] Le MPO n'a ~~décidé de ne pas demander~~ demandé qu'on lui fournisse les plans, ni de manière officieuse ni en vertu du paragraphe 37(1) (2) de la *Loi sur les pêches* »

Première phrase du septième paragraphe – Parce qu'il semble que le Secrétariat tire une conclusion subjective, il faudrait supprimer cette phrase du paragraphe.

« Cette façon de faire va dans le sens de l'approche adoptée par le MPO à l'égard d'autres terres privées dans le sud de l'île de Vancouver. »

Dernière phrase du huitième paragraphe – Afin que le lecteur ne confonde pas le MPO et TimberWest, le Secrétariat devrait préciser que le résident de la région a fait part de ses préoccupations à TimberWest.

Dernière phrase du neuvième paragraphe – Le Secrétariat laisse entendre ici que l'agent des pêches était tenu de mener une enquête plus

approfondie sur le site, même si aucune activité d'exploitation forestière n'avait été entreprise à ce moment-là. Parce que cette phrase équivaut à une prise de position, nous demandons qu'elle soit supprimée du paragraphe.

« [...] Il n'a noté aucun problème particulier et le Secrétariat n'a aucune information indiquant qu'il a examiné attentivement le cours d'eau ou qu'il a tenté de déterminer si des poissons y vivaient et s'il devait être considéré comme un cours d'eau contenant du poisson. »

Première phrase du douzième paragraphe – Le Secrétariat devrait préciser à quels organismes on fait référence dans cette phrase.

Sous-section 5.8.3 Inspections et activités de contrôle du MPO avant, pendant et après les activités d'exploitation

Deuxième phrase du premier paragraphe – Afin que le lecteur ne confonde pas le MPO et TimberWest, nous demandons au Secrétariat de remplacer « They » par « TimberWest ».

[NdT : Cette correction ne s'applique pas à la version française.]

Sixième phrase du premier paragraphe – Dans un souci d'objectivité, nous demandons que la phrase soit modifiée comme suit :

« ~~Celui-ci M. Osseton~~ s'est rendu sur le site à la suite de cet appel ~~et mais il a simplement~~ constaté que les travaux n'avaient pas encore débuté et qu'il [...] »

Sixième phrase du premier paragraphe – Pour pouvoir présenter un compte rendu complet des faits, le Secrétariat devrait également informer le public que le MPO a conseillé au résident de communiquer de nouveau avec le ministère s'il observait un envasement par endroits. Ce résident n'a plus communiqué avec le MPO par la suite.

Dernière phrase du premier paragraphe – L'énoncé que contient cette phrase est inexact. L'agent était présent sur le site avant les activités d'exploitation et, à ce moment-là, n'avait pas à enquêter sur quelque infraction que ce soit. C'est pourquoi nous demandons que cette phrase en tienne compte, de sorte que le lecteur ne soit pas porté à croire que l'agent des pêches était tenu d'enquêter.

Deuxième phrase du deuxième paragraphe – Là encore, cette phrase incite le lecteur à croire que l'agent avait l'obligation d'enquêter. Comme on l'a expliqué précédemment, ce n'était pas le cas. Au moment de la visite de contrôle du site par l'agent, le 16 décembre 1998, aucune activité d'exploitation n'avait été entreprise et rien n'indiquait que d'autres mesures de contrôle étaient requises. C'est pourquoi nous demandons que le texte ci-dessous soit supprimé :

« [...] M. Osselton n'a pas donné suite à la visite qu'il a effectuée en décembre. Le 7 mars 1999, l'agent des pêches Altino Carvalho, qui se rendait sur un site d'exploitation dans le bassin hydrographique de la haute Sooke (l'autre secteur dont il est question dans la résolution du Conseil no 01-12), est passé à proximité du site en voiture alors que des activités d'exploitation étaient en cours. Même si l'exploitation forestière se déroulait le long de la route sur un terrain plat où on trouve des zones saturées d'eau le long d'un petit cours d'eau situé à 150 m du ruisseau De Mamiel, un important habitat pour le saumon coho, le Secrétariat n'a aucune information indiquant que M. Carvalho a pensé qu'il pourrait y avoir du poisson dans le cours d'eau ou que l'exploitation forestière pourrait avoir des répercussions sur l'habitat du poisson. »

Deuxième phrase du quatrième paragraphe – Afin de limiter au minimum les observations inutiles et dans un souci d'impartialité, il faudrait modifier la phrase comme suit :

« [...] M. Werring, qui avait une grande expérience de l'évaluation des habitats du poisson dans de petits cours d'eau situés dans des blocs de coupe, [...] »

Quatrième paragraphe – Pour pouvoir présenter un compte rendu complet des faits, le Secrétariat devrait préciser que le MPO ne s'est vu remettre une copie de la vidéo qu'après avoir fait plusieurs demandes.

Dernière phrase du septième paragraphe – Parce que cette phrase sous-entend que les mesures prises par le MPO étaient discutables, nous demandons qu'elle soit supprimée.

« [...] En juin 1999, plusieurs employés du MPO sont passés tout près du site en se rendant sur un site du secteur de la haute Sooke, mais ils n'ont rien observé de particulier relativement au site du bloc de coupe du ruisseau De Mamiel, où les travaux étaient terminés. »

Deuxième phrase du huitième paragraphe (incluant la note 184) – Cette phrase et cette note en bas de page sont à la fois inexactes et contradictoires. L'agent des pêches s'est bel et bien rendu sur le site, comme

l'indique le Secrétariat dans la note 184. Il n'était pas tenu d'inspecter le site, car aucune activité d'exploitation n'avait été entreprise à ce moment-là. C'est pourquoi nous demandons au Secrétariat d'apporter les corrections appropriées, de sorte que la phrase et la note soient cohérentes. En outre, il faudrait supprimer la dernière phrase de la note 184, qui suppose que l'agent des pêches est soumis à une obligation qui n'existe pas.

« Il n'a pas inspecté les lieux ou demandé à d'autres agents du MPO de le faire pour déterminer s'il y avait du poisson et évaluer les répercussions possibles de l'exploitation forestière sur l'habitat du poisson. »

Dernière phrase du huitième paragraphe – Cette phrase peut induire le lecteur en erreur. Le Secrétariat devrait expliquer que le site faisait déjà l'objet d'une enquête et que le programme de surveillance visait d'autres zones.

Sixième phrase du neuvième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Ce n'est pas un cadre de Richmond Plywood Corporation qui a dit au MPO qu'il y avait des poissons dans le cours d'eau avant le début des travaux, mais le propriétaire de la société P.V. Services Ltd.

Dernière phrase du neuvième paragraphe – Cette phrase porte le lecteur à croire qu'il incombait aux représentants du MPO, avant que des infractions potentielles soient observées, de communiquer avec les personnes en question afin de déterminer s'il y avait des poissons dans le cours d'eau. C'est inexact. Une fois que les représentants du MPO ont été informés que le cours d'eau contenait du poisson, dans le cadre de leur enquête, ils ont interviewé les résidents locaux et recueilli les propos des entrepreneurs. Nous demandons au Secrétariat de modifier le texte afin d'indiquer que ces entrevues n'ont pas été menées avant l'enquête. En outre, il incombe au promoteur — et pas au MPO — de déterminer s'il y a des poissons dans le cours d'eau et d'appliquer les mesures de protection appropriées. C'est également ce que devrait refléter ce paragraphe, qui devrait mentionner les sources.

Dernier paragraphe – Dans le contexte de la présente sous-section, il semble que ce paragraphe indique que, parce que le cours d'eau est proche du village de Sooke, l'agent des pêches aurait dû le surveiller, même si aucune infraction n'avait été déclarée. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe :

« Contrairement aux cours d'eau des secteurs forestiers éloignés, le tributaire non identifié du ruisseau De Mamiel se trouve à une dizaine de minu-

~~tes en voiture du centre-ville de Sooke et est accessible par une route revêtue. On peut voir le cours d'eau et y accéder à l'endroit où il traverse le ponton du chemin Young Lake et, comme l'a démontré l'enquête par la suite, il est relativement facile d'y placer des cages dans le but de déterminer s'il contient du poisson. »~~

Sous-section 5.8.4 Juillet 2000 – Début de l'enquête du Canada sur les activités d'exploitation forestière

Première phrase du deuxième paragraphe – Dans un souci de neutralité, il faudrait supprimer l'adjectif suivant de la phrase :

~~« Le 4 juillet 2000, Cindy Harlow et Bruce MacDonald, deux agents chevronnés de la Direction de la gestion de l'habitat du MPO [...] »~~

Première phrase du neuvième paragraphe – (Veuillez noter que la modification suivante doit également être apportée à la **première phrase du onzième paragraphe**). Cette phrase est inexacte. Les deux personnes qui ont procédé à des enquêtes détaillées sont des représentants du MPO, et non des témoins experts. Le Secrétariat devrait donc corriger la phrase comme suit :

« Les deux représentants témoins experts du MPO ont mené des enquêtes détaillées. »

Sous-section 5.8.5 Situation actuelle

Première phrase du deuxième paragraphe – Le Canada demande de supprimer le terme « partial » dans la phrase suivante: « TimberWest took some partial measures during and after the logging [...] » parce que le langage utilisé équivaut à une prise de position.

[NdT – Cette suppression ne s'applique pas à la version française.]

Cinquième phrase du deuxième paragraphe – Le Secrétariat devrait mentionner ses sources afin d'étayer cette phrase.

Deuxième phrase du troisième paragraphe – Cette phrase porte le lecteur à croire que le MPO était tenu d'informer M. Werring, ce qui est inexact. Le MPO n'avait aucune obligation d'informer M. Werring de l'état d'avancement de l'enquête, étant donné que celui-ci n'avait pas communiqué avec le ministère pour demander cette information. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cette phrase.

« Le Secrétariat n'a aucune information indiquant que le MPO a communiqué les résultats de l'enquête à John Werring ou à d'autres membres de la population au moment où il a décidé de retirer les accusations. »

Notez que cette correction devrait également être apportée au **cinquième paragraphe** de la section.

« En juin 2002, le MPO n'avait pas encore discuté du projet avec John Werring ou avec [...] »

Quatrième paragraphe – Pour pouvoir présenter un compte rendu complet des faits, nous demandons au Secrétariat de mentionner les mesures additionnelles qu'a prises le MPO pour améliorer ses opérations. Nous lui suggérons d'intégrer le texte suivant :

« Peu de temps après le retrait des accusations, on a envoyé un courriel à tous les agents locaux de la région côtière afin de leur recommander d'être prudents avant de déclarer qu'un cours d'eau ne contient pas de poisson. Par la suite, le ministère de la Justice s'est inspiré de ce courriel pour préparer le communiqué envoyé à l'échelle de la région, dans lequel il demandait à ses employés des bureaux locaux d'agir eux aussi de la sorte. En outre, on a ajouté au cours sur l'application des lois relatives à la protection de l'habitat une simulation d'enquête sur le terrain. Le ruisseau De Mamiel a été choisi comme premier site pilote. Des représentants de TimberWest ont assisté à cette simulation et présenté des techniques de restauration de la végétation riveraine. »

Dernière phrase du sixième paragraphe – Cette phrase laisse entendre que le MPO ne disposait d'aucune autre source ou d'aucun autre moyen lui permettant d'être informé des infractions potentielles. C'est inexact. Nous demandons que cette phrase soit étayée et se lise comme suit :

« Le MPO a informé le Secrétariat qu'il continuait en outre de compter sur les sociétés forestières en ce qui concerne la communication d'information et sur la population [...] »

Sous-section 5.9.2 Participation du MPO au processus de planification des activités d'exploitation forestière

Deux dernières phrases du deuxième paragraphe – Le Secrétariat ne peut pas s'exprimer au nom du MPO. C'est pourquoi nous lui demandons de mentionner les sources appropriées ou de supprimer ces deux phrases.

Sous-section 5.9.3 Enquête fédérale sur les activités d'exploitation forestière

Première phrase du cinquième paragraphe – Cette phrase est inexacte. Même si le MPO a sollicité les conseils d'experts, ce n'était pas uniquement pour prouver que la zone tampon était insuffisante, mais également pour passer en revue les activités d'exploitation. La phrase devrait donc être changée comme suit :

« [...] le superviseur M. MacDonald jugeait l'enquête justifiée et qu'il trouverait un témoin expert afin de passer en revue les activités d'exploitation prouver que l'étroite zone tampon était insuffisante et qu'elle mettait en péril l'habitat du poisson. »

Deuxième phrase du cinquième paragraphe – Cette phrase devrait inclure une note en bas de page qui indiquerait la source de l'information.

Dernière phrase du douzième paragraphe – Parce que cette phrase est de nature spéculative, elle devrait être supprimée :

« [...] Il est possible que ces informations ou opinions n'aient jamais été couchées sur papier. »

Première phrase du vingtième paragraphe – Afin que le public comprenne que les lettres d'avertissement ne constituent pas le seul moyen dont dispose le MPO pour fermer un dossier lorsqu'il conclut qu'une infraction mineure ne justifie pas le dépôt d'accusations officielles, nous demandons au Secrétariat de réviser cette phrase comme suit :

« Les employés du MPO ont informé le Secrétariat que les lettres d'avertissement, entre autres moyens, servent habituellement [...] »

Première phrase du vingt et unième paragraphe – Étant donné qu'il est inapproprié que le Secrétariat tire quelque conclusion que ce soit dans un dossier factuel, et que cela dépasse la portée des dispositions de l'ANACDE, nous demandons au Secrétariat de supprimer cette phrase.

« Dans le cas présent, on ne peut affirmer avec certitude que le premier critère de la Politique de conformité et d'application a été respecté. La section de la lettre portant l'avertissement indiquait ce qui suit : « Comme on l'indique plus haut, le Ministère est préoccupé par le fait que les activités de TimberWest puissent éventuellement se traduire par des infractions à l'article 35 de la Loi sur les pêches modifiée. » »

Dernière phrase du vingt et unième paragraphe – Cette phrase devrait contenir une note en bas de page indiquant la source de l'information.

Dernière phrase du vingt-deuxième paragraphe – Parce que cette phrase équivaut à une prise de position, nous demandons au Secrétariat d'en supprimer le texte barré ci-dessous :

« Il a été rédigé près d'un an après la visite d'inspection du 22 juin 1999 et il comprend en gros la même information que la lettre d'avertissement du 27 juin 2000. »

Deux dernières phrases du vingt-troisième paragraphe – Ces phrases portent le lecteur à croire que le site n'a fait l'objet d'aucune surveillance, ce qui est faux. Au moment de l'inspection, on n'a observé aucun chablis, de sorte qu'aucune enquête ultérieure n'était nécessaire. C'est pourquoi nous demandons au Secrétariat d'intégrer cette information dans le paragraphe.

Sixième phrase du vingt-cinquième paragraphe – Parce que cette phrase équivaut à une prise de position, nous demandons qu'elle soit en partie supprimée du paragraphe.

« ~~Même si on n'a laissé qu'une~~ La rangée d'un arbre de large qu'on a laissée, ce qui est insuffisant selon les employés du MPO; »

Section 6 Remarques finales

Première phrase du deuxième paragraphe – Cette phrase devrait contenir une note en bas de page indiquant la source de l'information.

Quatrième phrase du troisième paragraphe – Étant donné que le MPO n'a pas tiré de conclusions au sujet du « degré de gravité » des éventuels dommages causés, la phrase devrait se lire comme suit :

« Même si le MPO a conclu que l'exploitation forestière dans le bloc de coupe avait un impact important sur l'habitat du poisson, [...] »

Cinquième paragraphe – Ce paragraphe soulève des préoccupations quant à la portée du dossier factuel. Le Secrétariat ne devrait pas essayer d'établir un ensemble de « critères » permettant de déterminer ce qu'on peut considérer comme une « application efficace de la loi ». C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe.

DOCUMENT CONNEXE 3

Commentaires des États-Unis



UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY
WASHINGTON, D.C. 20460

Le 29 mai 2003

Geoffrey Garver
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200,
Montréal (Qc) H27 1N9

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir fourni aux États-Unis une copie des dossiers factuels provisoires relatifs aux communications SEM-00-004 (BC Logging) et SEM-97-006 (Oldman River II). Nous saluons les efforts soutenus qu'a déployés le Secrétariat pour constituer ces documents.

Il est essentiel que les dossiers factuels qui sont préparés soient exacts pour que le public puisse consulter des évaluations objectives du mécanisme d'application des lois de l'environnement. Les États-Unis appuient fermement le processus de communications des citoyens et souhaitent veiller à ce que les dossiers factuels soient précis tant par leur portée que par leur objet. Nous vous transmettons les observations suivantes afin d'aider le Secrétariat à constituer ces dossiers factuels.

Bien que le terme « dossier factuel » ne soit pas défini dans l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), l'article 15 de l'ANACDE et les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* donnent des directives à propos du type d'information que devrait contenir un dossier factuel. Plus précisément, un dossier factuel doit permettre aux lecteurs de déterminer par eux-mêmes si une Partie assure ou non l'application efficace de ses lois de l'environnement. En outre, un dossier factuel devrait se limiter à présenter des données factuelles directement liées aux questions à l'étude.

Au sujet du deuxième point susmentionné, les États-Unis croient que, globalement, les dossiers factuels « BC Logging » et « Oldman River II » fournissent l'information dont ont besoin les lecteurs pour déterminer par eux-mêmes si le Canada assure ou non l'application efficace de ses lois de l'environnement.

En ce qui a trait au deuxième point, les États-Unis affirment, comme ils l'ont déjà fait dans leurs observations portant sur les dossiers factuels relatifs aux oiseaux migrateurs et à BC Mining, que l'analyse de la portée du dossier devrait se limiter à l'information directement liée aux instructions du Conseil au Secrétariat. Elle ne devrait pas, par exemple, expliquer en détail des éléments qui ne sont pas abordés dans le dossier factuel. C'est pour cette raison que nous proposons la suppression de la partie de la section 4 des dossiers factuels « BC Logging » et « Oldman River II » qui n'est pas liée aux instructions du Conseil.

Une fois encore, nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de commenter ces dossiers factuels. Le succès des travaux de la CCE repose sur une étroite collaboration entre le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte, ainsi que sur l'intérêt soutenu que portent les citoyens des trois pays au processus de communications et sur leur participation à ce processus, qui demeure un outil important permettant au public d'aider la CCE à protéger l'environnement en Amérique du Nord.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Jose Aguto (202-564-0289) ou David Redlin (202-564-6437).

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Judith Ayres
Administratrice adjointe